

CONVENTION COLLECTIVE

entre

MAJOR LEAGUE SOCCER

et

MAJOR LEAGUE SOCCER PLAYERS UNION

1^{er} février 2015 – 31 janvier 2020

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	RECONNAISSANCE DE L'UNION SYNDICALE ET DROITS D'ACCÈS
ARTICLE 2	DÉFINITIONS
ARTICLE 3	DURÉE DE LA CONVENTION
ARTICLE 4	SÉCURITÉ DE L'UNION SYNDICALE ET CLAUSE DE RETENUE
ARTICLE 5	DROITS DE LA DIRECTION
ARTICLE 6	ABSENCE DE GRÈVE, ABSENCE DE LOCKOUT
ARTICLE 7	ABSENCE DE DISCRIMINATION
ARTICLE 8	OBLIGATIONS DU JOUEUR
ARTICLE 9	EXAMENS MÉDICAUX ; GARANTIE EN CAS DE BLESSURE
ARTICLE 10	RÉMUNÉRATION, DÉPENSES ET FRAIS DES JOUEURS DE LA LIGUE
ARTICLE 11	DÉPLACEMENTS ET BILLETS DE MATCH
ARTICLE 12	TESTS DE DÉPISTAGE DE DROGUES
ARTICLE 13	VACANCES ET AUTRES CONGÉS
ARTICLE 14	REPÊCHAGE D'ENTRÉE, REPÊCHAGE D'EXPANSION ET INFORMATION DES JOUEURS ACADÉMICIENS
ARTICLE 15	PRÊTS ET TRANSFERTS
ARTICLE 16	PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS DANGEREUSES ET À D'AUTRES SPORTS INTERDITS
ARTICLE 17	CALENDRIER DE LA LIGUE ET AUTRES CALENDRIERS DE MATCHS
ARTICLE 18	CONTRAT DE JOUEUR STANDARD (SPA)
ARTICLE 19	EFFECTIFS
ARTICLE 20	DISCIPLINE ; RÈGLEMENT
ARTICLE 21	GRIEFS ET ARBITRAGES
ARTICLE 22	ASSURANCES
ARTICLE 23	RÈGLES DE COMPÉTITION
ARTICLE 24	COMITÉS ; CONDITIONS DE JEU
ARTICLE 25	MATCH DES ÉTOILES ; ÉQUIPES DES CHAMPIONS
ARTICLE 26	NOTIFICATIONS
ARTICLE 27	DIVERS
ARTICLE 28	CESSION DE LICENCE COLLECTIVE
ARTICLE 29	RÈGLES DE MOUVEMENT DES JOUEURS
ANNEXE 1	CONTRAT DE JOUEUR STANDARD (SPA)
ANNEXE 2	AUTORISATION DE DIVULGATION DU DOSSIER MÉDICAL À MLS ET AUX CLUBS DE MLS
ANNEXE 3	AUTORISATION DE RETENUE
ANNEXE 4	HÔTELS APPROUVÉS
ANNEXE 5	ABUS D'ALCOOL ET D'AUTRES DROGUES - PROGRAMME « SUBSTANCE ABUSE AND BEHAVIORAL HEALTH » (SABH)
ANNEXE 6	RÈGLES DE COMPÉTITION
ANNEXE 7	FORMULAIRE STANDARD D'EXAMEN MÉDICAL
ANNEXE 8	DÉTERMINATION INITIALE DE LA FORME PHYSIQUE
ANNEXE 9	DEUXIÈME OPINION DE DÉTERMINATION DE LA FORME PHYSIQUE

ANNEXE 10	FORMULAIRE DE CONSULTATION MÉDICALE
ANNEXE 11	FORMULAIRE DE DÉTERMINATION DE MÉDECIN INDÉPENDANT
ANNEXE 12	PROTOCOLE EN CAS DE CONCUSSION
ANNEXE 13	RÈGLES DE REPÊCHAGE DE RÉENTRÉE
ANNEXE 14	FORMULAIRE D'ENGAGEMENT D'AGENT LIBRE ET AVENANT

LA PRÉSENTE CONVENTION COLLECTIVE est conclue à la date du 1^{er} février 2015, par et entre MAJOR LEAGUE SOCCER, L.L.C. et MLS CANADA LP (collectivement « MLS ») et la MAJOR LEAGUE SOCCER PLAYERS UNION (« l'organisation syndicale »).

L'objet général de la convention collective est de promouvoir les intérêts mutuels de MLS, de l'organisation syndicale et des joueurs, et de permettre le fonctionnement de la ligue de la façon la plus favorable possible à l'activité de MLS et à la croissance du football professionnel aux États-Unis et au Canada.

ARTICLE 1

ARTICLE 1 RECONNAISSANCE DE L'UNION SYNDICALE ET DROITS D'ACCÈS

Paragraphe 1.1 Reconnaissance : MLS reconnaît l'organisation syndicale comme le représentant exclusif de tous les joueurs présents et futurs employés par la ligue, mais sans inclure les autres employés de MLS. MLS et l'organisation syndicale conviennent que, nonobstant ce qui précède, lesdits joueurs retiennent le droit, individuellement ou à travers un agent, de négocier en leur propre nom avec MLS, et de s'entendre avec MLS sur des conditions plus favorables aux modalités minimum définies par la présente convention collective, dans la mesure où ces dispositions ne contreviennent pas aux dispositions de la présente convention collective (y compris le contrat de joueur standard et les autres annexes aux présentes).

Paragraphe 1.2 Droits d'accès de l'organisation syndicale : Chaque année, les membres appropriés du personnel de l'organisation syndicale recevront des laissez-passer d'accès au stade, à la tribune de presse et aux vestiaires lors des matchs de l'avant-saison, de la saison régulière et de l'après-saison, ainsi qu'à l'occasion des matchs exhibition. L'organisation syndicale aura le droit de se réunir avec les joueurs de chaque club, à condition qu'un représentant autorisé du club concerné ait approuvé les dispositions prises pour chaque réunion tenue dans ses locaux, et qu'une telle réunion ne perturbe pas l'entraînement physique, l'entraînement sur le terrain ou le fonctionnement du club. L'autorisation de telles réunions de l'organisation syndicale ne pourra pas être refusée ou retardée de façon déraisonnable, ni soumise à des conditions déraisonnables. Pendant les camps de détection annuels (*MLS Player Combine*), l'organisation syndicale aura le droit, à ses frais, d'effectuer une présentation d'orientation de deux heures devant les joueurs participant à l'événement, et les représentants officiels de l'organisation syndicale seront autorisés à participer au SuperDraft annuel de MLS, et de fournir des informations aux joueurs présents d'une manière n'entravant pas la conduite dudit SuperDraft par MLS.

Paragraphe 1.3 Symposium commun destiné aux joueurs débutants : Un symposium général annuel des joueurs débutants destiné aux joueurs dans leur première année à MLS se tiendra tous les ans aux lieux et dates convenus entre l'organisation syndicale et la ligue. Entre autres sujets, le symposium traitera du programme SABH, de la gestion de carrière, ainsi que des attentes de la ligue vis-à-vis des joueurs. La préparation de l'ordre du jour du symposium et le financement de la réunion susmentionnée seront discutés et décidés d'un commun accord par l'organisation syndicale et la ligue.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

- (a) « Joueur 25+4 » aura le sens défini au paragraphe 29.3.
- (b) « Joueur 30+8 » aura le sens défini au paragraphe 29.4.
- (c) « Convention » ou « convention collective » signifiera la présente convention collective entre MLS et l'organisation syndicale, y compris ses annexes et les accords parallèles, et tout autre contrat subséquent.
- (d) « Autorisation » aura le sens défini au paragraphe 9.1 (iv).
- (e) « Onze meilleurs » aura le sens défini au paragraphe 25.2.
- (f) « Affiliés commerciaux » signifie tous les sponsors de MLS ou du club, les fournisseurs de produits, prestataires de service, autres fournisseurs, concessionnaires ou autres entités auxquelles MLS a accordé une licence d'utilisation des marques commerciales de MLS ou du club, ou autre droits d'identification commerciale en relation avec MLS.
- (g) « Commissaire » signifie le commissaire de la ligue.
- (h) « Règles de compétition » signifie le manuel des règles de compétition de MLS pour la saison 2015, tel qu'amendé de temps à autre à la seule discrétion de MLS, conformément à l'article 5.
- (i) « Match obligatoire » ou « Tournoi obligatoire » signifie un match ou un tournoi auquel CONCACAF, FIFA ou USSF exige la participation de MLS.
- (j) « CONCACAF » signifie Confederation of North, Central American and Caribbean Association Football.
- (k) « Protocole en cas de concussion » aura le sens défini au paragraphe 9.9.
- (l) « Date de garantie du contrat » signifie la date à laquelle ou après laquelle un contrat semi-garanti ne pourra pas être résilié par MLS pour les raisons stipulées au paragraphe 18.7 de la présente convention. Sauf accord du contraire entre le joueur et MLS, la date de garantie de contrat sera le 1^{er} juillet, à condition, cependant, que, si le joueur en convient, MLS puisse étendre (ou fixer initialement) la date de garantie du contrat du joueur au-delà du 1^{er} juillet, mais pas au-delà de la date sept (7) jours après la clôture de la fenêtre de transfert secondaire (c'est-à-dire la fenêtre de transfert du mois d'août), pour le même nombre de joueurs qu'il y a de clubs dans la ligue à chaque saison de la ligue (par exemple, s'il y a vingt clubs dans la ligue, MLS aura le droit de repousser la date de garantie du contrat de jusqu'à vingt (20) joueurs). MLS s'engage, si elle demande à un joueur de signer un report de date de garantie de contrat, à faire une telle demande au joueur cinq (5) jours avant ladite date. La présente disposition est sans préjudice des droits de MLS stipulés au paragraphe 18.7.
- (m) « ACS » signifie Association canadienne de soccer.
- (n) La « charge de joueur désigné » de la saison complète ou de la mi-saison, selon le cas, aura le sens défini par les paragraphes 10.6 (d) et (e).
- (o) « Comité disciplinaire » aura le sens défini par le paragraphe 20.2.

- (p) « Date d'expiration » d'un contrat de joueur standard signifie la date à laquelle ledit contrat expire, telle que convenue à l'annexe dudit contrat, hors périodes d'option.
- (q) « Date de signature » signifie (x) la date de signature de la convention ou (y) la date de sa ratification, en retenant la date la plus tardive.
- (r) « FIFA » signifie la Fédération Internationale de Football Association.
- (s) « Aptitude à jouer » ou « Apte à jouer » réfèrent à la capacité, selon des critères médicaux, à jouer du football à un niveau MLS.
- (t) « Agent libre » signifie un joueur libre de sélectionner l'équipe dans laquelle il joue, tel que prévu à l'article 29.
- (u) « Grief » aura le sens défini au paragraphe 21.1.
- (v) « Comité de grief » aura le sens défini au paragraphe 21.4.
- (w) « Contrat de franchise de groupe » aura le sens défini à l'article 28.
- (x) « Contrat garanti » signifie un contrat de joueur ne pouvant pas être résilié par MLS uniquement sur la base de la qualité de la performance du joueur sur le terrain ou du fait qu'un joueur peut avoir été blessé durant l'exécution de ses obligations en tant que joueur MLS.
- (y) « Joueur académicien » signifie un joueur désigné comme tel conformément aux règles de compétition.
- (z) « Famille immédiate » signifie l'épouse actuelle du joueur et les enfants à charge non mariés, âgés de moins de dix-huit ans, du joueur.
- (aa) « Arbitre impartial » aura le sens défini au paragraphe 21.6.
- (bb) « Médecin indépendant » signifie un médecin choisi d'un commun accord par un médecin du club ou de la ligue et par le médecin du joueur, dans le cas d'un désaccord entre lesdits médecins concernant l'état du joueur ou la cause d'un tel état.
- (cc) « Ligue » signifie la ligue de football professionnel opérée par MLS.
- (dd) « Saison de la ligue » ou « saison » signifie la période, au cours d'une année donnée, qui commence à la date du premier match de saison régulière de MLS et qui s'achève à la date du match de championnat MLS.
- (ee) « L'année de la ligue » signifie la période de douze mois, actuellement allant du 1^{er} janvier d'une année jusqu'au 31 décembre de la même année, durant laquelle ont lieu les matchs de la saison de la ligue.
- (ff) « Charge salariale budgétée maximum » aura le sens défini au paragraphe 10.6 (c).
- (gg) « Autorisation de divulgation du dossier médical » aura le sens défini au paragraphe 9.1 (iv).
- (hh) « MLS » aura le sens défini dans le préambule.

(ii) « Année de service garantie MLS » signifie que le joueur a été (i) sous contrat à partir de, en retenant la date la plus précoce, (x) la clôture de la fenêtre de transfert primaire (par ex. la fenêtre de transfert entre février et mai) ou (y) le 12 mai, et (ii) demeure dans l'équipe d'un club après la date de conformité de l'équipe suivante, ou toute autre période de libération immédiatement subséquente. Dans le cas des joueurs sous contrat SPA à court terme, le joueur doit respecter les conditions stipulées au paragraphe 15.2 pour satisfaire celle d'années de service garanties MLS.

(jj) « Année de service MLS » signifie que, à compter de la fin de la saison de la ligue, le joueur soit (i) a fait partie d'une équipe avant le 15 août d'une saison de la ligue, soit (ii) a joué dans au moins un (1) match de la saison régulière ou de l'après-saison durant la saison de la ligue. Dans le cas des joueurs sous contrat SPA à court terme, le joueur doit satisfaire les conditions définies au paragraphe 15.2 afin de satisfaire celles de l'année de service garantie MLS.

(kk) « Match non obligatoire » ou « Tournoi non obligatoire » signifie tout match ou tournoi qui n'est pas un match ou un tournoi obligatoire.

(ll) « Fournisseur d'équipement officiel » signifie un fournisseur d'équipement athlétique de MLS. Le nombre des fournisseurs d'équipement officiels pourra augmenter ou diminuer durant la période. Une liste des fournisseurs d'équipement officiels actuels sera fournie à l'organisation syndicale, et mise à jour en fonction des besoins.

(mm) « Intersaison » signifie la période commençant à la date du dernier match de saison régulière du club du joueur ou du dernier match de l'après-saison, en retenant la date la plus tardive, et s'achevant à la date du début de camp d'entraînement de l'après-saison.

(nn) « Joueur » signifie un joueur de football signataire d'un contrat de joueur standard.

(oo) « Contrat de joueur » signifie le SPA modèle, ainsi que tout autre engagement particulier que ledit SPA contient.

(pp) « Catégorie de joueur » signifie la catégorie attribuée au joueur dans son contrat de joueur.

(qq) « Après-saison » signifie la partie de la saison de la ligue après la saison régulière qui inclut les éliminatoires MLS, y compris, entre autres, les matchs de qualification, les matchs de division, les championnats d'association et la coupe MLS.

(rr) « Contrat préexistant » signifie tout contrat de sponsoring ou de promotion concernant le joueur et en existence à la date à laquelle le joueur signe un contrat de joueur et qui est divulgué dans ledit contrat. Le joueur n'a pas le droit de qualifier un contrat de « préexistant » et de le divulguer comme tel si ledit contrat a été conclu en infraction des obligations du joueur dans le cadre d'un contrat de joueur précédent avec MLS.

(ss) « Avant-saison » signifie la période de temps entre la date de début du camp d'entraînement d'avant-saison et celle du début de la saison régulière.

(tt) « Date de début du camp d'entraînement d'avant-saison » aura le sens défini au paragraphe 17.2(b).

(uu) « Repêchage de réentrée » signifie le processus de mouvement des joueurs décrit dans les paragraphes 29.1, 29.3 et 29.4.

(vv) « Saison régulière » signifie la partie de la saison de la ligue s'étendant du match d'ouverture du calendrier de la ligue au dernier match d'un tel calendrier, celui-ci n'étant pas un match exhibition, un match d'après-saison ou un match de championnat.

(ww) « Règlement » aura le sens défini au paragraphe 15.5.

(xx) « Entité liée » signifie, lorsque utilisé en référence à MLS ou à l'opérateur du club, (i) tout individu, partenariat, société, société à responsabilité limitée, fiducie, succession ou autre entité (« l'entité »), qui directement ou indirectement contrôle, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec MLS ou l'opérateur du club, (ii) toute entité qui est un dirigeant, partenaire, membre ou représentant fiduciaire, ou agit en qualité similaire à l'égard de MLS ou de l'opérateur du club, ou de laquelle MLS ou l'opérateur du club est un dirigeant, partenaire, membre ou représentant fiduciaire, ou agit en qualité similaire, (iii) ou toute entité qui, directement ou indirectement est propriétaire bénéficiaire de dix pour cent (10 %) ou plus de n'importe quelle classe d'actions de MLS ou de l'opérateur du club, ou dont MLS ou l'opérateur du club est directement ou indirectement propriétaire bénéficiaire de dix pour cent (10 %) ou plus de n'importe quelle classe d'actions, et (iv) tout membre de la famille proche (y compris, aux fins du présent article 2, paragraphe xx, l'épouse actuelle d'un individu, ses parents, ses beaux-parents, ses grands-parents, ses enfants, ses beaux-enfants, ou une succession ou fiducie dont tous les bénéficiaires consistent en un tel individu ou de tels membres de la famille proche) de MLS ou de l'opérateur du club.

(yy) « Salaire minimum de réserve » signifie la rémunération minimum des joueurs de réserve, telle que prévue au paragraphe 10.2.

(zz) « Joueur de réserve » signifie un joueur faisant partie de l'effectif de réserve. Seuls les joueurs de réserve âgés de 24 ans (ceci signifiant qu'ils atteignent 24 ans durant l'année calendaire) ou moins, qui sont désignés comme de réserve par MLS et sont le 25^e joueur ou plus de l'effectif de leur club pourront recevoir le « salaire minimum de réserve » prévu au paragraphe 10.2.

(aaa) « Effectif de réserve » signifie les joueurs ne faisant pas partie de l'équipe senior et qui ne sont pas pris en compte dans le budget salarial du club.

(bbb) « Date de conformité des effectifs » signifie la date, approximativement une semaine avant le début de la saison de la ligue, à laquelle chaque club doit être en conformité avec les limites d'effectif et de budget salarial du club, telles que définies dans les règles de compétition.

(ccc) « Date de constitution définitive des effectifs » aura le sens défini au paragraphe 19.3.

(ddd) « SABH » aura le sens défini au paragraphe 12.1.

(eee) « Charge salariale budgétaire » signifie la charge budgétaire d'un joueur dans le budget salarial du club, calculée tel que prévu au paragraphe 10.6(b).

(fff) « Contrat semi-garanti » signifie un SPA pouvant être résilié par MLS conformément au paragraphe 18.7, avant la date de garantie du contrat de l'année au cours de laquelle ledit contrat de joueur est résilié, sans autre obligation de la part des parties. S'il n'a pas été résilié pour de telles raisons avant la date de garantie de contrat d'une année, le SPA ne pourra être résilié pour de telles raisons qu'après le 31 décembre suivant.

(ggg) « Salaire minimum de senior » signifie le salaire minimum de tous les joueurs autres que ceux pouvant recevoir le salaire minimum de réserve prévu au paragraphe 10.1.

(hhh) « Équipe senior » aura le sens défini au paragraphe 19.1.

(iii) « SPA à court terme » aura la signification prévue au paragraphe 18.8.

(jjj) « Camp de football » signifie tout camp de football, clinique ou club parrainé ou administré par MLS ou un club ou son concessionnaire sous contrat de bonne foi, ou dans lesquels MLS ou un club ou son concessionnaire sous contrat de bonne foi ont un intérêt financier matériel.

(kkk) Contrat de joueur standard ou SPA signifie le modèle de contrat de joueur standard joint à l'annexe 1 des présentes et tout addenda à celui-ci.

(lll) « SUM » signifie Soccer United Marketing, LLC.

(mmm) « Club » signifie le club de la ligue à laquelle le joueur est de temps à autre affecté. Lorsque nécessaire, ce terme sera réputé référer également à l'opérateur d'un tel club.

(nnn) La cagnotte des primes de club signifie la cagnotte dans laquelle les primes de club prévues aux paragraphes 10.3 à 10.5 seront versées. L'allocation de la cagnotte des primes sera déterminée par les joueurs du club et cette allocation communiquée à la ligue par l'organisation syndicale.

(ooo) « Opérateur du club » signifie l'entité autorisée par MLS à opérer le club pour son compte, et, là où le club est opéré par MLS autrement qu'à travers une entité séparée ainsi autorisée, MLS elle-même.

(ppp) « Budget salarial du club » signifie le budget des salaires des joueurs prévu au paragraphe 10.6(a).

(qqq) « Matches exhibition de 1^{er} niveau » aura la signification prévue au paragraphe 10.5(i).

(rrr) « Matches exhibition de 2^e niveau » aura la signification prévue au paragraphe 10.5(ii).

(sss) « Organisation syndicale » aura la signification prévue dans le préambule.

(ttt) « USL » signifie United Soccer League.

(uuu) « Affilié USL » signifie le club USL ayant une affiliation avec un club reconnue par MLS.

(vvv) « USSF » signifie United States Soccer Federation.

Certains termes utilisés dans la présente convention sont définis ailleurs dans celle-ci, y compris dans le manuel des règles de compétition de MLS et autres annexes aux présentes.

ARTICLE 3

DURÉE DE LA CONVENTION

Paragraphe 3.1 Période : La présente convention prendra effet le 1^{er} février 2015 et demeurera pleinement en vigueur jusqu'au 31 janvier 2020 à minuit, et demeurera en vigueur d'année en année par la suite, sauf notification écrite par l'une ou l'autre des parties à l'autre partie, au moins soixante (60) jours avant le 31 janvier 2020 (ou le 31 janvier de toute année de renouvellement par la suite), déclarant son intention de résilier ou de modifier la convention.

Paragraphe 3.2 Contrat obligatoire pour les parties : Conformément à la loi en vigueur, la présente convention sera obligatoire pour les parties, et s'appliquera au profit de MLS, des clubs de MLS, de l'organisation syndicale et de tous les joueurs couverts par ladite convention, leurs héritiers et ayants droit.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION SYNDICALE ET CLAUSE DE RETENUE

Paragraphe 4.1 Membres : Chaque joueur a le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer à l'organisation syndicale, à condition, cependant, que, comme condition d'emploi pour toute la durée de la présente convention et en tout lieu et à tout moment où une telle disposition est légale :

(a) tout joueur qui est ou devient plus tard membre en règle de l'organisation syndicale demeure comme tel, et

(b) tout joueur qui n'est pas membre en règle de l'organisation syndicale verse, au plus tard le 30^e jour suivant la ratification de la présente convention ou le début de son emploi au sein de la ligue, conformément au paragraphe 4.2 ci-dessous, ou autrement, des frais administratifs annuels du même montant que la cotisation périodique.

Paragraphe 4.2 Clause de retenue : La ligue effectuera un prélèvement bimensuel sur le salaire de chaque joueur qui autorise volontairement et dirige un tel prélèvement conformément au présent article, d'un montant égal à la cotisation périodique et autres cotisations à l'organisation syndicale. L'organisation syndicale s'engage à aviser MLS par écrit de tout changement du montant des cotisations périodiques, au moins trente (30) jours avant la date de prise d'effet du changement dans la somme à prélever. MLS s'engage à transmettre les sommes retenues à l'organisation syndicale par virement électronique, avec un registre identifiant la source desdites sommes, dans les cinq (5) jours de chaque prélèvement bimensuel. Chaque autorisation de retenue par un joueur se fera par écrit dans les formes prescrites (annexe 3) et sera régie par les dispositions présentes.

Paragraphe 4.3 Mise en exécution : Sous notification écrite à MLS par l'organisation syndicale du non versement par un joueur de frais initiaux, cotisations ou frais administratifs équivalents, en infraction du paragraphe 4.1 ci-dessus, MLS soulèvera la question auprès du joueur et en discutera avec lui. Si la question n'est pas résolue dans les sept (7) jours, sur demande écrite de l'organisation syndicale, MLS suspendra le joueur sans paie, là où la loi l'autorise. Une telle suspension continuera jusqu'à ce que l'organisation syndicale ait avisé MLS par écrit que le joueur suspendu a satisfait à ses obligations prévues au paragraphe 4.1 ci-dessus. Les parties conviennent par les présentes que la suspension sans paie est adoptée en remplacement de, et au lieu de, un licenciement sanctionnant le non versement de frais initiaux, cotisations ou frais administratifs équivalents. Dans l'hypothèse où une telle suspension durerait plus de quarante-cinq (45) jours pendant la saison de la ligue, cette dernière aura le droit, si elle le désire, d'interrompre le SPA du joueur pour l'intégralité de la saison de la ligue, de telle façon que le joueur devra une année de service de plus au titre de son SPA. Durant une telle suspension ou interruption du SPA d'un joueur au titre du présent paragraphe 4.3, il sera interdit au joueur de jouer dans des matchs professionnels pour un club autre qu'un club de MLS.

Paragraphe 4.4 Indemnisation : Conformément à l'obligation par l'organisation syndicale d'obtenir des joueurs et de déposer auprès de la ligue les autorisations de retenue écrites, l'organisation syndicale sera seule responsable de rembourser les joueurs si des sommes ont été prélevées en infraction des dispositions de la constitution et des statuts de l'organisation syndicale ou de la loi en vigueur. Par ailleurs, l'organisation syndicale s'engage à indemniser MLS en cas de demandes de paiement payées ou encourues en cas d'erreur ou d'invalidité constatée d'un prélèvement ou un paiement quelconque au titre du paragraphe 4.2 ci-dessus, et à dégager MLS de toute responsabilité relative à de telles demandes de paiement, tant que ledit prélèvement a été effectué conformément aux autorisations de retenue écrites déposées auprès de MLS et pour les montants stipulés par écrit par l'organisation syndicale.

ARTICLE 5

DROITS DE LA DIRECTION

Sauf tel que limité ailleurs par une disposition écrite expresse de la présente convention, MLS, dans l'exercice de ses fonctions de direction, aura, en outre de ses autres droits légitimes et inhérents de gérer ses propres affaires, y compris de diriger et de contrôler les clubs, le droit exclusif à tout moment et de temps à autre de prendre toute mesure considérée par elle comme nécessaire dans la direction de ses affaires, y compris, entre autres, le droit exclusif de déterminer quand, où, comment et dans quelles circonstances elle souhaite opérer, suspendre, discontinuer, vendre ou déplacer, et de déterminer comment et selon quelles règles les clubs joueront au football.

Tous les droits inhérents de MLS, en tant que propriétaire et opérateur des affaires de la Major League of Soccer, ou découlant de la direction des mêmes, qui existaient avant le choix de l'organisation syndicale comme agent de négociation collective par les joueurs, et qui n'ont pas été expressément réduits ou déterminés devant faire l'objet d'un contrat séparé par une clause spécifique de la présente convention, y compris les contrats SPA conclus soumis à la présente convention, demeurent la seule propriété de MLS. Dans l'exercice de ses droits de direction, MLS aura le droit de prendre toute mesure ne violant aucune disposition expresse de la présente convention, d'un SPA ou d'une loi.

Les parties reconnaissent que la FIFA et l'USSF ont des droits affectant la conduite des affaires de MLS, et que MLS aura le droit d'obéir aux décrets de FIFA et/ou des exigences d'USSF sans négocier la décision d'obéir à de tels décrets. Dans le cas où un tel décret conduirait à (a) un changement des droits dont bénéficient les joueurs dans le cadre d'un règlement existant, ou en (b) l'adoption d'un règlement qui changerait un droit dont bénéficient les joueurs dans le cadre d'un règlement existant, ou imposerait une obligation aux joueurs absente auparavant, MLS et l'organisation syndicale négocieront de bonne foi sur les effets de l'application d'un tel décret.

Sauf lorsque ces sujets sont discutés ailleurs dans la présente convention, et sans déterminer s'ils sont des sujets qu'il est obligatoire ou permis de négocier au titre du National Labor Relations Act, pendant la période de la présente convention, l'organisation syndicale renonce expressément à son droit légal de négocier les sujets couverts par le présent paragraphe. Cependant, avant de décider d'appliquer un nouveau règlement, ou de modifier un règlement existant concernant les sujets couverts par le présent paragraphe, la ligue s'engage (a) à donner un préavis raisonnable à l'organisation syndicale de la modification proposée, (b) à fournir à l'organisation syndicale, à la demande de celle-ci, les informations raisonnablement nécessaires pour engager un dialogue sérieux concernant la modification proposée et (c) à engager un tel dialogue avec l'organisation syndicale, à condition, cependant, que sans qu'une impasse ait dû être atteinte, la ligue ait le droit à n'importe quel moment de mettre en œuvre la modification proposée après avoir donné préavis d'au moins sept (7) jours à l'organisation syndicale de son intention de ce faire, nonobstant l'état d'avancement ou les retards découlant des demandes d'information effectuées par l'organisation syndicale, et sans conséquence juridique liée auxdits états d'avancement ou retards. Les sujets à propos desquels l'organisation syndicale renonce expressément à son droit de négociation sont : les dispositions des règles de compétition (sauf autrement prévu dans la présente convention), y compris, entre autres, l'établissement, la résiliation et la définition des, et les amendements aux, classes et catégories de joueurs ; les sources possibles de joueurs MLS et le règlement et les procédures gouvernant leur affectation aux clubs de MLS ; la taille des équipes ; la composition des équipes, y compris, entre autre, le nombre de joueurs dans une classe ou catégorie, que ce soit au plan national ou international, d'une équipe ; les dates du calendrier des compétitions (y compris, entre autres, les dates de libération, de repêchage et de découverte) ; les budgets salariaux des clubs et les

budgets salariaux individuels des joueurs (y compris, entre autres, la fixation, l'administration et l'effet des budgets minimum et maximum des clubs et des budgets relatifs à des joueurs particuliers) ; le règlement et les procédures relatifs à l'échange des joueurs, les règles d'enregistrement, de transfert et de prêt des joueurs, le règlement et les procédures concernant les joueurs académiciens ; la formation, les compétitions et les tournées pendant l'intersaison ; le règlement et les procédures du repêchage des joueurs de MLS (y compris, entre autres, l'entrée, la libération, les repêchages supplémentaires, d'expansion et de contraction) ; le système de loterie ; les autres dispositions du manuel des règles de compétition, que MLS aura le droit d'amender de temps à autre à son absolue discrétion conformément au présent paragraphe, et, sauf dans la mesure où un sujet des règles de compétition est explicitement visé par cette convention ; le format de match et les règles de jeu ; le format des éliminatoires, y compris, entre autres, le nombre de matchs, le nombre et l'identité des club participants, l'admissibilité à une participation pendant l'après-saison, les règles de compétition de l'après-saison; le format du match des étoiles, le cas échéant, et les équipes de ce match ; les statistiques relatives aux joueurs et les programmes de récompense de la ligue/des clubs créés, maintenus, révisés, disséminés ou supprimés; l'expansion ou la contraction de MLS, y compris les règlements ou procédures qui y sont relatifs (sous réserve de l'article 14 des présentes) ; l'emplacement des lieux de jeu ou d'entraînement ; l'équipement du terrain et les uniformes, et les règles afférentes ; les locaux de stade destinés aux joueurs (pour les matchs et pour l'entraînement), y compris, entre autres, la surface de jeu et d'autres aspects des installations et de l'accès à celles-ci. Nonobstant ce qui précède, les sujets suivants ne seront pas soumis aux dispositions ci-dessus concernant un dialogue sérieux : expansion ou contraction de MLS et emplacement des lieux de jeux ou d'entraînement.

ARTICLE 6

ABSENCE DE GRÈVE, ABSENCE DE LOCKOUT

Paragraphe 6.1 Absence de grève : Ni l'organisation syndicale, ni aucun joueur n'autoriseront, n'encourageront et ne participeront à aucune grève, arrêt de travail, ralentissement du travail ou autre perturbation individuelle ou concertée des activités de la ligue pendant toute la durée de la présente convention collective. Aucun joueur ne pourra non plus refuser de jouer, de s'entraîner ou de remplir ses obligations au titre de son SPA ou de perturber autrement les activités de la ligue, ou, individuellement ou de concert avec d'autres, d'encourager un joueur quelconque à ce faire, pour quelque raison que ce soit, y compris, entre autres, du fait d'un piquet de grève ou d'un conflit collectif impliquant une autre organisation syndicale. L'organisation syndicale ne supportera ni ne tolérera aucun acte commis par un joueur en violation du présent paragraphe 6.1, et l'organisation syndicale exercera tous les efforts raisonnables pour faire respecter ledit paragraphe.

Paragraphe 6.2 Recours en cas de violation : Dans la mesure autorisée par la présente convention collective, dans le cas où un joueur signataire d'un SPA refuserait de s'entraîner, de jouer ou pour quelque raison que ce soit de remplir ses autres obligations au titre de son SPA, ledit joueur renoncera à son salaire pour toute la durée d'un tel refus, sauf si le joueur a une urgence médicale ou familiale à court terme qu'il est en mesure de prouver. Dans le cas où un tel refus de s'entraîner ou de jouer se poursuivrait pendant plus de deux (2) semaines après que la ligue ait notifié par écrit le joueur et l'organisation syndicale d'une telle violation, la ligue aura le droit, si elle le désire, de suspendre le SPA du joueur pendant toute la saison de la ligue, une telle suspension signifiant que le joueur devra une année de service de plus au titre de son SPA. Durant toute période de non-exécution de ses obligations et/de suspension par la ligue ou de suspension du SPA du Joueur, il sera interdit audit joueur de jouer professionnellement au football pour aucune autre équipe que ce soit en dehors de MLS. MLS retiendra également le droit de résilier le SPA d'un joueur se trouvant en violation des dispositions du présent Article 6.

Paragraphe 6.3 Absence de lockout : La ligue s'engage à ne pas imposer de lockout pendant toute la durée de la présente convention collective.

ARTICLE 7

ABSENCE DE DISCRIMINATION

La présente convention collective s'appliquera à tous les joueurs, sans considération de religion, de race, de couleur de la peau, d'origine nationale, de sexe, d'orientation sexuelle, d'âge, d'invalidité, de situation familiale ou, sauf tel que prévu à l'article 4, d'appartenance ou de non-appartenance à, ou de soutien de ou d'absence de soutien à, une organisation syndicale quelconque.

ARTICLE 8

OBLIGATIONS DU JOUEUR

Durant son emploi sous contrat SPA, le joueur aura les obligations et responsabilités générales suivantes vis-à-vis de MLS :

Paragraphe 8.1 Le joueur s'engage à consacrer le temps nécessaire pour remplir ses obligations en tant que joueur et promoteur du football, de l'équipe et de MLS, tel que stipulé dans la présente convention collective, SPA compris. Le joueur s'engage à remplir en tout temps, et au mieux de ses capacités, toutes les obligations pouvant être exigées de sa part conformément aux conditions de la présente convention collective.

Paragraphe 8.2 Sous réserve des limitations ci-après aux présentes, le joueur s'engage à remplir ses obligations et responsabilités en tout lieu et à tout moment désignés par MLS. Un joueur pourra être affecté au groupe central des joueurs MLS ou à n'importe quel club parmi ceux de la ligue, de manière conforme aux dispositions de la présente convention collective. Il pourra donc être exigé du joueur qu'il déménage à un autre endroit des États-Unis ou du Canada, afin de remplir ses obligations au titre de la présente convention collective. MLS avisera le joueur du club auquel il sera affecté initialement. Parce que les clubs MLS participent à des compétitions nationales et éventuellement internationales, il pourra être exigé du joueur qu'il voyage afin de remplir ses obligations au titre de la présente convention collective. Le joueur s'engage à entreprendre de tels voyages à la demande de MLS, à la seule et absolue discrétion de MLS, et à voyager conformément aux instructions de MLS, sauf si MLS demande au joueur d'organiser lui-même son voyage. Ceux des joueurs porteurs d'un visa P-1 devront donner un préavis de quarante-huit (48) heures à MLS de leur intention de voyager pour raisons personnelles en dehors des États-Unis, sauf dans le cas d'une urgence rendant un tel préavis impossible à respecter ; MLS devra notifier par écrit chaque joueur de cette obligation à la signature du SPA (ou au moment de l'arrivée du joueur dans la ville du club de MLS), puis de nouveau une fois par an, dans la langue maternelle du joueur si celui-ci ne parle pas couramment l'anglais. Un joueur omettant de donner préavis d'un tel voyage sera passible de sanctions disciplinaires de sévérité croissante. Chaque joueur devra maintenir la validité des documents lui permettant de voyager et de remplir autrement ses obligations (par exemple, passeport ou visa américains valides, documents d'autorisation à voyager, etc.). MLS acquittera tout frais facturé par les services d'immigration associé à la procédure de demande de visa pour les individus non immigrants, y compris tout frais de renouvellement (si le joueur continue d'être employé par MLS). MLS sera également dans l'obligation de payer les frais nécessaires à la procédure de demande de visa pour non-immigrants de la famille immédiate du joueur, ainsi que les frais de renouvellement afférents. Dans le cas des joueurs affectés à un club au Canada, MLS entreprendra tous les efforts raisonnables pour obtenir un permis de travail pour le conjoint de tout joueur non canadien, si les lois canadiennes permettent une telle obtention, et acquittera les frais d'obtention d'un tel permis de travail. MLS ne sera pas dans l'obligation de financer, ou d'aider à obtenir, des cartes vertes, la citoyenneté américaine ou canadienne, ou des passeports ou le renouvellement de passeports, sauf si le club du joueur demande à celui-ci d'obtenir une carte verte ou l'équivalent canadien. Si MLS ou un club demande à un joueur d'obtenir une carte verte ou l'équivalent canadien, MLS ou le club concerné acquittera les frais associés à l'obtention de la carte verte ou de l'équivalent canadien. Un joueur incapable de remplir ses responsabilités en tant que joueur MLS en raison de son insuccès à maintenir la validité de documents de voyage ou de travail est passible de suspension, sauf si un tel insuccès est dû à l'incapacité de MLS ou du club du joueur à remplir leurs obligations au titre du présent paragraphe.

Paragraphe 8.3 Chaque joueur s'engage à être disponible et à se rendre sans retard à, et à participer pleinement à, toutes les séances d'entraînement, toutes les rencontres et tous les matchs de l'équipe, et, s'il y

est invité, le joueur s'entraînera avec, et jouera dans, l'équipe des étoiles MLS ou dans l'équipe des joueurs académiciens ou dans certaines équipes sélectionnées, le cas échéant (à condition que les primes (le cas échéant) des dites équipes soient négociées de bonne foi avec l'organisation syndicale), et participera à toute activité auxiliaire et aux compétitions afférentes. Il ne pourra pas être exigé d'un joueur participant à un match de son équipe nationale qu'il participe à un match MLS quelconque dans les vingt-quatre (24) heures du match de l'équipe nationale, si ledit match a lieu au sein de CONCACAF, ou dans les quarante-huit (48) heures si le match a lieu en dehors de CONCACAF. Le joueur pourra volontairement lever cette restriction.

Paragraphe 8.4 Apparitions dans les médias : Le joueur s'engagera à coopérer avec les demandes raisonnables des représentants de la télévision, de la radio, des journaux, des magazines et d'autres médias d'information et s'engage à coopérer avec MLS et avec le club, séparément et collectivement, pour participer aux séances photo, interviews par les médias d'information et autres apparitions médiatiques pouvant être raisonnablement exigées de lui. Les vestiaires seront cependant fermés aux médias au minimum pendant les quinze (15) minutes suivant le match. Le préavis et les restrictions de temps du paragraphe 8.11 ci-dessous ne s'appliqueront cependant pas aux apparitions dans les médias.

Paragraphe 8.5 Apparitions publicitaires : Le club du joueur et MLS auront le droit d'exiger de lui un nombre raisonnable d'apparitions publicitaires pour le compte de MLS, de son club et/ou du sport du football comme stipulé dans le présent paragraphe.

(a) Chaque année du contrat d'un joueur, il pourra être exigé de celui-ci qu'il fasse jusqu'à trois (3) apparitions publicitaires sans rémunération supplémentaire. Toute apparition publicitaire de plus sera rémunérée à hauteur minimum de 350 \$.

(b) Il ne sera pas exigé d'un joueur qu'il fasse plus de deux (2) apparitions publicitaires par semaine ou vingt-quatre (24) apparitions publicitaires par an.

(c) Il devra être accordé au joueur un intervalle de temps raisonnable entre la fin d'une séance d'entraînement et le début d'une apparition publicitaire. Si une apparition publicitaire est prévue dans les deux heures ou moins à l'issue d'un entraînement, un repas sera fourni au joueur par son club. Un tel repas devra être raisonnable au vu des circonstances.

(d) Aucune apparition publicitaire ne durera plus de deux (2) heures, non compris le déplacement. La durée de déplacement sera calculée à partir du lieu où le joueur est appelé à se présenter pour remplir ses obligations avant son départ pour l'apparition publicitaire, par exemple, les locaux d'entraînement de l'équipe ou le stade, et devra inclure la durée nécessaire au retour audit lieu après l'apparition publicitaire. Le joueur recevra une somme de 50 \$ par heure (ou partie d'heure) de déplacement total durant plus d'une (1) heure. La durée de déplacement ne devra pas dépasser trois (3) heures, à condition, cependant, qu'au cas où l'apparition publicitaire exigerait une durée de déplacement supérieure à trois (3) heures, le club ou la ligue ait obtenu le consentement de l'organisation syndicale à ladite apparition publicitaire, lequel consentement ne pourra être refusé de façon déraisonnable.

(e) Par apparition publicitaire, on entend, entre autres, les visites à des organismes de jeunesse, les remises de prix, projets et programmes de récompenses, les démonstrations athlétiques, les tables-rondes, les discours, les séances de signature d'autographes, les cliniques, les événements d'accueil ou de promotion impliquant ou concernant le club du joueur ou MLS. Aucune apparition publicitaire ne sera effectuée pour le compte d'un sponsor commercial, et aucune apparition publicitaire n'exigera non plus du joueur qu'il fasse la promotion, ou qu'il témoigne en faveur, d'un produit ou service quelconques.

(f) Aucune apparition publicitaire ne sera prévue pendant un jour de congé du joueur, un jour de voyage ou un jour de match. Il ne sera pas exigé d'un joueur qu'il fasse plus de quatre (4) apparitions publicitaires par an, sauf si sept (7) autres joueurs de son club ont fait au moins trois (3) apparitions publicitaires au cours de l'année.

(g) À la discrétion de l'équipe, des apparitions publicitaires non payées pourront être utilisées pour des séances de signature d'autographes non payées en fin de match.

Paragraphe 8.6 Apparitions commerciales : Il ne pourra être exigé d'un joueur qu'il fasse une apparition en public dont l'objet principal est de promouvoir des affiliés commerciaux ou autres entreprises commerciales, autres que MLS ou la ou les clubs de MLS, mais, s'il l'accepte de ce faire à la demande de MLS ou de la ou des clubs de MLS, il sera rémunéré par une somme minimum de 1 000 \$ par apparition effectuée pour le compte d'un affilié commercial ou d'une entreprise commerciale nationale, et une somme minimum de 500 \$ par apparition effectuée pour le compte d'un affilié commercial ou d'une entreprise commerciale locale (y compris la filiale locale d'un sponsor national).

Paragraphe 8.7 Camps de football : À la demande de son équipe ou de MLS, un joueur devra travailler un (1) jour chaque année dans un camp de football tel que demandé, sans rémunération supplémentaire, à condition que les participants à un tel camp de football n'aient pas à payer pour participer. D'autres demandes de travail dans un camp de football pourront être faites au joueur par MLS ou par le club, la participation au camp, et la rémunération afférente, s'apparentant alors à une apparition commerciale au titre du présent article. Le joueur reconnaît et accepte que, en raison de la possibilité qu'un sponsoring, la promotion, la conduite ou la participation à ou la possession d'intérêts dans, d'un camp de football non MLS puissent l'empêcher de remplir ses obligations au titre de la présente convention collective et de son contrat de joueur et/ou de participer à de tels camps de football, il s'abstiendra de sponsoriser un camp de football, ou de promouvoir, de conduire, de participer à et de posséder des intérêts dans un tel camp de football pendant toute la durée de la présente convention collective. Nonobstant les limitations ci-dessus, durant l'intersaison, un joueur aura le droit de participer, en quelque capacité que ce soit, à un camp de football propre (« camp de football du joueur »), pour une durée définie, et à condition que ledit camp de football du joueur ne soit pas une académie ou un club de jeunes opérant en permanence. Au cours de l'intersaison, un tel camp pourra être situé en n'importe quel lieu. Au cours de la saison régulière et de l'après-saison, la participation du joueur à un camp de football du joueur ne pourra avoir lieu à moins de quarante-cinq (45) miles du stade de l'équipe. Un joueur aura le droit d'agir comme entraîneur d'un club de foot de jeunes en n'importe quel lieu et à n'importe quel moment, sauf si le club du joueur ne consent pas à une telle participation, là où celle-ci risquerait de nuire à une activité commerciale du club. Un tel consentement ne pourra pas être refusé pour un motif déraisonnable.

Paragraphe 8.8 Signature d'autographes en masse : Il pourra être exigé des joueurs qu'ils participent à des séances de signature en masse d'objets, mandatées par leur club ou par MLS, à condition que les joueurs reçoivent un préavis minimum de vingt-quatre (24) heures de telles séances de signature en masse, et qu'aucun joueur n'ait à signer plus de vingt-cinq (25) objets par jour. Concernant les joueurs participant au match des étoiles, sur préavis minimum de vingt-quatre (24) heures, il pourra être exigé desdits joueurs qu'ils signent jusqu'à soixante-quinze (75) objets par jour au cours de leur participation aux événements du match des étoiles.

Paragraphe 8.9 Apparitions caritatives : Le club du joueur ou MLS auront le droit d'exiger de celui-ci qu'il fasse un nombre raisonnable d'apparitions caritatives, lors d'événements caritatifs de service public ou autre événement de service communautaire, lesquelles seront non rémunérées et ne seront pas comptées parmi les apparitions commerciales. La présence d'un sponsor lors d'une apparition caritative est autorisée à condition que l'objet principal de l'événement soit de nature caritative. L'apparition au profit d'une fondation

du club du joueur ou de la ligue (Chicago Fire Foundation ou MLS WORKS, par exemple) devra être considérée comme une apparition publicitaire non caritative si (i) le personnel du club ou de la ligue est présent à l'événement pour vendre des billets ou recueillir des coordonnées en vue d'utiliser celles-ci pour vendre les services du club ou de la ligue, ou promouvoir l'équipe ou la ligue, ou si (ii) l'événement concerne la levée de fonds pour ladite fondation et que la totalité des fonds levés ne sera pas collectée directement pour, ou transmise à, un organisme caritatif de type 501(c)(3) (ou l'équivalent canadien). À fins de clarification, toute apparition pour le compte de MLS WORKS en relation avec le coup d'envoi de la saison, le match des étoiles ou la coupe MLS sera considérée comme une apparition caritative non rémunérée.

Paragraphe 8.10 Séances de signature d'autographes en fin de match : Le club du joueur ou MLS pourront exiger de lui qu'il fasse un nombre raisonnable d'apparitions aux séances de signature d'autographes sur le site d'un match. Chaque année du contrat d'un joueur, il pourra être exigé de lui qu'il fasse jusqu'à deux (2) apparitions à de telles séances, sans rémunération supplémentaire. Toute séance de signature d'autographes de plus sera rémunérée à hauteur de 225 \$ minimum. Les séances de signature d'autographes qui ne sont pas organisées par le club ou la ligue (par ex. lorsque des joueurs signent des autographes d'eux-mêmes pour leurs fans) ne seront pas rémunérées. Un joueur recevra un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures des séances de signature d'autographes auquel il doit participer, et de telles apparitions ne devront pas dépasser trente (30) minutes. Dans le cas des joueurs faisant partie de l'équipe de match de dix-huit (18) joueurs, les séances de signature d'autographes commenceront environ trente (30) minutes après le match, sauf dans le cas d'un seul match destiné à remercier les supporters chaque saison, auquel cas la séance de signature d'autographes pourra commencer plus tôt (y compris immédiatement après le match). Dans le cas des joueurs ne faisant pas partie de l'équipe de match de dix-huit (18) joueurs, les séances de signature d'autographes en fin de match pourront commencer plus tôt que trente (30) minutes après le match.

Paragraphe 8.11 Notification et paiement des apparitions :

(a) À chaque apparition au titre du présent Article 8, à l'exception des apparitions médiatiques, les séances de signature d'autographes et les séances de signature d'autographes en masse, les joueurs recevront un préavis écrit minimum de cinq (5) jours. Tout préavis d'apparition au titre du présent Article sera envoyé en copie par email à l'organisation syndicale, à l'adresse communiquée par celle-ci.

(b) La rémunération des apparitions au titre du présent article 8 sera versée au joueur dans les trente (30) jours de celles-ci, et, pour expédier ce versement, la ligue affectera un de ses employés à la collecte des demandes de remboursement de dépenses des joueurs de la part des clubs et au suivi de tous les remboursements de dépenses des joueurs. De telles informations seront communiquées à l'organisation syndicale toutes les deux semaines. La ligue communiquera les coordonnées de l'employé désigné à l'organisation syndicale et aux joueurs, et ledit employé sera à la disposition des joueurs pour les aider.

ARTICLE 9

EXAMENS MEDICAUX ; GARANTIE EN CAS DE BLESSURE

Paragraphe 9.1 Examens médicaux et informations médicales :

(i) Avant le début (y compris, en cours de saison, lorsqu'un joueur rejoint l'équipe pour la première fois) et à la conclusion de chaque saison de la ligue, les joueurs se soumettront à un examen médical complet par un médecin choisi par MLS, à des moments choisis par MLS et aux frais de MLS. De tels examens médicaux pourront inclure, entre autres, des analyses sanguines (y compris des analyses de sang en fiole), soumises aux limites prévues au paragraphe 9.1(ii). Le joueur répondra entièrement et sincèrement à toutes les questions qui lui seront posées concernant son état physique et mental. Tous les examens seront réalisés en utilisant les formulaires d'examen médical appropriés joints à l'annexe 7.

(ii) Des analyses sanguines (y compris celles en fiole) (que ce soit avant la saison ou à d'autres moments) seront réalisées dans l'objet de : (1) analyser les besoins nutritifs du joueur, (2) assurer la santé et la sécurité du joueur ou (3) dans le cadre d'un régime de mise en forme. Les résultats de telles analyses sanguines seront traités comme des informations médicales confidentielles, mais les résultats afférant uniquement aux performances du joueur pourront être passés en revue (mais pas partagés) avec le personnel d'entraînement, le directeur technique et tout autre personnel pertinent du club, de la ligue, de l'USSF ou de l'ACS. Nonobstant ce qui précède, les résultats pourront être partagés avec le personnel médical (c'est-à-dire transmis à ce personnel) de n'importe laquelle des entités ci-dessus, à condition que, dans le cas où de tels résultats seraient portés à la connaissance du personnel non médical des entités ci-dessous, lesdits résultats soient passés en revue (mais non partagés) avec ledit personnel. Les résultats des analyses sanguines d'un joueur seront partagés avec le joueur, et lui seront expliqués par le personnel médical du club.

(iii) En outre des examens médicaux et physiques de l'avant-saison et à la conclusion de la saison de la ligue, il pourra aussi être demandé aux joueurs par leur club ou par MLS de se soumettre, à des dates et heures raisonnables, aux frais de MLS, à des examens médicaux supplémentaires raisonnables, y compris à des analyses sanguines (dans les limites prévues au paragraphe 9.1(ii)).

(iv) Le joueur a l'obligation de signer et de renouveler toute autorisation requise de divulgation de son dossier médical complet aux médecins de MLS et/ou du club, aux officiels pertinents et à la compagnie d'assurance de MLS couvrant les indemnités en cas d'accidents du travail (dans chaque cas « l'autorisation »). Il est entendu que les informations médicales concernant uniquement les raisons pour lesquelles un joueur n'a pas joué, ne joue pas ou ne peut pas fournir les services exigés des joueurs pourront être divulguées au public par MLS ou par un club. Une autorisation de divulgation du dossier médical de la forme de celle de l'annexe 2 (« autorisation de divulgation du dossier médical ») sera signée par chaque joueur chaque année durant l'avant-saison ou lorsqu'il rejoint MLS en cours de saison.

(v) MLS et les clubs coopéreront avec toutes les demandes par un joueur ou un ancien joueur et/ou son ou ses représentants de remise de copies du dossier médical du joueur ou de l'ancien joueur, y compris les observations des entraîneurs athlétiques, et devront fournir de telles informations et observations dans les quatorze (14) jours de la demande du joueur ou ancien joueur. Lorsqu'un joueur sera échangé ou réaffecté au sein de MLS, son dossier médical, y compris les observations des entraîneurs athlétiques, sera transmis au nouveau club. Lorsqu'un joueur sera transféré en dehors de MLS, son dossier médical sera transmis à la demande dudit joueur. MLS et l'organisation syndicale se réuniront dans un délai de six (6)

mois de la date de signature afin de discuter du passage à un système électronique de dossiers médicaux qui permettrait à un joueur d'accéder aux informations médicales le concernant par un moyen électronique.

Paragraphe 9.2 Aptitude à jouer ; garantie en cas de blessure :

(i) Si le médecin de MLS détermine qu'un joueur n'est pas apte à jouer (sauf si l'inaptitude à jouer est le résultat direct d'une blessure subie durant son emploi de joueur de MLS, laquelle période d'emploi, aux fins du présent paragraphe 9.2 inclura la participation à l'équipe nationale du joueur) :

(a) MLS aura le droit de suspendre le salaire du joueur pendant la durée d'une telle invalidité ou autre inaptitude à jouer ;

(ii) Des examens médicaux afin de déterminer si un joueur est apte à jouer pourront être effectués après que le joueur aura signé son SPA. Dans le cas des joueurs nouvellement dans la ligue ou dans un club, de tels examens devront avoir lieu dans les deux (2) jours ouvrables de la connaissance effective par le club de l'arrivée initiale de tels joueurs dans le territoire du club. Dans le cas de joueurs revenant dans le club, les examens seront prévus conformément au paragraphe 9.1(i). Dans le cas des joueurs nouvellement dans la ligue, s'il est jugé qu'un joueur n'est pas apte à jouer au vu des résultats de l'examen médical initial, MLS aura le droit de résilier le SPA du joueur, à condition, cependant, qu'un tel jugement de l'inaptitude à jouer du joueur et qu'une telle résiliation aient lieu avant que le joueur participe à un match ou à un entraînement pour un club de MLS (avec ou sans les autres joueurs).

(ii) Sous réserve d'autres dispositions de la présente convention collective, si le médecin de la ligue ou du club jugent qu'un joueur n'est pas apte à jouer en raison d'une blessure subie pendant son emploi de joueur de MLS sous SPA courant valide, MLS continuera de payer au joueur la rémunération prévue dans le SPA, moins toute indemnité d'accident du travail, le cas échéant, versée audit joueur uniquement pour compenser sa perte de salaire pour la période du contrat entre le joueur et MLS, et pas au-delà :

(a) de la date d'expiration de son SPA, si le joueur a un contrat garanti, ou

(b) du 31 décembre si le joueur a un contrat semi-garanti.

(iv) Si un joueur sous contrat semi-garanti jugé inapte à jouer en raison d'une blessure subie durant son emploi par MLS est de nouveau jugé apte à jouer, mais que ce jugement est prononcé après la date de garantie du contrat ou moins de dix (10) jours avant la date de garantie du contrat, le club aura dix (10) jours à partir de la réception de la notification de l'aptitude à jouer du joueur pour exercer son droit de résilier le SPA du joueur au titre de l'article 18.7 de la présente convention collective, nonobstant le fait que la réception d'une telle notification et/ou l'exercice du droit de résiliation puisse se produire après la date de garantie du contrat. Ces dispositions s'appliqueront également à la date de conformité de l'équipe à laquelle le SPA d'un joueur deviendrait automatiquement un contrat garanti au titre du paragraphe 18.6(ii).

(v) Sauf si autrement à verser au joueur conformément à l'assurance d'indemnité d'accident du travail MLS ou, autrement, si le joueur a été blessé (y compris si une blessure préexistante a été aggravée) dans l'exécution de ses obligations au titre de la présente convention collective au cours de la période d'emploi du Joueur, MLS sera responsable (par le biais d'une assurance médicale ou par un autre moyen) du paiement des frais raisonnables d'hospitalisation et de soins médicaux ou dentaires encourus du fait de la blessure. En outre, MLS sera responsable de tels frais d'hospitalisation et de soins médicaux ou dentaires encourus par un joueur n'étant pas sous contrat avec MLS et (i) blessé en camp d'entraînement ; (ii) dans le

cas des non-débutants, blessé lorsque hors contrat, si le joueur était sous contrat à la date du dernier match MLS de son équipe, et : (1) que le joueur négocie activement avec MLS et accepte une invitation à apparaître à un camp d'avant la saison d'un club de MLS et qu'il se présente à un tel camp, ou (2) que le joueur signe un contrat par la suite avec MLS à la prochaine date de conformité de l'équipe ou avant cette date ; et (iii) est à l'essai dans un club, sauf en ce qui concerne les joueurs au sujet desquels un club ou un agent a fourni un engagement écrit de prise en charge des frais médicaux, auquel cas le joueur convient que son seul recours est à l'encontre d'un tel club ou agent. À fins de clarification, un joueur présent sur la liste SuperDraft la plus récente ne sera pas considéré comme étant à l'essai, et MLS sera responsable des frais d'hospitalisation et de soins médicaux ou dentaires encourus par un tel joueur s'il est blessé durant un entraînement ou un match du club. Tous les soins reçus par les joueurs dans le cadre de cet alinéa seront prodigués sous l'ordre et avec l'autorisation préalable de MLS, de l'équipe et/ou de la compagnie d'assurance de MLS, à condition que toute intervention chirurgicale ou autre intervention invasive soit soumise à l'autorisation écrite préalable de MLS, du club et/ou de la compagnie d'assurance de MLS.

Paragraphe 9.3 Différends sur l'état médical d'un joueur ou sur les soins prescrits :

(i) Les procédures suivantes devront être suivies afin de déterminer l'aptitude d'un joueur à jouer au football à un niveau professionnel (y compris si le joueur est en fait apte à jouer, ou si son état médical est dû à une blessure subie pendant son emploi de joueur de MLS) :

(a) La détermination initiale de l'aptitude à jouer devra être faite par un médecin de la ligue ou du club du joueur. Ledit médecin de la ligue ou du club devra donner les raisons de ses conclusions dans le formulaire joint à l'annexe 8, lequel sera fourni au joueur et au club au plus tard quarante-huit (48) heures après que l'examen a été achevé.

(b) Si le joueur souhaite contester les conclusions du médecin de la ligue/du club, il devra se faire examiner par son propre médecin dans les sept (7) jours de sa réception des conclusions du médecin de la ligue/du club, ou plus tard s'il démontre que ce retard est dû à des circonstances extraordinaires. Cette seconde opinion sera soumise aux dispositions du paragraphe 9.4. Le médecin du joueur donnera les raisons de ses conclusions en remplissant le formulaire joint à l'annexe 9 des présentes, lequel sera remis au club du joueur au plus tard quarante-huit (48) heures après que l'examen a été achevé.

(c) Si le médecin du joueur est en désaccord avec les conclusions du médecin de la ligue ou du club du joueur, les deux médecins se consulteront aussitôt que possible et au plus tard soixante-douze (72) heures (ou plus tard en cas de circonstances extraordinaires démontrées) après que le joueur ait reçu les conclusions de son médecin. Les médecins indiqueront le résultat de leur consultation, i.e. s'ils sont d'accord ou en désaccord sur les problèmes médicaux concernés, en remplissant le formulaire joint à l'annexe 10 des présentes, qui sera remis au joueur et au club au plus tard quarante-huit (48) heures après la consultation.

(d) Au cas où le médecin du joueur et celui de la ligue/du club ne s'accorderaient pas sur les problèmes médicaux concernés, il sera statué définitivement sur lesdits problèmes médicaux par un médecin indépendant sélectionné par lesdits médecins dans les soixante-douze (72) heures de l'alinéa (c) ci-dessus. Au cas où lesdits médecins seraient en désaccord avec le médecin indépendant, un spécialiste assermenté approprié sera désigné par le président de la Société de médecins de l'État ou de la Province où le club est basé.

(e) Le joueur sera examiné par le médecin indépendant dans les sept (7) jours de la sélection de celui-ci, ou plus tard en cas de circonstances extraordinaires démontrées. Ledit médecin devra statuer sur

les problèmes médicaux visés et expliquer ses conclusions en remplissant le formulaire joint à l'annexe 11 des présentes, qui sera remis au joueur et à l'équipe au plus tard quarante-huit (48) heures après que l'examen a été achevé.

(f) Les parties reconnaissent la nécessité d'expédier ce processus et coopéreront à cet effet. Le médecin indépendant ne sera autorisé qu'à statuer médicalement, mais ses conclusions seront finales et exécutoires.

(ii) Si le joueur omet de se présenter à un examen médical prévu par son club ou par la ligue et dont il a été avisé clairement, il ne pourra pas faire valoir une inaptitude à jouer, antérieure audit examen, due à une blessure subie durant son emploi de joueur. Dans le cas, cependant, où le joueur aurait une urgence médicale ou familiale à court terme démontrable l'empêchant de se présenter à l'examen médical, il devra en aviser promptement MLS, et l'examen médical du joueur sera alors repoussé à une date ultérieure, à condition cependant qu'un tel délai ne puisse dépasser une semaine.

(iii) Si le joueur a reconnu avoir participé à, ou est jugé avoir participé à, des activités dangereuses et/ou des sports athlétiques en infraction de l'article 16 durant une période de temps correspondant à la période de contraction de sa blessure, il appartiendra au joueur de prouver qu'une telle activité dangereuse n'a pas provoqué, ni contribué à, la blessure responsable de son invalidité.

Paragraphe 9.4 Seconde opinion : Si le médecin ou le personnel médical de la ligue ou du club du joueur prescrit des soins, ou ne prescrit aucun soin, pour une blessure liée au football, le joueur aura le droit de demander une seconde opinion sur le bien-fondé des soins ou de l'absence de soins, à condition que (i) l'opinion soit celle d'un médecin agréé aux États-Unis ou au Canada, et (ii) que, si le médecin agréé se trouve en dehors du territoire du club, MLS et/ou le club ne soient pas contraints de rembourser ses frais de déplacement (avion, kilométrage, hébergement et repas). Les résultats d'une seconde opinion seront communiqués sans retard au personnel médical du club. Dans l'éventualité où le médecin de la ligue et/ou du club et le médecin donnant une seconde opinion seraient en désaccord sur le choix des soins, le différend sera résolu par le médecin indépendant, conformément aux paragraphes et alinéas 9.3(i)(d), (e) et (f). Le joueur sera en infraction de la présente convention collective s'il ne se soumet pas sans retard aux soins recommandés conformément aux présentes par le médecin de la ligue ou du club, ou, le cas échéant, par le médecin indépendant.

Paragraphe 9.5 Obligation de notification de l'état physique : Le joueur s'engage à aviser immédiatement l'entraîneur, l'entraîneur athlétique ou le médecin de l'équipe de toute maladie ou blessure contractée ou soufferte par lui, susceptible de nuire à ou d'avoir un effet sur, immédiatement ou dans le temps, son aptitude à jouer au football à un niveau professionnel.

Paragraphe 9.6 Choix du chirurgien : Dans l'éventualité où un joueur devrait subir une intervention chirurgicale, le joueur aura le choix de confier cette opération à un chirurgien approuvé par le club ou issu d'une liste de chirurgiens convenue entre MLS et l'organisation syndicale.

Paragraphe 9.7 Allégeance des professionnels de la santé du club : La première obligation de tous les professionnels de la santé (tels que médecins du club, entraîneurs athlétiques, physiothérapeutes, chiropracteurs, dentistes et neuropsychologues) apportant des soins au joueur, sera envers le joueur-patient lui-même, indépendamment du fait que ledit professionnel de la santé et/ou son hôpital, sa clinique ou son groupe médical ont été retenus par le club pour soigner le joueur et évaluer son état de santé. En outre, tous les professionnels de la santé, tels que les médecins du club, qui examinent un joueur et évaluent son état de santé, seront dans l'obligation de réaliser des examens et évaluations complets et impartiaux et de ce faire

pour le compte du club et de la ligue, sous réserve de leurs obligations professionnelles et légales vis-à-vis du joueur-patient.

Paragraphe 9.7 Qualité des soins : Chaque équipe fournira à ses joueurs les soins médicaux de haute qualité raisonnablement conformes aux besoins de ces joueurs en tant que joueurs de football professionnels d'élite, y compris un accès à des professionnels de la santé, selon les dispositions du présent article.

Paragraphe 9.8 Meilleures pratiques : Après la date de signature de la présente convention collective, la ligue et l'organisation syndicale se rencontreront afin de convenir d'un accord parallèle/des conditions à joindre aux présentes, sur le nombre requis de professionnels de la santé/d'entraînement sportif dont chaque club devra retenir les services (par ex. médecin de l'équipe, entraîneurs athlétiques, thérapeutes), ainsi que sur les exigences minimum de certification dudit personnel.

Paragraphe 9.9 Protocole en cas de concussion : Le football professionnel, comme tous les sports d'équipe professionnels, comporte des risques inhérents de blessure. Par conséquent, l'évaluation et la gestion des concussions soupçonnées et confirmées subies par les joueurs respecteront le protocole à suivre en cas de concussion défini par MLS et que MLS et l'organisation syndicale ont convenus de joindre à la présente convention collective, dans l'annexe 12 de celle-ci (« protocole en cas de concussion »). Le protocole en cas de concussion est administré et appliqué par MLS.

Paragraphe 9.10 Surveillance/tests physiologiques : MLS et/ou le personnel médical du club pourront réaliser des tests physiologiques en avant-saison et pendant la saison de la ligue, et, à d'autres moments, en liaison avec l'entraînement. De tels tests physiologiques pourront inclure, entre autre : détermination de la fréquence cardiaque, mesure des tissus adipeux, VO₂, analyse d'onde oméga et analyse d'urine pour mesurer l'hydratation. La ligue et le club auront le droit de communiquer les résultats desdits tests physiologiques au personnel d'entraînement, au directeur technique et à tout autre personnel pertinent du club, de la ligue, de l'USSF et de l'ACS. La ligue tiendra un séminaire d'entraînement annuel à l'occasion du « MLS combine » ou d'un autre événement, avant le début de l'avant-saison, afin de former tous les entraîneurs à la façon de lire et d'interpréter les résultats de tels tests physiologiques. La ligue et le club communiqueront au joueur les résultats de ses tests physiologiques. Les résultats des tests physiologiques ne seront pas disséminés publiquement, sauf avec le consentement de l'organisation syndicale. Les mesures ou indicateurs de performance qui seront basés sur, mais ne divulgueront pas, la fréquence cardiaque ou une autre réponse physiologique (par exemple, taux d'effort, pourcentage de la fréquence cardiaque au-dessus de la ligne de base, etc.) pourront être publiquement disséminés à condition que la ligue consulte auparavant l'organisation syndicale d'une manière conforme à l'annexe 5 concernant les sujets à propos desquels l'organisation syndicale a renoncé à son droit de négociation. La ligue ou le club auront le droit d'exiger d'un joueur qu'il porte un dispositif de surveillance physiologique durant l'entraînement ou en relation avec ce dernier. Il ne sera pas exigé d'un joueur qu'il porte un dispositif de surveillance physiologique pendant un match, sauf si le dispositif en question ne nuit pas à la performance de l'athlète, selon l'avis raisonnable du commissaire, après consultation de l'organisation syndicale.

ARTICLE 10

RÉMUNÉRATION, DÉPENSES ET FRAIS DES JOUEURS DE LA LIGUE

Paragraphe 10.1 Salaire minimum de senior : Le salaire annuel minimum de base (hors primes et autres rémunérations d'incitation) pour chacune des années du contrat d'un joueur autre qu'un joueur recevant le salaire minimum de réserve (au prorata de la période d'emploi du joueur par MLS pendant ladite année) (le « salaire minimum de senior ») sera comme suit :

2015 : 60 000 \$
2016 : 62 500 \$
2017 : 65 000 \$
2018 : 67 500 \$
2019 : 70 250 \$

Paragraphe 10.2 Salaire minimum de réserve : Le salaire minimum de réserve (hors primes et autres rémunérations d'incitation) pour chacune des années du contrat d'un joueur de réserve (au prorata de la période d'emploi du joueur par MLS pendant ladite année) (le « salaire minimum de réserve ») sera comme suit, à condition que le joueur de réserve remplisse les conditions nécessaires pour recevoir ledit salaire :

2015 : 50 000 \$
2016 : 51 500 \$
2017 : 53 000 \$
2018 : 54 500 \$
2019 : 56 250 \$

En outre, les joueurs de réserve gagnant moins que le salaire minimum de senior recevront une prime de 500 \$ par apparition qu'ils feront avec l'équipe première dans un match MLS durant la saison de la ligue, et une somme supplémentaire de 750 \$ par match MLS dans lequel ils font partie des joueurs partants de l'équipe première pendant la saison de la ligue. À fins de clarification, tout joueur de réserve gagnant moins que le salaire minimum de senior recevra une somme supplémentaire de 1 250 \$ par match dans lequel il est joueur partant de l'équipe première pendant la saison de la ligue.

Au cas où le SPA d'un joueur de réserve serait prolongé au-delà du 31 décembre de la deuxième année de son emploi, ce joueur sera payé au moins un salaire minimum de senior. Au cas où MLS/le club ne prolongerait pas l'emploi du joueur de réserve au-delà de la deuxième année, MLS/le club et le joueur pourront convenir d'un nouveau SPA, selon lequel le joueur sera un joueur de réserve, à condition qu'il continue de satisfaire aux limites d'âge stipulées par l'article 2.

Paragraphe 10.3 Cagnotte des primes versées par MLS : Les primes de club suivantes seront versées dans la cagnotte des primes du club concerné :

- Champion de la coupe MLS : 275 000 \$
- Vice-champion de la coupe MLS : 80 000 \$
- Gagnant du prix des supporters :
 - 2015 – 2016 : 55 000 \$ (remplace, et ne s'ajoute pas à, la prime de champion d'association ou la prime de qualification pour les éliminatoires)
 - 2017 – 2019 : 130 000 \$ (remplace, et ne s'ajoute pas à, la prime de champion d'association ou la prime de qualification pour les éliminatoires)
- Champion d'association durant la saison régulière : 35 000 \$ (remplace, et ne s'ajoute pas, à la prime de qualification pour les éliminatoires)
- Se qualifie pour les éliminatoires : 20 000 \$ (sauf champion d'association ou gagnant de la prime des supporters)
- Gagnant de match pendant la saison régulière :
 - 2015 : 7 500 \$
 - 2016 : 7 500 \$
 - 2017 : 7 500 \$
 - 2018 : 7 500 \$
 - 2019 : 7 500 \$
 - Les primes de victoire de la saison régulière seront distribuées mensuellement au club concerné, sur les instructions de l'organisation syndicale. La cagnotte des primes du club sera distribuée à la fin de l'année de la ligue sur les instructions de l'organisation syndicale.

Nonobstant ce qui précède, dans l'éventualité de changements de format, MLS et l'organisation syndicale se réuniront et discuteront d'amendements au calendrier de paiement des primes ci-dessus. En aucun cas le montant total en dollars des cagnottes de primes ne diminuera-t-il en raison de changements de format.

Paragraphe 10.4 Cagnotte des primes de tournois : Les primes d'équipe suivantes seront versées dans la cagnotte des primes du club concerné :

(i) Lamar Hunt U.S. Open Cup : US Soccer paiera les primes ci-après ou, le cas échéant, toute autre somme éventuelle mise à disposition par US Soccer. Si US Soccer ne paie pas de telles primes, MLS n'aura aucune obligation de le faire à sa place.

- Champion USOC : 250 000 \$
- Vice-champion USOC : 60 000 \$

(ii) Championnat canadien : Ces primes pourront être versées par l'ACS, et, si ceci est le cas, MLS sera déchargée de son obligation de paiement.

- Champion du Championnat canadien : 50 000 \$

(iii) Ligue des champions de CONCACAF : MLS versera les primes suivantes, qui ne seront pas cumulables :

- Victoire préliminaire : 3 000 \$
- Qualification pour l'étape groupe : 40 000 \$
- Victoire à l'étape groupe : 4 000 \$
- L'équipe du club passe en quart de finale : 35 000 \$
- L'équipe du club passe en demi-finale : 40 000 \$
- L'équipe du club passe en finale : 45 000 \$
- L'équipe du club remporte la finale : 50 000 \$

Nonobstant ce qui précède, dans l'éventualité d'un changement de format par la ligue des champions de CONCACAF, MLS et l'organisation syndicale se réuniront et conféreront au sujet d'amendements au calendrier de paiement de primes ci-dessus.

(iv) Coupe des champions États-Unis-Mexique (le cas échéant) : MLS versera les primes suivantes, qui ne seront pas cumulables, sauf si une bourse est accordée, auquel cas le paragraphe 10.4(vi) s'appliquera s'il conduit à l'augmentation de la prime :

- Le club joue dans la Coupe des champions : 100 000 \$
- Le club gagne la Coupe des champions : 50 000 \$

(v) Autre tournoi États-Unis/Mexique : Si MLS crée un tournoi États-Unis/Mexique, non obligatoire et distinct de la Coupe des champions États-Unis/Mexique, elle déterminera la structure de prime d'un tel tournoi, après avoir engagé des négociations de bonne foi avec l'organisation syndicale.

(vi) Tournoi obligatoire/Tournoi non-obligatoire : Si un club de MLS ou MLS reçoit une bourse récompensant la performance du club et/ou sa participation à un tournoi obligatoire ou non-obligatoire (autre que les tournois susmentionnés, tels que l'US Open Cup, le Championnat canadien, la CCL), les joueurs jouant dans ledit tournoi recevront ce qui suit :

- si le club ou MLS reçoit une bourse, cinquante pour cent (50 %) de cette bourse, jusqu'à un paiement maximum aux joueurs (collectivement) de 750 000 \$ par tournoi.

Paragraphe 10.5 Cagnotte des primes des matchs d'exhibition : Pour les matchs d'exhibition à domicile ou chez un autre club à partir du premier jour de la saison régulière MLS et jusqu'au 31 décembre, MLS versera les primes suivantes dans la cagnotte du club concerné :

i. Matchs d'exhibition de 1^{ère} division : À chaque match d'exhibition de 1^{ère} division, MLS versera 54 000 \$ dans la cagnotte du club concerné. Un match d'exhibition de 1^{ère} division est un match dans lequel un club de MLS joue contre une équipe qui, à la date du match, (i) appartient à la première division de l'un des pays suivants et (ii) joue dans la ligue des champions ou dans la ligue Europa, ou, si de tels championnats sont terminés, s'est qualifiée dans l'un ou l'autre de ces championnats pour l'année suivante :

- Angleterre
- France
- Allemagne
- Italie
- Espagne

Les matchs d'exhibition de 1^{ère} division pourront aussi être des matchs contre les clubs suivants :

- AC Milan
- Arsenal
- Bayern de Munich
- Chelsea
- Chivas
- Club America
- FC Barcelona
- Liverpool
- Manchester City
- Manchester United
- Real Madrid

Les matchs d'exhibition de 1^{ère} division incluront également les matchs se tenant entre l'élimination d'un club de l'après-saison et la date de début du camp d'entraînement d'avant-saison de la saison suivante, quelle que soit l'équipe adverse. Dans le cas de ces matchs d'exhibition de 1^{ère} division, le club transportera les joueurs en avion charter ou en classe d'affaires si la durée de vol (aller ou retour) pour participer au match est de sept heures ou plus.

ii. Matchs d'exhibition de 2^{ème} division : À chaque match d'exhibition de 2^{ème} division, MLS versera les primes ci-dessous dans la cagnotte du club concerné. Par match de 2^{ème} division, on entend un match joué contre une équipe quelconque, ne satisfaisant pas aux critères de match d'exhibition de 1^{ère} division :

- Premier match d'exhibition de 2^{ème} division : Aucune rémunération supplémentaire
- Deuxième match d'exhibition de 2^{ème} division : 27 000 \$

Paragraphe 10.6 Budget salarial du club :

(a) Pour chaque année couverte par la présente convention collective, MLS s'engage à ce que le budget salarial de chaque club ne soit pas inférieur aux sommes suivantes :

2015 : 3 490 000 \$
2016 : 3 660 000 \$
2017 : 3 845 000 \$
2018 : 4 035 000 \$
2019 : 4 240 000 \$

(b) Calcul de la charge salariale budgétaire de chaque joueur :

La ligue calculera, à sa discrétion, la charge salariale budgétaire de chaque joueur selon la formule suivante, à condition, cependant, que MLS retienne le droit de réduire la charge salariale budgétaire d'un joueur au cas par cas :

1. Salaire de base annualisé du joueur, multiplié par 1,04 ;

2. plus toute prime de signature payée ou à payer au joueur en fonction des recettes ;
3. plus toute prime individuelle d'obtention aisée prévue dans le contrat du joueur (calculée largement, mais pas uniquement, sur la base de la performance du joueur l'année précédente). Dans le cas des joueurs nouvellement admis dans la ligue, ou qui ont été blessés l'année précédente, le montant de cette prime sera raisonnablement déterminé par MLS après consultation de l'organisation syndicale ;
4. plus toute allocation de logement et de véhicule prévue dans le contrat du joueur ;
5. plus toute prime de fidélité ;
6. plus toute rémunération supplémentaire (y compris prime d'équipe) ;
7. plus toute prime de marketing (y compris chaussures/gants) ;
8. plus le coût d'acquisition de prêt/transfert ;
9. plus les frais de visa ou de carte verte ;
10. plus toute commission à verser à un agent ou à un représentant ;
11. plus tout autre frais raisonnablement déterminé par MLS après consultation de l'organisation syndicale.

(c) La charge salariale budgétaire maximum d'un joueur ne devra pas dépasser 12,5 % du budget salarial du club. MLS aura le droit de réduire la charge salariale budgétaire maximum par joueur à sa seule discrétion, à condition, cependant, que, aux fins de l'article 29, la charge salariale budgétaire maximum reste fixée à 12,5 % du budget salarial du club.

(d) La charge d'un joueur désigné pour la saison complète sera fixée à un maximum de 12,5 % du budget salarial du club. MLS aura le droit, à sa seule discrétion, de réduire le pourcentage de la charge salariale budgétaire de joueur désigné.

(e) La charge d'un joueur désigné pour la mi-saison sera fixée à un maximum de 6,25 % du budget salarial du club. MLS aura le droit, à sa seule discrétion, de réduire le pourcentage de la charge salariale budgétaire de joueur désigné de mi-saison.

(f) L'organisation syndicale aura le droit d'inspecter la charge salariale budgétaire de chaque joueur, à des fins de vérification et sur une base confidentielle.

(g) Dans le cas où MLS réduirait une charge salariale budgétaire, la charge salariale budgétaire ainsi réduite ne sera pas fixée comme nouveau plafond de cette charge salariale budgétaire.

(h) Plancher du budget des salaires. MLS s'engage à dépenser chaque année, pour l'ensemble de la ligue, un minimum de 95 % des budgets salariaux combinés des clubs prévus au paragraphe 10.6(a) ci-dessus. Aux fins de calcul de la dépense minimum, les budgets salariaux des clubs seront mesurés conformément au paragraphe 10.6(b) à la date de composition finale des équipes et comprendront également tous les rachats de la même année de la ligue, autres que ceux au titre du paragraphe 10.22. Dans la mesure

où la ligue se trouverait en dessous du plancher de budget salarial à la date de composition finale de l'équipe, elle aura le droit de compenser l'écart avant la date de composition finale de l'équipe de la saison de la ligue immédiatement suivante.

Paragraphe 10.7 Qualification au versement des primes : MLS ne tentera pas d'influencer ou de dicter les décisions du club concernant la durée de jeu ou la sélection des étoiles dans l'objet d'affecter la capacité d'un joueur à se qualifier pour une prime et/ou un ajustement du salaire de base spécifié dans son SPA, non plus que le droit d'un joueur à une prime n'influera sur sa nomination dans l'équipe des onze meilleurs, ou sur son droit à recevoir une autre récompense. Les décisions du club concernant la durée de jeu ou la sélection des étoiles ne seront basées en aucune façon sur la capacité d'un joueur à se qualifier pour des primes et/ou ajustements du salaire de base spécifié dans son SPA. Le choix des joueurs étoiles par le commissaire n'enfreindra pas la présente clause, à condition, cependant, que le droit à prime et/ou à ajustement du salaire de base d'un joueur parce qu'il a obtenu le statut de joueur étoile n'influence pas la sélection du joueur par le commissaire. Par ailleurs, tant qu'un joueur bénéficie d'une prime individuelle conditionnée par le maintien d'une récompense ou statistique, le joueur aura le droit de gagner une telle prime.

Paragraphe 10.8 Plan de retraite :

(i) Un plan 401(k) sera mis en place, alimenté par des déductions de salaire facultatives (i.e., contributions du joueur). Les contributions des joueurs seront permises jusqu'au seuil fixé par l'I.R.S. Un plan canadien sera structuré de façon à reproduire d'aussi près que possible la formule de contribution de l'alinéa (iii).

(ii) MLS fournira à chaque joueur les informations et les documents d'inscription.

(iii) Indépendamment de l'existence ou non d'une contribution de la part du joueur, MLS versera les contributions d'employeur suivantes (dans les limites fixées par l'I.R.S.) sur le compte 401(k) de chaque joueur qui s'inscrit, en fonction du salaire de base versé à chaque joueur durant chaque période de paie :

2015 : 3,75 % du salaire de base du joueur

2016 : 3,75 % du salaire de base du joueur

2017 : 3,75 % du salaire de base du joueur

2018 : 3,75 % du salaire de base du joueur

2019 : 3,75 % du salaire de base du joueur

Le taux 401(k) de 2015 prendra effet le 1^{er} mars 2015.

(iv) Les contributions du joueur et les contributions d'employeur de MLS seront immédiatement acquises.

(v) Un plan 401(k) Roth fera partie des options offertes aux joueurs en ce qui concerne la déduction facultative de leur revenu au bénéfice de leurs comptes 401(k).

Paragraphe 10.9 Indemnités journalières/frais de repas : Les joueurs en déplacement pour MLS recevront les indemnités journalières ci-dessous. Lorsqu'une équipe est sur la route moins d'un jour entier, une indemnité journalière partielle sera versée, sur la base de l'heure de départ ou de l'heure d'arrivée à la ville de domicile de l'équipe :

- (i) Départ après 9 h 00/arrivée avant 7 h 00, et l'équipe ne suit pas d'entraînement, ne participe pas à une réunion ou un autre événement nécessitant la présence d'un joueur entre 7 h 00 et 9 h 00, durant plus de trente (30) minutes : pas d'indemnité de petit-déjeuner ;
- (ii) Départ après 13 h 00/arrivée avant 11 h 30, et l'équipe ne suit pas d'entraînement, ne participe pas à une réunion ou un autre événement nécessitant la présence d'un joueur entre 11 h 30 et 13 h 00, durant plus de trente (30) minutes : pas d'indemnité de repas de midi ;
- (iii) Départ après 19 h 00/arrivée avant 17 h 30, et l'équipe ne suit pas d'entraînement, ne participe pas à une réunion ou un autre événement nécessitant la présence d'un joueur entre 17 h 30 et 19 h 00, durant plus de trente (30) minutes : pas d'indemnité de repas du soir ;
- (iv) Si un déplacement est de trois jours ou moins, l'indemnité journalière sera versée en une seule fois à la date du départ. Si le déplacement dépasse trois jours, l'indemnité pourra être versée en deux (2) versements égaux.
- (v) Un équipe pourra prévoir des repas préparés à l'avance en remplacement de tout ou partie de l'indemnité journalière, s'il le souhaite, à condition que la qualité des repas corresponde raisonnablement au montant de l'indemnité journalière. Les repas d'avion ne conduiront pas à une réduction de l'indemnité journalière. Les sommes d'indemnité journalière égarées par un joueur ne seront pas remplacées.

(vi) Montant de l'indemnité

- 2015 : 74 \$ (18 \$ pour le petit-déjeuner ; 23 \$ pour le repas de midi ; 33 \$ pour le repas du soir)
- 2016 : 81 \$ (21 \$ pour le petit-déjeuner ; 25 \$ pour le repas de midi ; 35 \$ pour le repas du soir)
- 2017 : 88 \$ (21 \$ pour le petit-déjeuner ; 28 \$ pour le repas de midi ; 39 \$ pour le repas du soir)
- 2018 : 94 \$ (22 \$ pour le petit-déjeuner ; 31 \$ pour le repas de midi ; 41 \$ pour le repas du soir)
- 2019 : 100 \$ (23 \$ pour le petit-déjeuner ; 33 \$ pour le repas de midi ; 44 \$ pour le repas du soir)

En outre des montants ci-dessus, les joueurs recevront 20 \$ par jour de déplacement pour MLS, pour leurs faux frais.

(vii) Repas avant et après l'entraînement. L'équipe fournira des repas raisonnables avant et après chaque entraînement. Par repas raisonnable avant entraînement, on entend, au minimum, un petit-déjeuner froid à la française.

Paragraphe 10.10 Dépenses de voyage : Pour les trajets vers l'aéroport, ou, si le déplacement n'a pas lieu par avion, vers la gare concernée, le club, à sa seule discrétion, (i) fournira un car vers l'aéroport depuis les locaux d'entraînement ou le stade, ou (ii) remboursera le joueur de ses frais raisonnables de parc de stationnement non satellite.

Le club fournira ou fera le nécessaire pour fournir aux joueurs des places de stationnement automobile appropriées près du stade de domicile et des locaux d'entraînement les jours de match et d'entraînement, sans frais pour les joueurs.

Chaque club désignera des locaux d'entraînement au moins quinze (15) jours avant la première séance d'entraînement dans son territoire de domicile.

Si les locaux d'entraînement sont déménagés durant l'année, obligeant un joueur à un trajet supplémentaire de plus de 24 km pour se rendre à l'entraînement, ce joueur sera remboursé de ses frais de déplacement raisonnables pour la distance au-delà du trajet d'origine plus 24 km. Par exemple, si le trajet du joueur pour se rendre à l'entraînement est de 16 km, et que les nouveaux locaux d'entraînement forcent le joueur à désormais parcourir une distance de 48 km pour se rendre à l'entraînement, ce joueur recevra un remboursement des frais de déplacement correspondant à une distance supplémentaire de 16 km (8 km dans chaque sens).

Paragraphe 10.11 Frais de déménagement : Le joueur sera remboursé des frais raisonnables encourus lors du déménagement du joueur vers la ville de son nouveau club, selon les conditions suivantes :

(i) Nouveaux joueurs professionnels : Chaque joueur dont le SPA avec MLS est le premier contrat professionnel qu'il a signé aura droit :

(a) de choisir soit (1) d'être remboursé sur justificatif de jusqu'à 7 000 \$ de ses dépenses raisonnables et nécessaires, soit (2) de recevoir un montant forfaitaire de 5 000 \$;

(b) au remboursement des dépenses d'hébergement et à des indemnités journalières pendant une période maximale de quatorze (14) jours ;

(c) à une voiture de location pendant un maximum de dix (10) jours (si le joueur ne possède pas de permis de conduire, ses dépenses de transport raisonnables seront remboursées) ;

(d) au transport aérien en classe économique du joueur et de sa famille immédiate, ou si le joueur et/ou sa famille immédiate choisissent raisonnablement de faire le trajet en automobile, au remboursement des frais au taux kilométrique de l'I.R.S., entre le domicile du joueur et la zone métropolitaine où le club est situé.

(e) Aux fins du présent paragraphe, les contrats signés par un joueur académicien ou un joueur universitaire protégé avec un club ou une ligue de division inférieure aux États-Unis ou au Canada ne seront pas considérés comme des contrats professionnels.

(ii) Autres nouveaux joueurs MLS et vétérans de retour à MLS : Chaque joueur dont le SPA avec MLS n'est pas le premier contrat professionnel aura droit :

(a) au remboursement sur justificatif de jusqu'à 7 500 \$ de dépenses de déménagement raisonnables et nécessaires ;

(b) au remboursement des dépenses d'hébergement et à des indemnités journalières pendant une période maximale de quatorze (14) jours ;

(c) à une voiture de location pendant un maximum de dix (10) jours (si le joueur ne possède pas de permis de conduire, ses dépenses de transport raisonnables seront remboursées) ;

(d) au transport aérien en classe économique du joueur et de sa famille immédiate, ou si le joueur et/ou sa famille immédiate choisissent raisonnablement de faire le trajet en automobile, au

remboursement des frais au taux kilométrique de l'I.R.S., entre le domicile du joueur et la zone métropolitaine où le club est situé.

(iii) Joueurs échangés ou réaffectés : Chaque joueur échangé avec un autre club, ou réaffecté à un autre club, aura droit :

(a) au remboursement sur justificatif de jusqu'à 7 500 \$ de dépenses de déménagement raisonnables et nécessaires ;

(b) au remboursement des loyers ou mensualités de prêt hypothécaire si le joueur est légalement obligé d'effectuer de tels paiements à sa résidence précédente, à condition, cependant, qu'un tel remboursement ne dépasse pas une période de remboursement de trois (3) mois et soit limité à une somme totale de 13 000 \$;

(c) au remboursement de ses dépenses d'hébergement et à des indemnités journalières pendant une période maximale de vingt-et-un (21) jours ;

(d) à une voiture de location pendant un maximum de dix (10) jours (si le joueur ne possède pas de permis de conduire, ses dépenses de transport raisonnables seront remboursées) ;

(e) Deux billets d'avion aller-retour, en classe économique, pour le joueur de retour dans sa ville précédente, et un billet d'avion aller-retour par membre de la famille immédiate du joueur de retour dans la ville précédente, et

(f) une allocation de 3 000 \$ (telle que prévue au paragraphe 15.1).

(iv) Joueurs dont le contrat est résilié : Lorsque le SPA d'un joueur est résilié, ce joueur aura droit :

(a) au remboursement de toutes les dépenses raisonnables et nécessaires, sur justificatif, de déménagement du joueur de la zone métropolitaine du club à sa ville d'origine ;

(b) au remboursement des loyers ou mensualités de prêt hypothécaire si le joueur est légalement obligé d'effectuer de tels paiements à sa résidence précédente, à condition, cependant, que l'obligation d'effectuer un tel remboursement ne dépasse pas une période de remboursement de deux (2) mois et soit limité à une somme totale de 5 000 \$;

(c) à des billets d'avion retour seulement en classe économique pour le joueur et sa famille immédiate, ou si le joueur et/ou sa famille immédiate choisissent de faire le trajet en automobile, au remboursement de ses frais au taux kilométrique de l'I.R.S.

(d) Si le contrat du joueur est résilié avant date de conformité des effectifs au cours de l'année initiale du SPA, et que (1) il a été notifié par écrit qu'il ne devait pas déménager dans la zone métropolitaine du club avant la date de conformité des effectifs ou après, et (2) il a reçu des allocations d'hébergement depuis l'entrée en vigueur de son SPA jusqu'à la date de résiliation, un tel joueur n'aura pas droit au remboursement de dépenses prévu aux alinéas (iv)(a) et (iv)(b).

(v) Aucune allocation de déménagement ne sera payable lorsque les locaux d'entraînement principaux du club d'affectation ou du club résiliant le contrat sont situés à une distance de trajet raisonnablement proche du domicile du joueur. Cependant, un joueur réaffecté ou dont le contrat est résilié aura droit à une allocation de déménagement pour déménager de la ville de son club jusqu'à sa ville d'origine, même si le joueur possède une résidence dans la ville du club.

(vi) SPA expiré : Les joueurs dont le SPA est arrivé à expiration (y compris lorsque MLS s'abstient d'exercer l'option de prolongation prévue par le SPA) n'auront pas droit au remboursement de leurs dépenses de déménagement, mais auront droit à un billet d'avion de retour à leur ville d'origine, en classe économique.

(vii) Avenants au SPA : Tous les avenants aux SPA contiendront un paragraphe sur les dépenses de déménagement comme ci-dessous :

« Dépenses de déménagement : La convention collective entre MLS et l'organisation syndicale des joueurs MLS exige que MLS, au minimum, rembourse les joueurs du déménagement de leurs biens selon le barème suivant : (a) dans le cas d'un joueur professionnel dont le contrat SPA avec MLS n'est pas le premier contrat professionnel, jusqu'à 7 500 \$ de dépenses de déménagement raisonnables et nécessaires, sur justificatif, ou (b) dans le cas des joueurs signant leur premier contrat professionnel, ou des joueurs académiciens ou joueurs universitaires protégés des équipes ou ligues de division inférieure aux États-Unis et au Canada, jusqu'à 7 500 \$ de dépenses de déménagement raisonnables et nécessaires, sur justificatif, ou, si le joueur le choisit, une somme forfaitaire de 5 000 \$ qui sera traitée comme un revenu imposable. MLS s'engage à rembourser le joueur des dépenses de déménagement supplémentaires suivantes : []. »

Paragraphe 10.12 Dépenses de camp d'entraînement : Tout joueur qui participe au camp d'entraînement d'avant-saison d'un club, qui n'est pas sous contrat et qui : (i) était sur la liste de repêchage, (ii) faisait partie d'une équipe durant l'année précédente ou (iii) est un joueur académicien, recevra une indemnité journalière et un hébergement, sauf si un tel joueur vit à une distance de trajet raisonnablement proche du site d'entraînement concerné.

Paragraphe 10.13 Remboursement des dépenses : Sous réserve de la soumission de notes de frais (dans les soixante (60) jours de la date à laquelle de tels frais ont été encourus), MLS remboursera le joueur dans les trente (30) jours de toutes les dépenses de sa poche raisonnables et nécessaires encourues par le joueur en relation avec : (i) des rendez-vous médicaux en dehors des locaux de l'équipe, et (ii) les apparitions en public, démonstrations et prestations de porte-parole qui lui ont été demandées par MLS ou par l'équipe. Le remboursement kilométrique des frais des transports non fournis par MLS ou un club de MLS se fera au taux en vigueur de l'Internal Revenue Service. Le remboursement des repas se fera pour le montant de repas raisonnables, sur présentation de reçus, ou un forfait journalier sera versé si le joueur ne présente pas de reçu.

Les remboursements de dépenses de déménagement au titre du paragraphe 10.11 seront conditionnés par l'envoi par le joueur au club ou à MLS d'un préavis écrit de telles dépenses et par la réception par le joueur de l'autorisation préalable écrite d'engager de telles dépenses. Une telle autorisation ne pourra être refusée que si le club ou MLS offre les services d'une société de déménagement de bonne réputation pour le déménagement du joueur. À fins de clarification, le club aura le droit d'exiger que le joueur s'adresse à une société de déménagement désigné par lui. Le joueur soumettra ses reçus pour remboursement de dépenses de déménagement dans les soixante (60) jours desdites dépenses, et MLS ou le club remboursera le joueur desdites dépenses dans les trente (30) jours de sa réception de tels reçus.

Afin de garantir un paiement ponctuel de tous les remboursements, la ligue assignera un de ses employés à la collecte des demandes de remboursement des dépenses des joueurs de tous les clubs et au suivi de ce remboursement. Ces informations seront communiquées toutes les deux semaines à l'organisation syndicale. La ligue communiquera à l'organisation syndicale et aux joueurs les coordonnées de l'employé désigné, et ledit employé se mettra à la disposition des joueurs ayant besoin d'assistance.

Paragraphe 10.14 Fréquence de paiement : Le paiement des salaires des joueurs se fera par versements semi-mensuels consécutifs, au prorata de la partie du mois durant laquelle le joueur a été employé par MLS.

Paragraphe 10.15 Virement automatique : Les joueurs pourront choisir de faire virer leur salaire directement à toute institution financière acceptant les virements automatiques : dans le cas des joueurs se trouvant aux États-Unis, virement automatique à une banque américaine, et dans le cas des joueurs se trouvant au Canada, virement automatique à une banque américaine ou canadienne.

Paragraphe 10.16 Dépenses des joueurs Génération Adidas / joueurs académiciens : MLS maintiendra les montants de dépense moyens par équipe Génération Adidas de 2014 pour toute la durée de la convention collective, à condition que MLS puisse dépenser de tels montants dans d'autres programmes « hors-budget », tel que déterminé par MLS (par ex. joueurs académiciens). MLS aura le droit de dépenser jusqu'à dix pour cent (10 %) de moins chaque année, à condition que le montant non dépensé soit reporté sur l'année suivante et que toutes les sommes concernées soient dépensées avant l'expiration de la convention collective. Ce montant ne sera pas déduit du budget salarial des clubs.

Paragraphe 10.17 Allocation de fin de saison : Le montant des allocations de fin de saison doit être d'un minimum de 250 000 \$, multiplié par le nombre de clubs qui ne se qualifient pas pour l'après-saison de l'année concernée. MLS retient le droit de distribuer le montant total de façon inégale entre les clubs (que lesdits clubs se qualifient ou non pour l'après-saison), à condition que de le distribuer entre un nombre de clubs au moins égal à au nombre de clubs qui ne se qualifient pas pour l'après-saison, moins deux. MLS aura le droit, à sa seule discrétion, de dépenser davantage pour de telles allocations. Au cas où MLS dépenserait davantage pour de telles allocations, le montant minimum requis par la suite resterait celui originalement prévu.

Paragraphe 10.18 Allocations d'expansion :

(a) Une allocation d'expansion sera accordée aux nouveaux clubs lors de leur première année dans MLS, à un minimum de 1 100 000 \$ par club d'expansion (500 000 \$ versé par MLS et 600 000 \$ par le club). MLS aura le droit, à sa discrétion, d'augmenter l'allocation totale par club d'expansion ou sa contribution relative.

(b) En outre, durant chaque année d'expansion, MLS distribuera une cagnotte d'allocation totale d'un montant de 100 000 \$, multiplié par le nombre des clubs préexistants de MLS. MLS aura le droit de distribuer la cagnotte d'allocation à sa discrétion, à condition qu'aucun club ne reçoive pas moins de 50 000 \$ de la somme considérée. MLS aura le droit d'augmenter la cagnotte d'allocation totale à sa discrétion.

Paragraphe 10.19 Allocations supplémentaires :

(a) Chaque club recevra une allocation annuelle pouvant être utilisée pour réduire la charge salariale budgétaire d'un joueur, conformément aux règles de compétition actuelles concernant les allocations :

2015 : 150 000 \$

2016 : 150 000 \$
2017 : 200 000 \$
2018 : 200 000 \$
2019 : 250 000 \$

(b) Chaque club recevra également une allocation annuelle pouvant être utilisée comme prévu au paragraphe 10.21, d'un minimum de :

2015 : 100 000 \$
2016 : 100 000 \$
2017 : 100 000 \$
2018 : 100 000 \$
2019 : 100 000 \$

La ligue aura le droit, après consultation de l'organisation syndicale, de fixer des règles de dépense de l'allocation visée au paragraphe 10.19(b).

(c) MLS retient le droit d'accorder à sa discrétion des allocations supplémentaires et/ou d'augmenter les allocations fournies, à condition de consulter au préalable l'organisation syndicale. MLS ne sera pas dans l'obligation de consulter l'organisation syndicale avant d'accorder des allocations sur la base des revenus de transfert ou de prêt.

(d) Allocation de compétition : Une allocation totale d'au moins 200 000 \$ sera mise à la disposition des clubs participant à des compétitions non organisées par MLS, telles que la ligue des champions CONCACAF, l'U.S. Open Cup, la Coupe canadienne, parmi d'autres. La base de telles allocations sera à la discrétion de MLS, à condition que la somme d'allocation soit d'au moins 200 000 \$.

(e) Allocation de transfert/prêt : Dans le cas où un joueur serait transféré ou prêté en dehors de MLS, son club aura le droit de recevoir une partie des revenus de transfert, conformément au partage prévu entre la ligue et le club (tel que décidé par MLS), et pourra utiliser jusqu'à 650 000 \$ des sommes partagées comme allocation.

(f) Troisième joueur désigné : Tout club ayant un troisième joueur désigné versera une somme annuelle de cent cinquante mille (150 000) dollars à la ligue par saison durant laquelle ce club compte trois (3) joueurs désignés, sauf si l'un au moins des trois (3) joueurs désignés est un joueur désigné junior. Les paiements pour troisième joueur désigné seront distribués entre les clubs comptant deux joueurs désignés ou moins, en tant qu'allocation, comme prévu par les règles de compétition. La ligue aura le droit de réduire ou d'éliminer à sa discrétion les paiements annuels pour troisième joueur désigné, à condition qu'elle remplace la différence ou les montants éliminés par de nouvelles allocations pouvant être utilisées conformément aux autres allocations circonstancielles de la présente convention collective (allocation d'absence aux éliminatoires, par exemple) et aux règles de compétition (les nouvelles allocations pourront être utilisées pour réduire une charge salariale budgétaire de joueur). Le montant des nouvelles allocations sera égal au montant moyen versé par les clubs comptant trois (3) joueurs désignés au cours des trois (3) saisons précédentes.

Paragraphe 10.20 Notification d'allocation : MLS notifiera l'organisation syndicale dans les cinq (5) jours ouvrables de la décision d'allocation à un club, et, sur demande de l'organisation syndicale, fournira à celle-ci une copie du montant de l'allocation utilisée et du solde d'allocation de chaque club. L'organisation syndicale aura le droit d'inspecter les allocations, à des fins de vérification et sur une base confidentielle.

Paragraphe 10.21 Utilisation/Distribution des sommes d'allocation : La ligue utilisera les sommes d'allocation à sa discrétion. MLS instituera des règles autorisant la répartition des allocations ; les allocations pourront par conséquent être réparties entre les clubs conformément aux règles de compétition, et les clubs seront autorisés à étaler la partie de l'allocation appliquée à un joueur sur la durée de son SPA, conformément aux règles de compétition concernant l'utilisation des allocations.

Les clubs auront le droit d'utiliser les allocations pour racheter la charge budgétaire salariale d'un joueur désigné, conformément aux règles de compétition sur les rachats par des allocations, comme amendées de temps à autre.

Paragraphe 10.22 Rachat de contrat annuel : Chaque club sera autorisé à racheter un (1) contrat de joueur pendant l'intersaison ou l'avant-saison, et la charge budgétaire salariale d'un tel joueur sera éliminée. Concernant le rachat annuel ou tout autre rachat, MLS doit fournir à l'organisation syndicale un préavis de quarante-huit (48) heures avant de conclure un rachat avec un joueur dans lequel ce joueur abandonne des sommes garanties.

ARTICLE 11

DÉPLACEMENTS ET BILLETS DE MATCH

Paragraphe 11.1 Mode de transport : Les déplacements des clubs au-delà de quatre cent (400) kilomètres se feront pas avion sur des lignes commerciales régulières, lorsque ceci est raisonnablement possible. La distance kilométrique d'un déplacement sera mesurée d'un aéroport à l'autre des villes de départ et d'arrivée. Lors de la réservation des vols commerciaux, les clubs s'efforceront raisonnablement d'éviter les étapes multiples et de s'assurer que tous les sièges des joueurs se trouvent sur le couloir ou près du hublot. Les points de fidélité accordés par la compagnie aérienne seront à la disposition des joueurs pour leurs propres voyages sur des lignes aériennes commerciales. MLS et/ou le club ne seront sous aucune obligation de fournir un transport par avion charter. MLS poursuivra sa politique de permettre aux clubs de fournir un transport par avion charter pour quatre trajets simples par an, et rien dans cette convention collective n'empêchera MLS, à sa seule et absolue discrétion, de fournir des vols charter supplémentaires. Pour faciliter les déplacements internationaux, y compris entre les États-Unis et le Canada, MLS et/ou ses clubs abonneront les joueurs aux programmes Global Entry et Nexus, et, le cas échéant, à leurs équivalents canadiens.

Paragraphe 11.2 Hébergement hôtelier : Lors des déplacements de plusieurs jours sur le territoire national en vue de participer aux matchs de la saison régulière et de l'après-saison, les joueurs seront logés dans l'un des hôtels listés à l'annexe 4, avec un maximum de deux (2) joueurs par chambre d'hôtel standard. Cette clause ne s'appliquera pas aux déplacements au sein du même pays ayant lieu à d'autres dates, ni aux déplacements internationaux, où les joueurs pourront être logés autrement que dans des hôtels standard (par ex. dans des appartements), et il n'y aura pas plus de deux (2) joueurs par chambre. Cependant, le club et/ou MLS, selon le cas, s'efforceront de bonne foi de retenir un logement de qualité comparable aux hôtels utilisés pendant la saison régulière. Les points de fidélité accordés par les hôtels, lorsqu'ils sont autorisés, acquis au cours de leurs déplacements par les joueurs, seront à la disposition de ces derniers, à condition que MLS ne soit pas responsable de déterminer la répartition des points entre les joueurs partageant la même chambre.

Si le coût d'un hôtel approuvé augmente de 7,5 % ou davantage d'une année sur l'autre (par ex., si le coût en 2016 est 7,5 % de plus qu'en 2015), MLS aura le droit de retirer un tel hôtel de la liste approuvée. Dans un tel cas, MLS aura le droit de proposer (si nécessaire) un hôtel de remplacement, et l'organisation syndicale ne s'opposera pas de façon déraisonnable à l'ajout d'un tel hôtel de remplacement.

Paragraphe 11.3 Billets de match : Les joueurs auront le droit de demander, et de recevoir gratuitement, (i) quatre (4) billets par match à domicile (que ce soit dans le stade du club ou dans un autre stade de sa zone métropolitaine), (ii) deux (2) billets par match joué chez une autre équipe ou sur un site neutre, (iii) quatre (4) billets de match des étoiles de MLS s'ils participent à ce match ou à un match joué en connexion avec le match des étoiles de MLS et (iv) quatre (4) billets de la Coupe MLS s'ils participent à ce match ou à un match joué en connexion avec la Coupe MLS, dans chaque cas dans la mesure où des billets sont encore disponibles à la date de la demande.

(i) Les joueurs qui ne demanderont pas de billets n'en recevront pas et en aucune circonstance ne seront-ils imposés sur la valeur des billets qu'ils avaient le droit de demander, mais qu'ils n'ont ni demandés, ni reçus.

(ii) MLS et ses clubs s'engagent à s'efforcer de fournir des billets aux joueurs en faisant la demande, d'une manière telle que les joueurs ne seront pas imposés sur la valeur des dits billets. MLS et ses clubs, cependant, prélèveront, dans la mesure exigée par la loi, tel que déterminé par MLS à sa seule discrétion, les frais d'impôts éventuels sur le salaire des joueurs correspondant à la valeur des billets gratuits reçus.

(iii) MLS et l'organisation syndicale conviennent de conclure un accord parallèle expliquant plus complètement la procédure de demande et de réception de billets gratuits par les joueurs, et les parties conviennent que, dans le cas d'un changement du code des impôts aux États-Unis, au Canada ou dans tout État ou province de ces pays, affectant l'imposition des billets gratuits, elles réexamineront le contrat aux seules fins de négocier un système permettant de fournir des billets gratuits aux joueurs, libres d'impôt dans la mesure permise par la loi, tel que déterminé à sa seule discrétion par MLS.

(iv) Six (6) billets seront réservés à la vente à des représentants autorisés de l'organisation syndicale, pour chaque match de la saison régulière et de l'après-saison, pour le match des étoiles de MLS ou pour les matchs exhibition. MLS et/ou les clubs s'efforceront raisonnablement de fournir des billets dans les tribunes basses ou mezzanine du stade. L'organisation syndicale aura aussi le droit à une loge privée de luxe pour assister au match des étoiles de MLS et à la Coupe MLS, au prix d'achat de la nation la plus favorisée. Le prix de la nation la plus favorisée exclura les loges gratuites fournies à MLS ou à SUM et ne s'applique qu'à des loges comparables. Le droit de l'organisation syndicale d'acheter une telle loge sera sujet à disponibilité et au droit de MLS de retenir des loges pour satisfaire à des besoins commerciaux raisonnables.

ARTICLE 12

TESTS DE DÉPISTAGE DE DROGUES

Paragraphe 12.1 Interdictions et procédures : Les joueurs de MLS sont soumis au programme Substance Abuse and Behavioral Health ou « SABH » (programme de santé comportementale et de lutte contre l'abus d'alcool et d'autres drogues) destiné à ces joueurs et décrit à l'annexe 5 de la présente convention collective. Les joueurs signeront toutes les autorisations nécessaires pour consentir aux tests et à la divulgation et l'utilisation d'informations au titre du SABH.

Paragraphe 12.2 Modifications de politique : Après consultation de l'organisation syndicale, MLS aura le droit d'ajouter d'autres substances à la liste de celles prohibées par SABH, tant que de telles substances ont été ajoutées à la liste de l'Anti-Doping Agency des États-Unis ou de la FIFA. MLS aura le droit d'imposer toute procédure de tests approuvée par le directeur du Laboratoire de contrôle du dopage (IRNS-Institut Armand-Frappier) à Montréal, Québec et par les responsables du programme SABH. Sauf autrement prévu par le présent paragraphe 12.2, les joueurs seront avisés de tout ajout à la liste des substances prohibées avant la date d'entrée en vigueur du dit ajout. Après avoir reçu un tel avis, les joueurs ne seront pas punis en cas de résultat positif d'un test de dépistage des substances ajoutées (1) pendant le délai d'indélectabilité reconnu de telles substances après emploi, ou (ii), s'il n'existe aucune certitude médicale concernant un tel délai, une durée de trois (3) mois. Aucun préavis ne sera requis pour ajouter une substance illégale à la liste des substances prohibées de SABH, à condition que les joueurs ne soient pas punis en cas de résultat positif d'un test de dépistage des substances ajoutées (1) pendant le délai d'indélectabilité reconnu de telles substances après emploi, ou (ii), s'il n'existe aucune certitude médicale concernant un tel délai, une durée de trois (3) mois.

Paragraphe 12.3 Confidentialité : Les résultats des tests de dépistage de drogues ou d'alcool réalisés dans le cadre de SABH seront conservés comme décrit par ce programme. En outre des dispositions de confidentialité du SABH, MLS limitera autant que possible la divulgation dans les bureaux de la ligue des informations confidentielles concernant les résultats des tests d'un joueur ou d'autres informations liées à SABH. MLS avisera le club du joueur de telles informations confidentielles uniquement lorsque raisonnablement nécessaire.

ARTICLE 13

VACANCES ET AUTRES CONGÉS

Paragraphe 13.1 **Vacances** : Le joueur aura droit à six (6) semaines de vacances chaque année, à prendre uniquement pendant l'intersaison, aux dates approuvées par MLS. Pendant cette période de six semaines, chaque joueur aura cinq (5) semaines consécutives de vacances, mais aucun jour de participation à une équipe nationale ou consacré à des compétitions internationales pour le compte de MLS (y compris la période d'entraînement de quatorze jours précédant une telle compétition à toutes les fins du présent paragraphe 13.1) ne sera considéré comme une interruption des vacances d'un joueur. Les jours de participation à l'équipe nationale seront considérés comme faisant partie du temps de vacances du joueur. Les jours consacrés aux compétitions internationales pour le compte de MLS, cependant, ne seront pas décomptés des droits à vacances de six semaines. Les joueurs d'un même club n'auront pas à recevoir les mêmes semaines de vacances consécutives, à condition, cependant, que le club et/ou MLS, selon le cas, s'efforcent de bonne foi d'accéder aux demandes de vacances des joueurs.

Paragraphe 13.2 **Congés** : Chaque club s'efforcera raisonnablement d'accorder aux joueurs au moins un (1) jour de congé par semaine et ne devra pas laisser passer quatorze (14) jours consécutifs sans accorder au moins un (1) jour de congé. Chaque club devra accorder au moins dix (10) jours de congés toutes les dix (10) semaines. La participation à l'équipe nationale sera considérée comme un congé au titre de la présente clause. Les jours de déplacement ne seront pas considérés comme des jours de congé. Les jours de congé accordés au club d'un joueur lorsque ce joueur est en vacances seront considérés comme des jours de congé de celui-ci.

ARTICLE 14

REPÊCHAGE D'ENTRÉE, REPÊCHAGE D'EXPANSION ET INFORMATION DES JOUEURS ACADÉMICIENS

Paragraphe 14.1 Rondes de repêchage d'entrée : Il n'y aura pas plus de quatre (4) rondes de repêchage d'entrée, y compris repêchages supplémentaire. Les autres dispositions relatives au repêchage sont décrites dans les règles de compétition.

(i) Joueurs sans offre de contrat. Un joueur repêché sera invité à participer à toute la formation d'avant-saison par le club qui l'a repêché l'année de son repêchage. À condition qu'un tel joueur se soit entraîné avec le club pendant cinq (5) semaines et qu'il n'ait pas non plus été précédemment placé sur les « waivers » (listes de joueurs libérés), s'il n'a pas reçu d'offre de contrat par le club de repêchage le jour après le premier match de la saison régulière dudit club, alors, à une telle date et sur à sa demande, le joueur sera placé sur les listes de joueurs libérés et mis à la disposition des autres clubs. S'il est sélectionné dans les listes de joueurs libérés, il devra recevoir une offre de contrat à au moins le salaire minimum de senior (ou le salaire minimum de réserve, le cas échéant). Si le joueur n'est pas sélectionné dans les listes de joueurs libérés ou placé sur celles-ci, il demeurera sur la liste universitaire protégée (c'est-à-dire que le club de repêchage aura droit de premier refus) jusqu'au deuxième 31 décembre immédiatement après le repêchage de joueurs libérés suivant.

(ii) Joueurs avec offre de contrat. Si un joueur repêché recevant une offre de contrat refuse cette offre, il aura le statut de joueur universitaire protégé (le club de repêchage conservera ses droits MLS) jusqu'au deuxième 31 décembre immédiatement après le repêchage des joueurs libérés suivant.

Paragraphe 14.2 Repêchage d'expansion : MLS consultera l'organisation syndicale sur la procédure à adopter si un repêchage d'expansion devient nécessaire, mais se réserve le droit d'effectuer un tel repêchage à sa seule et absolue discrétion.

Paragraphe 14.3 Information des joueurs de l'académie : MLS fournira chaque année à tous les joueurs de l'académie une feuille d'information sur les règles concernant les joueurs académiciens. Ladite feuille d'information contiendra les coordonnées de l'organisation syndicale.

ARTICLE 15

PRÊTS ET TRANSFERTS

Paragraphe 15.1 Sauf autrement convenu dans un addenda à son SPA, il pourra être exigé de chaque joueur, sans son consentement, qu'il rejoigne n'importe quel autre club de la ligue, selon les instructions de MLS. Concernant spécifiquement les échanges effectués pendant la saison de la ligue, de tels échanges ne pourront avoir lieu que durant les fenêtres de transfert de la FIFA pour les États-Unis.

Tout joueur échangé ou réaffecté recevra une somme forfaitaire de trois mille (3 000) dollars payable dans les trente (30) jours de l'échange ou de la réaffectation, sauf si le joueur est de nouveau échangé ou réaffecté avant d'avoir déménagé dans le marché de domicile du club d'échange ou de réaffectation.

Un joueur affecté à un autre club devra se présenter au dit club dans les vingt-quatre (24) heures. Dans les deux (2) semaines après s'être présenté à son nouveau club, le joueur recevra trois (3) jours de congé consécutifs pour régler ses affaires. La permission à un joueur de prendre un ou plusieurs desdits trois jours avant de se présenter à son club ne sera pas refusée de façon déraisonnable.

Paragraphe 15.2 MLS aura le droit pendant la période du SPA du joueur de prêter les services de ce joueur ou de céder, affecter et/ou de vendre les droits aux services du joueur à n'importe quels clubs ou ligues de football professionnel en dehors de MLS, à condition que le joueur consente à de tels prêt, cession, affectation ou vente.

Nonobstant ce qui précède, un joueur âgé de vingt-quatre (24) ans ou moins aura le droit de consentir à un prêt futur à un affilié USL du club, à travers un avenant à son SPA, qui devra être signé séparément. MLS et l'organisation syndicale conviendront à ces fins d'un avenant au SPA. L'organisation syndicale ne conseillera pas à un joueur de signer l'avenant, et ne le poussera pas à le faire.

Lorsqu'il sera en prêt à un affilié USL, le joueur demeurera sous son SPA actuel, à son salaire actuel, et continuera d'être couvert par les plans d'indemnité d'accident du travail, d'assurance médicale, d'assurance-vie et de retraite de MLS, et de bénéficier notamment de la contribution d'employeur prévue au paragraphe 10.8. Au cas où un tel prêt nécessiterait un déménagement du joueur dans une autre ville, le joueur sera remboursé de toutes les dépenses de déménagement raisonnables et nécessaires au début de chaque prêt, ainsi que des dépenses de déménagement lorsque le joueur sera rappelé par son club MLS. Si un joueur professionnel débutant choisit de recevoir le montant forfaitaire en espèces prévu au paragraphe 10.11, et si un tel joueur est prêté à un affilié USL avant la date de conformité des effectifs durant la première saison du joueur, le joueur ne sera pas en outre remboursé des dépenses de déménagement au début du prêt, à condition par ailleurs qu'un tel joueur : (1) ait été avisé par écrit qu'il ne doit pas déménager dans la zone métropolitaine du club avant la date de conformité des effectifs et (2) qu'il ait bénéficié d'une couverture de ses dépenses de logement du début de son SPA jusqu'à la date de prêt à l'affilié USL avant la date de conformité des effectifs. Chaque équipe notifiera le joueur dès qu'elle s'attend raisonnablement à ce qu'il soit prêté à son affilié USL. En outre, un joueur prêté ne sera pas responsable de payer son hébergement à la fois dans le marché de MLS et celui de l'USL. L'équipe pourra choisir d'héberger les joueurs dans des appartements meublés au lieu de couvrir leurs dépenses de logement, conformément aux règles salariales budgétaires de la ligue. En ce qui concerne tout le reste, les joueurs seront soumis aux règles et réglementations de l'USL.

Un joueur prêté à un affilié USL pendant toute la saison USL n'accumulera pas une année de service MLS, sauf si :

- (i) il joue dans un match de la saison régulière ou de l'après-saison durant l'année de la ligue pendant laquelle il est prêté, ou
- (ii) il est inclus dans l'effectif de 18 joueurs de jour de match de son club durant la période allant de la date du premier match de la saison régulière de l'USL jusqu'au dernier match de la saison de la ligue (y compris les éliminatoires) de l'équipe USL à laquelle il est prêté.

Paragraphe 15.3 Sauf autrement prévu dans la présente convention collective ou autrement convenu par écrit entre le joueur et MLS, le joueur aura droit à recevoir de MLS (sans délai après réception par MLS d'une telle somme) dix pour cent (10 %) de toute somme reçue par MLS pour le prêt ou le transfert des services du joueur à un club ou à une ligue en dehors de MLS. Ce paragraphe ne s'appliquera pas aux prêts à un affilié USL si la commission de prêt est utilisée uniquement comme mécanisme de couverture du salaire du Joueur.

Paragraphe 15.4 MLS et le joueur conviennent que les prêts, transferts, affectations ou ventes des droits de MLS sur les services d'un joueur, que ce soit avant ou après la résiliation du SPA du joueur, ne seront conclus qu'en accord avec tous les règlements applicables de la FIFA et de tout organe de gouvernement compétent, à condition que de tels règlements ne contredisent pas les dispositions ou recours prévus dans la présente convention ou la loi fédérale américaine ou de l'État de New York ; à condition par ailleurs, cependant, qu'à la résiliation du SPA d'un joueur, un tel joueur soit libre de signer un contrat avec n'importe quels clubs ou ligues de football professionnel en dehors de MLS, sans que MLS ou le club n'exige du club recrutant le joueur qu'il verse des frais d'entraînement ou de transfert, ou le soumette à des restrictions ou à des obligations de rémunération, de pénalité ou compensation de quelque sorte que ce soit au profit de MLS ou du club.

Paragraphe 15.5 Sauf si autrement interdit par une autre disposition de la présente convention, MLS sera autorisée à agir conformément à toutes les dispositions du Règlement de Statut et de Transfert des joueurs (« le Règlement ») adopté par la FIFA le 22 mars 2014, et tel qu'amendé ou interprété de temps à autre par la FIFA.

Paragraphe 15.6 Prêts à l'intérieur de la ligue : Lorsqu'un joueur est prêté à l'intérieur de MLS, il aura droit à la même couverture des dépenses de déménagement qu'un joueur échangé, et ne sera en outre pas responsable de payer un logement dans chacun des deux marchés de MLS. L'équipe pourra choisir d'héberger de tels joueurs dans des appartements meublés au lieu de couvrir leurs dépenses de logement, conformément aux règles salariales budgétaires de la ligue.

ARTICLE 16

PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS

DANGEREUSES ET À D'AUTRES SPORTS INTERDITS

Le joueur et MLS reconnaissent et conviennent que la participation du joueur à d'autres sports ou activités est susceptible de nuire à, ou de détruire, ses aptitudes et ses compétences de joueur de football. Par conséquent, le joueur s'engage à ne pas participer à des sports ou des activités pouvant mettre sa santé ou sa sécurité substantiellement en danger (y compris, entre autres, le football américain ou canadien, la boxe ou le catch, la moto, la conduite de mobylettes, la course automobile, le parachutisme, le roller en ligne, le ski de descente, le VTT, le cyclisme, l'alpinisme ou la varappe, la plongée sous-marine et le deltaplane) ; et, sauf autorisation écrite préalable, ou sur demande du club ou de MLS, à ne pas participer (sauf dans un cadre familial non compétitif) à des matchs ou matchs exhibitions de basketball, de football, de baseball, de softball, de tennis, de volleyball, de hockey, de lacrosse, de football de plage ou à d'autres sports athlétiques, sous peine d'amende et/ou de suspension imposée par le club ou MLS. Le fait par MLS ou le club d'omettre de s'opposer à la participation d'un joueur à d'autres sports athlétiques ne constituera pas un consentement implicite à une participation ultérieure à de telles activités. Rien dans la présente convention n'a pour objet d'exiger du joueur qu'il obtienne le consentement écrit du club ou de MLS avant de faire, en amateur, du golf, de la natation ou de la randonnée (à l'exception de l'ascension de parois de glace ou d'autres activités de randonnée exigeant des crampons ou d'autres équipements spéciaux).

ARTICLE 17

CALENDRIER DE LA LIGUE ET AUTRES CALENDRIERS DE MATCHS

Paragraphe 17.1 **Durée de la saison de la ligue** : Sous réserve des obligations de l'article 13 et des limites du présent article 17, la saison de la ligue pourra être de n'importe quelle durée.

Paragraphe 17.2 **Entraînement pendant l'après-saison et l'avant-saison** :

(a) Fin de la saison régulière/après-saison - 30 novembre. Sous réserve du paragraphe 17.3, un joueur pourra être obligé de s'entraîner entre le dernier match de la saison régulière ou de la l'après-saison de son club et le 30 novembre si :

- i. le club du joueur a un tournoi obligatoire ou non obligatoire ou un match exhibition fermé, auquel cas le joueur pourra être convoqué à l'entraînement au plus tôt cinq (5) jours avant la date d'un tel match, ou
- ii. le club conduit un tel entraînement conformément aux bonnes pratiques recommandées par le Comité d'entraînement intersaison, comme prévu au paragraphe 24.3, ou
- iii. aucune bonne pratique n'est en place et le contrat du joueur a été prolongé jusqu'à la saison suivante.

(b) Date de début du camp d'entraînement d'avant-saison. Après le (i) 30 novembre ou (ii) la date d'élimination de l'équipe lors de l'après-saison, en retenant la date la plus tardive, aucun club ne convoquera ses joueurs plus de six (6) semaines avant la date du premier match de la saison régulière (« la date de début du camp d'entraînement d'avant-saison ») sauf tel que prévu au paragraphe 17.2(c).

(c) Exceptions à la date de début du camp d'entraînement d'avant-saison : Les exceptions suivantes sont sujettes à l'article 13 et au paragraphe 17.4 (Absence d'activités liées au football) :

- i. Exception en cas de tournoi obligatoire : Pour un tournoi obligatoire, tournoi officiel de la FIFA (par ex. (Copa Libertadores) ou un (1) tournoi supplémentaire organisé par la ligue, les joueurs pourront être convoqués à l'entraînement au plus tôt vingt-et-un (21) jours avant le début de tels matchs ; ou
- ii. Tournoi non obligatoire/matches exhibition : Les clubs auront le droit de jouer dans des matchs exhibition entre le 30 novembre et la date de début du camp d'entraînement d'avant-saison, à condition que (i) le calendrier soit fixé et communiqué aux joueurs au plus tard cinq (5) jours après le dernier match de l'équipe ou le dernier jour d'entraînement, en retenant la date la plus tardive, (ii) les paiements dus pour le match soient effectués conformément à la structure de prime prévue au paragraphe 10.5, et (iii) le transport aller-retour soit fourni entre le domicile du joueur pendant l'intersaison et le lieu de convocation, aux frais de MLS/du club. Si ces conditions sont réunies, et que le club prévoit un match exhibition durant cette période de temps, les joueurs pourront être convoqués à l'entraînement au plus tôt cinq (5) jours avant le début de tels matchs.

L'intention des parties en autorisant de tels matchs et un entraînement est de permettre à MLS de participer à des compétitions de niveau suffisamment élevé et de respecter l'obligation de ne pas faire débiter le camp d'entraînement d'avant-

saison plus de six (6) semaines avant le premier match de la saison régulière. MLS n'abusera pas de cette clause, et de cette déclaration d'intention, lorsqu'elle prévoira des matchs et l'entraînement associé pendant l'intersaison.

(d) **Mise en condition pendant l'intersaison.** Les clubs auront le droit d'exiger une mise à condition pendant l'intersaison, ainsi que d'être tenus informés d'une telle mise à condition.

Paragraphe 17.3 Pause de Thanksgiving :

(a) Joueurs participant à l'après-saison. Les joueurs auxquels il est demandé de jouer dans un match d'après-saison pendant le weekend de Thanksgiving auront droit à des jours de congé suivants durant la pause de deux semaines pendant l'après-saison (actuellement entre la partie 2 des demi-finales des associations et la partie 1 de la finale des associations), tel que décidé par l'équipe à sa discrétion :

- (i) Option 1 : trois jours de congé consécutifs
- (ii) Option 2 : un weekend de congé (du vendredi à midi au dimanche inclus - les clubs auront le droit de s'entraîner jusqu'à midi le vendredi), plus un jour de congé supplémentaire.

(b) Joueurs ne participant pas à l'après-saison. Les joueurs dont il est exigé qu'ils s'entraînent après leur dernier match MLS recevront trois (3) jours de congé consécutifs, y compris le jour de Thanksgiving, tel que décidé par le club à sa discrétion.

Paragraphe 17.4 Absence d'activités liées au football : Les clubs ne participeront à aucune activité liée au football pendant un minimum de quatre (4) semaines consécutives chaque année, approximativement du 16 décembre au 13 janvier. Le 15 janvier de chaque année, ou avant cette date, MLS avisera l'organisation syndicale des semaines exactes durant lesquelles la présente clause s'appliquera durant l'année. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où la ligue déciderait, à sa discrétion et raisonnablement, qu'un match exhibition ne pourrait pas être prévu à une autre date, MLS aura le droit, après avoir consulté l'organisation syndicale, de prévoir ce match avant le 23 décembre ou après le 6 janvier, à condition que les droits à congés du joueur et les autres dispositions du présent article (autre que l'obligation de préavis du 15 janvier prévu dans le présent Paragraphe 17.4) aient été autrement respectés. À la discrétion de chaque club, les obligations du présent Paragraphe 17.4 pourront compter dans la satisfaction des obligations de congés prévues dans l'article 13 (c'est-à-dire que chaque club aura le droit d'utiliser ces 4 semaines d'absence d'activité liée au football pour satisfaire en partie à ses obligations d'accorder six (6) semaines de vacances au total ou cinq (5) semaines consécutives de vacances).

Paragraphe 17.5 Nombre de matchs : Du début de la saison régulière au 23 décembre, chaque club ne pourra jouer dans plus de :

- (i) (a) trente-six (36) matchs de saison régulière ou (b) jusqu'au total de matchs requis pour que chaque club puisse jouer contre un autre club deux fois par saison, en retenant le nombre le plus élevé, à condition cependant que la place occupée par le calendrier de match et les dates disponibles permettent de prévoir raisonnablement de tels matchs. MLS reconnaît que, lorsque la ligue s'étendra à vingt-deux (22) clubs, le calendrier de match devra être adapté et un compromis raisonnable trouvé afin d'arriver à un calendrier équilibré (domicile et domicile) ;

- (ii) six (6) matchs d'avant-saison, y compris la Coupe MLS, à condition cependant que MLS ait le droit de répartir les matchs de la saison régulière et de l'après-saison comme elle le souhaite parmi le nombre total prévu de matchs de saison régulière et de matchs d'après-saison ;
- (iii) cinq (5) matchs exhibition/matchs de tournoi non obligatoires ;
- (iv) tous les tournois obligatoires/FIFA/CONCACAF/US Soccer/ACS, ainsi que tout tournoi de qualification ou matchs de « play-in » (c'est-à-dire Copa Libertadores, U.S. Open Cup, Championnat canadien, CCL) ;
- (v) un (1) tournoi supplémentaire organisé par la ligue ;
- (vi) la nouvelle Coupe des champions États-Unis-Mexique (MLS consultera l'organisation syndicale sur les dates et autres questions concernant les joueurs à propos d'un tel match).

MLS ne demandera pas aux joueurs de jouer dans quatre (4) matchs au cours d'une période quelconque de sept (7) jours, sauf si un tel calendrier ne peut raisonnablement pas être évité.

Aucune équipe ne jouera dans un match dans les trente-six (36) heures après la fin d'un match précédent, sauf si un tel calendrier ne peut raisonnablement pas être évité, auquel cas aucun joueur ne jouera dans les deux matchs.

À fins de clarification, la participation à une équipe nationale (y compris aux équipes nationales de seniors et de juniors ou les équipes olympiques d'une nation) ne comptera pas dans le calcul du nombre de matchs à ne pas dépasser, mais sera autrement soumis aux limites du paragraphe 8.3 des présentes.

Il n'existe aucune limite au nombre de matchs joués entre la date de début du camp d'entraînement d'avant-saison et le début de la saison régulière.

Paragraphe 17.6 Format d'après-saison : La ligue consultera l'organisation syndicale avant de changer le format de l'après-saison.

Paragraphe 17.7 Discretion de MLS : L'organisation syndicale reconnaît que, sauf tel que prévu dans le présent article 17, MLS aura le droit, à sa seule discrétion, de prévoir des matchs pendant l'avant-saison et la saison de la ligue, et de prévoir la participation des joueurs à des matchs, que ceux-ci soient internationaux ou nationaux.

ARTICLE 18

CONTRAT DE JOUEUR STANDARD (SPA)

Paragraphe 18.1 Modèle de contrat :

(i) Tous les joueurs signeront un contrat de joueur standard (sur le modèle joint à l'annexe 1). Aucun contrat concernant les conditions d'emploi d'un joueur ne sera valide que si : il est conclu entre un joueur et MLS et qu'il est signé par les deux parties, et qu'il est contenu dans l'un des modèles de contrat susmentionnés, y compris tout avenant à ceux-ci.

(ii) MLS fournira des copies de tels contrats et documents associés, y compris contrats de marketing, lettres de résiliation, contrats de rachat, contrats de transfert/prêt affectant le budget salarial ou les allocations, ainsi que les autorisations de retenue, à l'organisation syndicale dans les cinq (5) jours de leur signature. Si le document ne requiert pas la signature du joueur, comme une lettre de résiliation par exemple, MLS remettra la copie du dit document à l'organisation syndicale dans les cinq (5) jours de la réception ou de la remise du même par MLS ou le club concerné. Si les documents ne sont pas tous signés par le joueur au même moment, MLS les fournira à l'organisation syndicale au fur et à mesure de leur signature. Par exemple, si un joueur signe et remet l'avenant à son contrat de joueur standard à son club et/ou à MLS le 1er janvier, puis remet le contrat de joueur standard à son club et/ou à MLS le 10 janvier, MLS fournira l'avenant à l'organisation syndicale dans les cinq (5) jours ouvrables après le 1er janvier, et le contrat de joueur standard dans les cinq (5) jours ouvrables après le 10 janvier, Si à cette date l'un des documents auxquels il est fait référence est remis à l'organisation syndicale, et que ce document n'a pas été signé par MLS, MLS fournira alors à l'organisation syndicale des copies dûment signées du document concerné dans les cinq (5) jours ouvrables après sa signature par MLS. MLS fournira les documents à l'organisation syndicale de la manière prévue dans le présent Paragraphe, par des emails hebdomadaires, le lundi et le vendredi de chaque semaine, aux adresses emails désignées par l'organisation syndicale.

(iii) MLS notera dans chaque avenant au contrat d'un joueur, en français, italien, portugais et espagnol, que le SPA est disponible sur demande dans chacune de ces langues. Sur la demande d'un joueur de langue française, italienne, portugaise ou espagnole, MLS fournira la traduction du SPA correspondant à la langue de ce joueur. MLS conservera ces traductions au dossier. Dans chaque cas de traduction, la version en langue anglaise du contrat prévaudra.

Paragraphe 18.2 Statut des SPA passés et futurs : Tous les SPA et/ou autres contrats conclus par MLS et un joueur avant la date d'effet de la présente convention demeureront exécutoires en ce qui concerne toutes leurs conditions et années d'option ; lesdits SPA seront cependant réputés amendés de telle façon qu'ils exigent des parties de respecter toutes les conditions de la présente convention, y compris les conditions du SPA annexé à l'annexe 1 des présentes. Tous les SPA conclus après la date d'effet de la présente convention seront soumis aux conditions de celle-ci, y compris le modèle de SPA révisé annexé aux présentes.

Paragraphe 18.3 Agents des joueurs et accréditation des agents :

(i) Un joueur, s'il le désire, aura le droit de désigner un agent pour conduire en son nom, ou pour l'aider dans, la négociation de son salaire individuel et/ou autres avantages supplémentaires, à condition cependant que, si l'organisation syndicale crée et met en œuvre un programme d'accréditation des agents, l'agent ait été accrédité auprès de MLS et des clubs comme étant autorisé à agir en tant qu'agent du joueur à ces fins. Dans le cas d'un joueur négociant son entrée dans MLS à partir d'une autre ligue, ou d'un joueur

transféré hors de MLS, ledit joueur aura le droit de désigner un agent non accrédité par l'organisation syndicale.

(ii) Si l'organisation syndicale crée et met en œuvre un programme d'accréditation des agents, elle devra fournir à MLS une liste complète des agents de joueur accrédités désignés par chacun des joueurs pour agir en son nom aux fins prévues dans le présent Paragraphe 18.3

(iii) Si, conformément au paragraphe 18.3(ii), l'organisation syndicale a avisé MLS qu'un joueur a désigné un ou des agents de joueur accrédités spécifiques pour agir à son nom aux fins décrites dans le présent Paragraphe, MLS ne pourra pas négocier ou tenter de négocier un salaire individuel et/ou avantages supplémentaires à inclure dans le SPA du joueur avec un ou des agents de joueur autre que le ou lesdits agents de joueur désignés.

(iv) Le programme d'accréditation des agents de l'organisation syndicale inclura une procédure de réclamation par MLS auprès de l'organisation syndicale concernant la conduite d'agents de joueur accrédités et une procédure d'enquête et de réponse à MLS concernant une telle réclamation.

(v) Aucun consultant retenu par MLS ne sera payé par un joueur, ni ne sollicitera de rémunération de la part de celui-ci.

Paragraphe 18.4 Manquement : Le joueur aura le droit de résilier son SPA sur préavis de dix (10) jours ouvrables à MLS et à l'organisation syndicale, si (i) MLS manque à ses obligations de paiement du salaire prévu au paragraphe 1 du SPA ou omet de satisfaire à toute autre obligation matérielle que MLS s'est engagé de respecter au titre du SPA et (ii) MLS omet de remédier à un tel manquement dans les dix (10) jours ouvrables, ou de donner préavis de son intention de demander un arbitrage dans les sept (7) jours ouvrables, si le joueur notifie MLS et l'organisation syndicale par écrit d'un tel manquement. Le joueur convient qu'il n'a pas le droit de résilier le SPA avant la fin de sa période de validité (y compris les périodes d'options) autrement que de la manière expressément prévue dans la présente convention ou par accord mutuel écrit avec MLS. Au cas où MLS disputerait une assertion par le joueur qu'elle est défaillante dans ses obligations telles que prévues au paragraphe 1 du SPA ou qu'elle a autrement manqué à d'autres obligations matérielles au titre du SPA, et qu'il est jugé par la suite, conformément aux procédures de grief prévues dans l'article 21 de la présente convention, qu'un manquement a eu lieu, MLS aura dix (10) jours ouvrables à partir de la date d'un tel jugement pour remédier au manquement. En attendant l'issue de la procédure de grief concernant l'existence d'un manquement, le SPA du joueur restera en vigueur.

Paragraphe 18.5 Validité du SPA : Aucune rémunération de quelle sorte que ce soit ne sera due à un joueur (que celui-ci sous un contrat garanti ou sous un autre type de contrat) pour la période couverte par une grève ou un lock-out, mais une grève ou un lock-out n'annuleront pas et n'affecteront pas autrement la validité ou la valeur exécutoire d'un SPA à la conclusion du débrayage. Pendant un débrayage, un joueur aura le droit d'obtenir un emploi de joueur de football professionnel en dehors de MLS, mais tout contrat avec un tel autre club employant le joueur durant un débrayage MLS, devra stipuler que le joueur reviendra à MLS à la conclusion du débrayage si son SPA n'a pas expiré. MLS ne disposera d'aucun recours contre l'organisation syndicale en cas de violation de cette clause par un joueur.

Paragraphe 18.6 Contrats garantis :

a. Limites de résiliation des contrats garantis : Lorsqu'un joueur appartient à la catégorie des joueurs sous contrat garanti, le SPA de ce joueur ne sera pas résilié par MLS sur la seule base de la qualité de sa performance sur le terrain ou du fait qu'il a pu subir une blessure (y compris une blessure entraînant la mort ou une invalidité) au cours de l'exécution de ses obligations en tant que joueur de MLS ou de son

équipe nationale, bien qu'un tel SPA puisse être résilié au titre d'autres dispositions de la présente convention concernant la résiliation d'un SPA.

b. Garantie automatique : Les contrats seront garantis pour tous les joueurs âgés d'au moins vingt-quatre (24) ans, ayant fourni au moins une (1) année de service garanti MLS. Aux fins de déterminer si le contrat d'un joueur peut être garanti, un tel joueur doit atteindre l'âge de vingt-quatre (24) ans avant ou durant l'année calendaire. Par exemple, si un joueur atteint l'âge de vingt-quatre (24) ans en 2016, est sous contrat pendant toute la saison 2015 de la ligue et dans une équipe MLS après la date de conformité des effectifs 2016, le contrat du joueur sera garanti.

Paragraphe 18.7 Contrats semi-garantis :

(i) Sans préjudice des autres dispositions de la présente convention concernant la résiliation d'un SPA, et sous réserve des limites de résiliation des SPA des joueurs blessés, là où le joueur est dans la catégorie des contrats semi-garantis, MLS aura le droit de résilier un SPA entre le 1^{er} janvier et la date de garantie du contrat de l'année concerné, sans autre obligation de l'une ou l'autre des parties, si le joueur, à la seule et absolue discrétion de MLS, est jugé ne pas montrer des compétences ou une aptitude à la compétition suffisantes pour se qualifier pour devenir, ou continuer à être, un membre de l'effectif actif du club. Dans sa décision, MLS aura le droit, mais n'est pas obligée, de prendre en considération, parmi d'autres facteurs, la rémunération du joueur par rapport à celle d'autres joueurs ou de joueurs que MLS souhaite recruter et toute règle applicable concernant les effectifs et/ou les budgets de MLS et du club.

(ii) Sous réserve des autres dispositions de la présente convention concernant la résiliation du SPA des joueurs blessés, si MLS n'a pas résilié un SPA conformément à l'alinéa (i) ci-dessus, avant la date de garantie du contrat d'une année donnée, MLS n'aura pas le droit de résilier un tel SPA avant le 31 décembre immédiatement suivant.

Paragraphe 18.8 Durée minimum du SPA/SPA de courte durée : Sous réserve du paragraphe 18.7, le cas échéant, le SPA d'un joueur n'expirera pas plus tôt que le 31 décembre de l'année de sa signature, sauf dans le cas :

(i) d'un joueur prêté par des clubs/ligues en dehors des États-Unis et du Canada, à condition que la date d'expiration coïncide avec l'expiration du prêt ;

(ii) d'un joueur entrant dans MLS à partir une ligue en dehors des États-Unis et du Canada ;

(iii) d'un joueur (a) jouant dans l'équipe d'un affilié USL, et (b) prêté au club affilié de MLS, dont le SPA peut expirer avant le 31 décembre de l'année de sa signature, à condition qu'un tel joueur (a) soit âgé de vingt-cinq (25) ans ou moins et (2) ne soit pas sous plus de quatre (4) contrats de quatre (4) jours, au cours de la durée totale desquels (soit un maximum de seize (16) jours), le joueur ne puisse être inclus dans l'effectif de 18 joueurs du jour de match pour plus de quatre (4) matchs de la saison de la ligue, et ne joue pas dans plus de deux (2) matchs de la saison de la ligue, et à condition par ailleurs que, durant une telle période, le joueur ait le droit de jouer dans n'importe quel match de l'U.S. Open Cup, match exhibition et match de la ligue des champions CONCACAF (chaque SPA constituant un « SPA de courte durée »). Si un joueur signataire d'un SPA à court terme joue dans un match de la saison de la ligue, il n'accumulera une année de service MLS qu'aux fins de déterminer si le joueur satisfait aux conditions de statut d'agent libre ou de repêchage de réentrée, mais aucune année de service MLS ne sera autrement comptée au joueur pour la période durant laquelle il est sous SPA à court terme.

Les joueurs sous de tels SPA à court terme ne bénéficieront pas : des droits spécifiés dans les paragraphes 10.8 (plan de retraite), 10.11 (dépenses de déménagement), à l'exception des allocations de logement et des indemnités journalières prévues dans ledit paragraphe, et 10.9 (virement automatique) ; des droits à vacances et congés spécifiés à l'article 13, à condition, cependant, que, si le club reçoit un jour de congé, le joueur sous SPA à court terme bénéficie également dudit jour de congé ; de l'indemnité de départ prévue au paragraphe 18.11 ; et de la couverture d'assurance prévue à l'article 22, sauf en ce qui concerne l'assurance d'indemnité d'accident du travail prévue dans le paragraphe 22.5.

Les joueurs sous SPA à court terme recevront une somme supplémentaire de 250 \$ par match où le joueur fait partie de l'effectif de dix-huit (18) joueurs du jour de match, 500 \$ par match dans lequel le joueur joue et 750 \$ par match dans lequel le joueur est joueur partant. De tels paiements ne sont pas cumulables (par exemple, un joueur sous SPA à court terme qui est joueur partant dans un match recevra 750 \$).

Paragraphe 18.9 Date d'effet de la résiliation d'un SPA : Sauf autrement prévu aux présentes, à la résiliation d'un SPA, soit par le joueur, soit par MLS, toutes les obligations de MLS vis-à-vis du joueur, y compris, entre autres, toute obligation de verser quelque somme que ce soit au joueur, cesseront à la date d'effet de la résiliation ; MLS et le joueur demeureront cependant liés par toutes les obligations encourues avant la date de résiliation. À la date d'une telle résiliation, et sauf autrement prévu dans la présente convention, MLS se conformera au règlement de la FIFA concernant l'enregistrement international et les droits de jeu du joueur.

Paragraphe 18.10 Résiliations à la suite d'une contraction : Dans le cas où MLS réduirait le nombre des clubs de la ligue, le SPA des joueurs sous contrat semi-garanti faisant partie des clubs éliminés pourra être résilié. Après la dispersion des joueurs d'un club éliminé vers d'autres clubs de la ligue, le contrat des joueurs de ces derniers clubs pourra être résilié en respectant les dispositions de leur SPA et de la présente convention.

Paragraphe 18.11 Indemnité de départ : Un joueur dont le SPA semi-garanti est résilié avant la date de garantie du contrat recevra une indemnité de départ de six (6) semaines de son salaire de base.

Paragraphe 18.12 Augmentation du salaire de base annuel : Chaque SPA couvrant plus d'une (1) saison de la ligue (y compris les années durant lesquelles MLS a l'option de prolonger le SPA) et qui prévoit un salaire de base de 150 000 \$ ou moins, prévoira également des augmentations annuelles de ce salaire de base d'au moins cinq pour cent (5 %) par an, sauf si une partie du contrat du joueur comprend une période garantie initiale de seize (16) mois ou plus, auquel cas la période initiale n'aura pas à inclure une augmentation de salaire annuelle de 5 %.

Paragraphe 18.13 Options :

(a) Dans le cas des SPA conclus après la date de signature, MLS ne pourra pas inclure plus de trois (3) options unilatérales dans le SPA d'un joueur, et de telles options, prises ensemble, ne pourront prolonger le SPA de plus de trois (3) ans. Dans le cas des joueurs âgés d'au moins vingt-quatre (24) ans et ayant accumulé au moins deux (2) années de service MLS, MLS n'aura pas le droit d'inclure plus de deux (2) options unilatérales dans le SPA d'un joueur, et de telles options, prises ensemble, ne pourront prolonger le SPA de plus de deux (2) ans. Aux fins de déterminer l'applicabilité des limites susmentionnées, le joueur devra atteindre l'âge de vingt-quatre (24) avant ou durant l'année calendaire de signature du SPA. Par exemple, si un joueur atteint l'âge de vingt-quatre (24) en 2016, et a accumulé des années de service MLS durant les saisons de la ligue de 2014 et 2015, les limites portant sur les options s'appliqueront à tout SPA conclu en 2016 ou par la suite.

Dans le cas des joueurs âgés d'au moins vingt-huit (28) ans et ayant accumulé au moins huit (8) années de service MLS, en outre des limites susmentionnées, MLS n'aura le droit d'inclure qu'un nombre d'options comparable au nombre d'années garanties accordées au joueur (par exemple, si un joueur reçoit un contrat garanti de deux (2) ans, la ligue aura le droit d'inclure deux (2) options, chacune d'une durée d'un (1) an (2 ans + 1 an + 1 an). Une telle règle ne s'appliquera pas aux joueurs signant un contrat d'agent libre.

En outre, dans le cas des joueurs dont le salaire de base est inférieur à 150 000 \$, chaque option unilatérale prévoira une augmentation d'au moins 10 % du salaire de base, à condition que le joueur joue dans au moins 66 % des matchs (vingt (20) matchs au cours d'une saison de trente (30) matchs) durant la saison de la ligue précédente.

Dans le cas des joueurs dont le salaire de base est inférieur à 150 000 \$, chaque option unilatérale prévoira une augmentation d'au moins 12,5 % du salaire de base, à condition que le joueur joue dans au moins 75 % des matchs (vingt-trois (23) matchs au cours d'une saison de trente (30) matchs) durant la saison de la ligue précédente.

(b) MLS préparera un formulaire d'attestation à faire signer au joueur, déclarant que le joueur atteste de l'existence dans son contrat du nombre spécifique d'options unilatérales. Par ailleurs, à la demande du joueur, MLS traduira le texte du contrat du joueur concernant les options dans la langue maternelle de ce joueur.

(c) Dans chaque cas de traduction, la version en langue anglaise du contrat prévaudra.

Paragraphe 18.14 Date d'exercice des options : La date d'exercice des options ne dépassera pas, en retenant la date la plus tardive, (i) le 1^{er} décembre ou (ii) la date d'élimination du club du joueur de la série éliminatoire, la date où le club du joueur remporte la coupe MLS ou la date de participation du club à la coupe des champions États-Unis-Mexique (le cas échéant), et ne sera en aucun cas postérieure au 16 décembre. Si la date d'exercice d'une option est postérieure au 1^{er} décembre et que l'option sur le joueur n'est pas exercée, la ligue devra alors continuer de payer le joueur et de lui fournir une couverture d'assurance médicale jusqu'à la fin des trente-sept (37) jours suivant la date d'exercice de l'option (par exemple, si la date d'exercice de l'option est le 8 décembre 2015, le joueur sur lequel l'option n'a pas été exercée sera payé et bénéficiera d'une assurance médicale jusqu'au 14 janvier 2016).

Paragraphe 18.15 Enregistrement des joueurs : La procédure d'enregistrement des joueurs se fera conformément au règlement de l'USSF, ou, le cas échéant, de l'ACS.

ARTICLE 19

EFFECTIFS

Paragraphe 19.1 Taille des effectifs : Les effectifs des clubs seront répartis comme suit :

(a) Équipe des seniors : Chaque club aura une équipe de seniors de dix-huit (18) à vingt (20) joueurs (« l'équipe des seniors »). Les joueurs de l'équipe des seniors recevront un salaire de base égal ou supérieur au salaire minimum des seniors prévu au paragraphe 10.1. En ce qui concerne le budget salarial du club, si un club ne pourvoit pas un minimum de dix-huit (18) places, la ligue imputera un salaire minimum de senior par place non pourvue, jusqu'à dix-huit (18). À fins de clarification, un club aura le droit d'avoir une équipe de seniors de 17 joueurs, mais la ligue imputera un 18^e joueur au salaire minimum de senior ;

(b) Effectif de réserve : Chaque club aura un effectif de réserve de jusqu'à huit (8) joueurs supplémentaires. Toutes les places ne seront pas obligatoirement pourvues. Les places dans l'effectif de réserve ne seront pas comptées dans le budget salarial du club. L'effectif de réserve comprendra des joueurs non diplômés de Génération Adidas.

- Places 21 à 24 : Jusqu'à quatre (4) joueurs recevront un salaire de base d'un montant au moins égal au salaire minimum de senior ;
- Places 25 à 28 : Jusqu'à quatre (4) joueurs recevront un salaire de base d'un montant au moins égal au salaire minimum de réserve, à condition que les autres dispositions concernant les joueurs au salaire minimum de réserve prévues au paragraphe 10.2 aient été satisfaites.

(c) D'autres places au-delà de la place 28 pourront être ajoutées à la discrétion de la ligue, et les joueurs occupant ces places devront gagner un salaire de base au moins égal au salaire minimum de réserve, à condition que les autres dispositions portant sur les joueurs au salaire minimum de réserve prévues au paragraphe 10.2 aient été satisfaites. De telles places dans l'effectif de réserve ne seront pas comptées dans le budget salarial du club.

Paragraphe 19.2 Date de conformité des effectifs : La date de conformité des effectifs ne sera pas fixée avant (1) le 1er mars et (2) une période de deux semaines après le début de la pré-saison, en retenant la date la plus précoce. La date de conformité des effectifs ne s'applique qu'à la saison régulière.

Paragraphe 19.3 Date de constitution définitive des effectifs : La date de constitution définitive des effectifs ne sera pas postérieure (i) au 15 septembre et (ii) à quatre semaines avant le début de l'avant-saison, en retenant la date la plus tardive. La date de constitution définitive des effectifs ne s'applique qu'à la saison régulière et à l'après-saison.

ARTICLE 20

DISCIPLINE ; RÈGLEMENT

Paragraphe 20.1 Sanctions disciplinaires pour juste cause :

(i) Sanctions disciplinaires imposées par le club : Le club aura le droit d'imposer des sanctions, pour juste cause, conformément au barème ci-dessous ou conformément au règlement accepté du club. Les sanctions disciplinaires prises par le club seront soumises aux dispositions de grief-arbitrage de l'article 21 des présentes. L'organisation syndicale sera avisée sans délai de toute sanction disciplinaire prise par le club.

(a) Retards

Les joueurs recevront un avertissement dès le premier retard à un entraînement, à un rendez-vous médical, à une apparition en public, à une réunion du club ou à d'autres événements fixés à l'avance par le club.

- L'amende maximum en cas de retard dans le cas des joueurs gagnant un salaire de base égal ou inférieur à 400 000 \$ sera de 300 \$ à la deuxième infraction.
- L'amende maximum en cas de retard dans le cas des joueurs gagnant un salaire de base entre 400 000,1 \$ et 750 000 \$ sera de 500 \$ à la deuxième infraction.
- L'amende maximum en cas de retard dans le cas des joueurs gagnant un salaire de base supérieur à 750 000 \$ sera de 750 \$ à la deuxième infraction.
- Les joueurs pourront être sanctionnés à chaque infraction par la suite. Les autres infractions seront évaluées au cas par cas, et seront passibles d'amendes croissantes, jusqu'à et y compris une suspension sans paie et/ou un licenciement.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux retards à un match, lesquels sont soumis aux autres dispositions du présent paragraphe, de la présente convention et du SPA.

(b) Absence

Les joueurs recevront un avertissement dès la première absence à un entraînement, à un rendez-vous médical, à une apparition en public, à une réunion du club ou à d'autres événements du club.

- L'amende maximum en cas d'absence dans le cas des joueurs gagnant un salaire de base égal ou inférieur à 400 000 \$ sera 500 \$ à la première infraction.
- L'amende maximum en cas d'absence dans le cas des joueurs gagnant un salaire de base entre 400 000,1 \$ et 750 000 \$ sera 750 \$ à la première infraction.
- L'amende maximum en cas d'absence dans le cas des joueurs gagnant un salaire de base supérieur à 750 000 \$ sera de 1 000 \$ à la première infraction.

- Les joueurs pourront être sanctionnés à chaque infraction par la suite. Les autres infractions seront évaluées au cas par cas, et seront passibles d'amendes croissantes, jusqu'à et y compris une suspension sans paie et/ou un licenciement.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux absences à un match, lesquelles sont soumises aux autres dispositions du présent paragraphe, de la présente convention et du SPA.

(c) Règlement et amendes du club

Les joueurs et les clubs auront le droit de convenir d'un règlement portant sur d'autres questions locales (telles que le code vestimentaire ou l'usage des mobiles pendant les réunions).

- Le règlement du club sera soumis aux autres dispositions de la présente convention et du SPA concernant les obligations des joueurs et les sanctions disciplinaires.
- L'adoption finale du règlement est soumise à l'approbation du commissaire, à sa discrétion.
- Les pénalités de retard et d'absence (première et deuxième infraction) prévues par le règlement du club ne dépasseront pas celles prévues par le paragraphe 201(i)(a) et (b).

Nonobstant la création d'un règlement de l'équipe y compris son approbation par le commissaire, la ligue aura le droit, à sa discrétion, d'imposer des sanctions disciplinaires sans tenir compte des barèmes du règlement du club en cas de faute visée aux paragraphes 20.1(ii) ou 20.2(ii). Dans un tel cas, le paragraphe 20.1(iii) s'appliquera.

(ii) Certaines sanctions disciplinaires prononcées par le commissaire : Les sanctions disciplinaires prononcées par le commissaire, concernant des fautes commises hors terrain qui n'auront été jugées par le commissaire (ou la personne qu'il a désignée) comme préjudiciables à la réputation et à l'image publique de MLS, du club et/ou du sport du football (c'est-à-dire soumises au paragraphe 20.2 ci-dessous), seront sujettes au critère de la « juste cause » et seront résolues par l'arbitre impartial, tel que prévu par les dispositions de grief/arbitrage de l'article 21 des présentes.

(iii) Sanctions non cumulatives : Bien que le club et la ligue aient tous deux le pouvoir de pénaliser un joueur pour faute, dans le cas où à la fois le club et la ligue imposeraient une sanction disciplinaire concernant une même faute, seule la sanction disciplinaire de la ligue sera appliquée.

Paragraphe 20.2 Sanctions disciplinaires en cas de faute de conduite sur le terrain ou de conduite préjudiciable en dehors du terrain : Il est compris et convenu que les sanctions disciplinaires à l'encontre des joueurs concernant une faute de conduite sur le terrain ou une conduite préjudiciable à la réputation et à l'image publique de MLS, du club et/ou du sport du football, seront déterminées, comme précisé ci-après, par le commissaire ou la personne désignée par celui-ci.

(i) Faute de conduite sur le terrain : Par « faute de conduite sur le terrain », on entend une faute de conduite ayant lieu dans un stade ou un centre d'entraînement quelconque, dans et/ou autour du stade ou du centre d'entraînement (impliquant une ou plusieurs personnes ou biens dans ou autour du stade ou du centre d'entraînement), y compris, entre autres : le terrain de jeu, les vestiaires, les parcs de stationnement, les gradins ou autres installations destinées aux spectateurs, ainsi que les autres locaux de coulisse et en sous-

sol, y compris les locaux utilisés par les producteurs de télévision et les autres médias), et se produisant à un match ou un tournoi auquel participe le joueur, durant celui ou en relation avec celui-ci.

Les sanctions disciplinaires pour faute de conduite sur le terrain seront normalement envisagées et imposées par le comité disciplinaire de MLS, agissant en tant que personne désignée par le commissaire. Un tel comité sera composé de cinq (5) membres, tous, sauf un, nommés par le commissaire, et au moins deux (2) des membres nommés par la ligue devront être d'anciens joueurs de MLS. En cas de changement dans la composition du comité, MLS consultera l'organisation syndicale avant de choisir de nouveaux membres. Le dernier membre sera nommé par l'organisation syndicale et sera un ancien joueur de MLS. Il ne pourra pas être un joueur actif ou un employé de l'organisation syndicale. Les sanctions disciplinaires pour faute de conduite sur le terrain pourront comprendre la résiliation du SPA, la suspension sans paie et/ou une amende, et pourront être imposées indépendamment de la présentation ou non d'un carton jaune ou rouge. MLS fournira à l'organisation syndicale une copie des règles de procédure raisonnables du comité disciplinaire. De telles règles pourront être amendées de temps à autre par la ligue, à sa discrétion raisonnable, et après notification et consultation de l'organisation syndicale. MLS consultera l'organisation syndicale avant de modifier la procédure d'appel de carton rouge.

Tout sanction disciplinaire par le commissaire à la suite d'une faute de conduite sur le terrain au titre du présent paragraphe 20.2(i), consistant en une suspension de cinq (5) matchs ou plus ou en une amende de 5 000 \$ ou davantage, pourra faire l'objet d'un appel auprès de l'arbitre impartial au titre de l'article 21. La seule question devant l'arbitre impartial sera de savoir si la décision par le commissaire d'imposer, ou de confirmer la recommandation au comité disciplinaire qu'il impose, la sanction disciplinaire concernée était arbitraire ou capricieuse.

(ii) Conduite hors terrain préjudiciable à la réputation et à l'image publique de MLS :

- (a) Dans le cas où le commissaire ou la personne qu'il a désignée, jugerait qu'une conduite hors terrain alléguée est préjudiciable à la réputation et/ou à l'image publique de MLS, du club et/ou du sport du football, l'incident et la sanction disciplinaire à imposer, le cas échéant, seront examinés et une décision prise par le commissaire ou la personne qu'il a désignée (qui aura le droit de résilier un SPA, ou d'imposer une amende et/ou une suspension, avec ou sans paie, ou toute autre sanction disciplinaire de moindre gravité, plutôt qu'une résiliation du SPA) ;
- (b) Sans préjudice du paragraphe 20.2(ii)(a), ci-dessus, et d'autres dispositions de la présente convention concernant la résiliation d'un SPA, le commissaire aura le droit de résilier un SPA (ou d'imposer une amende et/ou une suspension, avec ou sans paie, ou une sanction disciplinaire de moindre gravité, plutôt qu'une résiliation du SPA), à n'importe quel moment, sans autre obligation de la part de l'une ou l'autre des parties au SPA, sous préavis écrit de vingt-quatre (24) heures au joueur et à l'organisation syndicale, pour n'importe laquelle des raisons suivantes :
 - (i) si le joueur est en infraction avec le SABH ou est le sujet de sanctions disciplinaires motivées le résultat positif d'un test de dépistage de substances prohibées, une désobéissance, ou un refus de se soumettre à un test de dépistage de substances prohibées comme exigé par le SABH ;

- (ii) si le joueur parie, ou a offert ou tenté de parier, de l'argent ou un autre objet de valeur sur un match auquel participe un club quelconque de MLS ou n'importe quels autres joueurs de MLS, ou sur des matchs d'une équipe nationale quelconque (y compris, entre autre, sur des matchs virtuels de quelque sorte que ce soit) ;
- (iii) si le joueur reçoit un paiement en espèces ou d'une autre nature, de la part de, ou conclut un accord avec, l'opérateur d'un club ou une entité liée à l'opérateur d'un club ou un tiers agissant de conserve avec l'opérateur d'un club, contrevenant de façon matérielle aux limites imposées à un tel joueur au titre du paragraphe 6 de son SPA. Nonobstant ce qui précède, le commissaire n'aura pas le droit de résilier le SPA d'un joueur sous prétexte d'une violation mineure de cet alinéa (iii), mais aura le droit d'imposer une autre sanction disciplinaire si le joueur n'aurait pas pu raisonnablement s'attendre à ce que le fait de recevoir un paiement en espèces ou d'autre nature puisse enfreindre les règles budgétaires salariales de la ligue ;
- (iv) si le joueur est impliqué dans une tentative de trucage, de perte délibérée ou d'influence sur les résultats d'un match de MLS ou d'une équipe nationale quelconque ;
- (v) si le joueur est impliqué dans la remise ou l'offre de pots-de-vin concernant un match de MLS, ou dans l'objet d'un pari sur un match de MLS ;
- (vi) si le joueur a connaissance d'une tentative de remise ou de perception d'un pot-de-vin impliquant, ou visant à, truquer, perdre délibérément ou influencer de façon impropre sur les résultats d'un match MLS, et omet de rapporter cette tentative à MLS ou au club ;
- (vii) si un joueur agit systématiquement de façon insubordonnée ou commet un acte d'insubordination flagrante ;
- (viii) si un joueur ne se maintient pas au niveau de forme physique et mentale raisonnablement attendu de la part d'un athlète professionnel, ou qu'il refuse ou omet de se soumettre à l'évaluation médicale ou aux soins médicaux recommandés conformément aux procédures prévues à l'article 9 ;
- (ix) si un joueur omet, refuse ou néglige de fournir les services prévus dans son SPA ou dans la présente convention (sauf en cas d'urgence médicale ou familiale impérieuse démontrable ou en cas de force majeure, par exemple, une catastrophe naturelle en dehors du contrôle du joueur) ou autrement en violation matérielle de son SPA ou de ses obligations au titre de la présente convention, et qu'il omet de remédier à une telle violation aussitôt que raisonnablement possible après notification écrite par MLS de la violation, ou a reçu notification écrite de la violation à trois occasions ou plus à la suite de fautes de conduite sur le terrain ou en dehors du terrain, ayant résulté en des sanctions disciplinaires pouvant être revendiquées au titre de l'article 21 ou 22

de la présente convention , et que de telles sanctions disciplinaires n'ont pas été remises par l'arbitre impartial, le comité de grief ou le commissaire (ou la personne que celui-ci a désignée).

(iii) Notification de la nature de la sanction disciplinaire : À la date de décision de la sanction disciplinaire par le commissaire, ce dernier (ou la personne qu'il a désignée) spécifiera si la sanction disciplinaire est en réponse à une conduite décrite aux paragraphes 20.1, 20.2(i) ou 20.2(ii) ci-dessus. Le jugement par le commissaire que la conduite d'un joueur tombe sous le coup d'un paragraphe particulier parmi les paragraphes 20.1(i), 20.2(i) ou 20.2(ii), plutôt que d'un autre parmi ces trois paragraphes, pourra faire l'objet d'un appel auprès de l'arbitre impartial. Dans un tel appel, la seule question devant l'arbitre impartial sera de savoir si le choix par le commissaire de la disposition applicable parmi les trois citées est arbitraire ou capricieux.

(iv) Appel des sanctions disciplinaires prononcées par le commissaire : Tout différend concernant une sanction disciplinaire prononcée au titre du paragraphe 20.2(i) ou (ii) ci-dessus, sera réglé exclusivement de la façon suivante :

- (a) En ce qui concerne les sanctions disciplinaires imposées au titre du paragraphe 20.2 (i), le commissaire nommera un ancien joueur de MLS ne siégeant pas au comité disciplinaire de MLS, qui sera consulté avant jugement final d'un appel par le commissaire ou la personne que celui-ci a désignée, à condition que la nomination soit faite en consultation avec l'organisation syndicale. La ligue s'efforcera de façon raisonnable de s'assurer de la présence de la personne consultée (y compris par téléphone) durant l'appel, mais la présence de cette personne n'est pas en elle-même obligatoire.
- (b) Le commissaire ou la personne qu'il a désignée enverra sans délai un avis écrit de son action au joueur et à l'organisation syndicale.
- (c) Si la sanction disciplinaire imposée au titre de 20.2(i) est égale ou supérieure à 750 \$ dans le cas d'un joueur gagnant un salaire de base d'au moins le salaire minimum des seniors, ou est supérieur à 250 \$ dans le cas d'un joueur gagnant un salaire de base inférieur au salaire minimum des seniors, est égale ou supérieure à une suspension de deux matchs, ou est imposée au titre du paragraphe 20.2(ii), quelle que soit dans ce cas sa sévérité, alors l'organisation syndicale aura le droit de faire appel par écrit auprès du commissaire dans les délais suivants :
 - (i) si le différend concerne une sanction disciplinaire imposée au titre du paragraphe 20.2(i), dans les vingt-quatre (24) heures de la réception de la décision disciplinaire ; ou
 - (ii) si le différend concerne une sanction disciplinaire imposée au titre du paragraphe 20.2(ii), dans les dix (10) jours de la réception de la décision disciplinaire.
- (d) À la réception de la notification d'appel, le commissaire désignera une date et un lieu d'audience, laquelle audience sera présidée par lui-même ou la personne qu'il aura désignée. MLS conviendra avec le commissaire ou la personne qu'il aura désignée

d'une date et d'un lieu raisonnable, en prenant en considération le calendrier de déplacement du joueur. Le joueur aura l'obligation d'assister à l'audience d'appel. Si le commissaire ou la personne qu'il a désignée n'est pas disponible pour un appel, la sanction disciplinaire sera mise en sursis en attendant l'appel. MLS ne sera pas responsable des frais de déplacement associés à l'audience. Celle-ci pourra se tenir à n'importe quel moment dans un délai de dix (10) jours au plus tard suivant la réception de la notification d'appel de l'organisation syndicale. Le commissaire consultera l'organisation syndicale concernant la ou les personnes agissant chaque saison en tant que personne désignée par le commissaire pour entendre les appels.

- (e) L'audience se fera par téléconférence, sauf si le joueur, l'organisation syndicale et/ou MLS exige qu'elle ait lieu en personne. La partie exigeant une audience en personne, aura l'obligation de se rendre dans la ville de l'autre partie pour l'audience. Dès que possible après la conclusion de l'audience, le commissaire rendra une décision écrite qui, sauf tel que prévu au paragraphe 20.2(i), constituera le règlement entier, final et non-contestable (par arbitrage ou autrement) du différend, et sera exécutoire par le ou les joueurs concernés et les parties à la présente convention. La sanction disciplinaire faisant l'objet de l'appel pourra être confirmée, allégée ou annulée par le commissaire, mais elle ne pourra pas être alourdie. Les suspensions ne seront pas mises en sursis dans l'attente d'un appel, sauf au titre du paragraphe 20.2(iv)(d).
- (f) Si le commissaire juge que la conduite d'un joueur tombe sous le coup de l'article 16 ou du paragraphe 20.2(ii)(a) et que la faute justifie la résiliation du contrat du joueur, et que l'organisation syndicale allègue que la ou les raisons fournies par le commissaire pour justifier un tel jugement sont un prétexte utilisé par MLS pour résilier le contrat d'un joueur dont elle estime que la « valeur » n'est pas à la hauteur de sa rémunération contractuelle, l'organisation syndicale aura le droit de faire appel du jugement auprès de l'arbitre impartial.

Paragraphe 20.3 Règlement : MLS aura le droit d'amender le barème des fautes punissables et les amendes, suspensions et autres pénalités prévues aux présentes, tel que stipulé par l'article 5 (Droits de la direction), mais, en exerçant sa discrétion d'effectuer de telles modifications, MLS n'agira pas de façon arbitraire ou capricieuse, ni n'alourdira de telles pénalités sans (1) consulter auparavant l'organisation syndicale et (2) disposer d'une raison de bonne foi probante résultant d'un changement dans le format de compétition, un problème de comportement spécifique, un changement de règle ou de directive USSF, CONCACAF ou FIFA, ou une autre question devant raisonnablement être réglée.

Paragraphe 20.4 Déduction des amendes : MLS déduira de toute somme due au titre du paragraphe 1 du SPA du joueur les amendes ou pénalités imposées au joueur par MLS et/ou le club du joueur, sauf si (ii) l'amende fait l'objet d'un appel auprès de la ligue conformément à la procédure décrite au paragraphe 20.2(iv) ci-dessus, ou si (ii) la décision du commissaire concernant une telle amende ou pénalité fait l'objet d'un grief selon l'article 21 des présentes. Les amendes supérieures à 250 \$ seront réparties au prorata sur un nombre raisonnable de périodes de paie, inférieur ou égal à huit (8) périodes de paie, à la discrétion du joueur, sauf si celui-ci est libéré de son contrat ou que son SPA expire durant de telles périodes.

Cinquante pour cent (50 %) des sommes perçues seront remises à un ou plusieurs organismes caritatifs désignés par l'organisation syndicale. Les cinquante pour cent (50 %) restant seront remis à un ou plusieurs organismes caritatifs désignés d'un commun accord par la ligue et par l'organisation syndicale.

Paragraphe 20.5 Suspensions avec ou sans paie : Une suspension automatique résultant de la remise d'un carton rouge ne conduira pas en elle-même à une perte de salaire. Comme indiqué au paragraphe 20.2, des sanctions disciplinaires supplémentaires pourront être imposées pour la même conduite à l'origine du carton rouge.

Paragraphe 20.6 Droit de représentation : L'organisation syndicale recevra préavis de tout entretien d'enquête avec un joueur et de toute audience concernant un joueur. L'organisation syndicale aura le droit d'être présente durant un tel entretien ou une telle audience. L'agent du joueur aura le droit d'être présent, sans que sa présence ne remplace celle d'un représentant de l'organisation syndicale.

Paragraphe 20.7 Réunions de l'organisation syndicale avec le comité disciplinaire : L'organisation syndicale et le comité disciplinaire se réuniront une fois par an pour discuter des décisions du comité disciplinaire et de toute autre question pertinente concernant les travaux de celui-ci.

ARTICLE 21

GRIEFS ET ARBITRAGES

Paragraphe 21.1 Définitions Un « grief » est tout litige concernant l'interprétation, l'application ou le respect d'un contrat entre l'organisation syndicale et MLS, ou entre un joueur et MLS. Les griefs seront résolus uniquement en accord avec la procédure prévue dans le présent article, sauf autrement stipulé dans la présente convention (y compris le SPA). Toute violation de la présente convention par un club sera également sujette à une procédure de grief et d'arbitrage.

Paragraphe 21.2 Initiation : Une procédure de grief ne pourra être initiée que par MLS ou l'organisation syndicale, dans les trente (30) jours de la date d'occurrence ou de non occurrence de l'événement sur lequel le grief est basé, ou dans un délai de trente (30) jours à partir de la date à laquelle les faits sont venus à la connaissance de, ou auraient été raisonnablement connus par, la partie à l'origine de la procédure de grief, la date la plus tardive étant celle retenue.

Paragraphe 21.3 Dépôt : Une partie initiera une procédure de grief en notifiant l'autre partie par écrit, par fax ou par email, ainsi que par téléphone (y compris boîte vocale). Une telle notification précisera les détails de l'acte ou de l'omission allégués donnant lieu à la procédure de grief, et citera la disposition de la présente convention (y compris le SPA ou tout addenda à celui-ci) qui aurait été enfreinte, et fournira une explication des théories sur laquelle la procédure de grief est basée, ceci n'excluant pas qu'une partie puisse alléguer par la suite, et que l'arbitre impartial puisse conclure, qu'une disposition ou un amendement différents ont été enfreints, ou qu'un jugement doit être basé sur une théorie différente de celle citée à l'initiation de la procédure de grief. La partie notifiée d'une procédure de grief à son encontre répondra par écrit, par fax ou email, et par téléphone (y compris boîte vocale) dans les dix (10) jours de la réception de la notification. La réponse admettra ou contestera les faits allégués. Si la réponse conteste le grief, les bases spécifiques de la contestation, y compris les théories sous-jacentes, seront spécifiées.

Paragraphe 21.4 Comité de grief :

(i) Si un grief n'est pas résolu dans les sept (7) jours après que la réponse a été déposée, il sera transmis à un comité de grief (sauf si les parties conviennent mutuellement de soumettre la question directement à l'arbitre impartial), consistant en un représentant nommé par MLS et un représentant nommé par l'organisation syndicale. Dans les quatorze (14) jours suivant une telle transmission, le comité de grief se réunira par téléphone à la date et à l'heure convenue, sauf si l'une des parties demande qu'il se réunisse en personne ; dans ce dernier cas, le comité se réunira à Washington, D.C, si MLS est la partie faisant la demande, et à New York, NY, si l'organisation syndicale est la partie faisant la demande, sauf si un autre lieu est choisi d'un commun d'accord. Chaque partie supportera ses frais de participation à de telles réunions.

(ii) À la réunion du comité de grief, les parties discuteront dans le détail des réclamations, problèmes et/ou questions présentées dans le grief et rechercheront une solution et/ou un règlement.

(iii) La preuve de l'existence de discussions et d'offres de règlement ne sera pas admissible devant l'arbitre impartial.

(iv) Aucun grief ne pourra faire l'objet d'un arbitrage à moins d'avoir été d'abord entendu par le comité de grief.

Paragraphe 21.5 Arbitrage : Si aucune des parties ne demande que le grief soit soumis au comité de grief, la partie présentant le grief aura le droit, dans les trente (30) jours de la date-limite de réponse au grief, de faire arbitrer le grief si elle le souhaite, dans les conditions prévues aux présentes. Si le grief est soumis au

comité de grief et que ledit comité ne réussit pas résoudre le grief lors de sa réunion, la partie présentant le grief aura le droit, dans les dix (10) jours de la réunion du comité de grief, de faire arbitrer le grief si elle le souhaite, dans les conditions prévues aux présentes. La partie choisissant de faire arbitrer le grief ce fera en déposant une notification écrite de son intention de faire arbitrer, par courrier, email ou fax à l'arbitre impartial et à l'autre partie. Chaque partie aura le droit, de bonne foi, d'avancer des arguments et des faits non présentés dans le grief ou la réponse à celui-ci.

Paragraphe 21.6 Choix de l'arbitre impartial : Il n'y aura qu'un seul arbitre impartial, désigné en commun par les parties, qui siègera d'année en année, à condition, cependant, que, entre le 1^{er} décembre et le 15 décembre de chaque année, chacune des parties à la présente convention ait le droit de décharger l'arbitre impartial de ses fonctions en notifiant celui-ci et l'autre partie à la présente convention par écrit, au cours de cette période (« l'arbitre impartial »). L'arbitre impartial ainsi déchargé de ses fonctions rendra sa décision sur les affaires à propos desquelles les audiences ont déjà eu lieu et dont le dossier a été clos, mais pas sur d'autres affaires. Les parties, après une recherche et une *due diligence* raisonnable, conviendront d'un nouvel arbitre impartial, ou, si elles ne s'accordent pas, un arbitre impartial ad hoc sera sélectionné pour chaque grief devant être arbitré, conformément à la clause « Appointment from panel » (nomination par panel) des « Labor Rules » (règles sur les conflits du travail) de l'American Arbitration Association.

Paragraphe 21.7 Audiences : Il est entendu que des témoins se présenteront à l'audience d'arbitrage et que l'audience se fera en personne, en présence de l'arbitre impartial. Les parties feront de leur mieux pour convoquer les témoins à l'audience prévue. Si un témoin n'est pas disponible, la partie faisant comparaître le témoin avisera l'autre partie le plus tôt possible après qu'elle aura eu connaissance de l'indisponibilité du témoin. Si les parties en conviennent mutuellement, le témoin aura le droit de témoigner par téléphone. Si les parties ne s'entendent pas, une date d'audience sera choisie aux fins d'entendre le témoignage du témoin. Le dossier sera clos à l'issue de l'audience, sauf si l'arbitre en décrète autrement.

Paragraphe 21.8 Décision et sentence de l'arbitre : L'arbitre impartial prononcera sa décision par écrit dans les trente (30) jours de la clôture du dossier. La décision de l'arbitre impartial constituera une résolution complète et finale du grief, et sera contraignante pour le ou les joueurs concernés et pour les parties à la présente convention ; l'arbitre impartial ne sera pas cependant compétent pour, ni n'aura le pouvoir de, ajouter, soustraire ou modifier de quelque façon que ce soit, des dispositions de la présente convention ou d'un SPA, addenda compris. Dans sa résolution des griefs, l'arbitre impartial aura le pouvoir d'interpréter et d'appliquer les clauses de la présente convention et/ou d'un SPA seulement, et de décider si de telles clauses ont été respectées. L'arbitre impartial n'aura pas le pouvoir d'altérer ou de modifier la relation contractuelle entre un joueur et la ligue, autre que là où une telle mesure est expressément prévue dans la présente convention.

Paragraphe 21.9 Délais : Si un grief n'est pas traité ni résolu dans les délais prescrits pour une étape donnée, sauf si une extension a été convenue mutuellement par écrit, la partie présentant le grief, après notification écrite à l'autre partie de son intention, aura le droit de procéder à l'étape suivante. Le fait de ne pas déposer un grief dans les délais prescrits au paragraphe 21.2 ci-dessus, sera réputé une renonciation à un tel grief, et une telle renonciation sera irrévocable en arbitrage devant l'arbitre impartial.

Paragraphe 21.10 Émoluments et autres dépens : Sauf tel qu'autrement prévu aux présentes, tous les coûts d'arbitrage, y compris les émoluments de l'arbitre impartial et autres dépens, seront partagés également par les parties. Les parties assumeront chacune leurs propres frais.

Paragraphe 21.11 Décisions médicales : Il est convenu que les affaires concernant des blessures souffertes par le joueur seront entendues par l'arbitre impartial, mais que, dans de tels cas, les conclusions médicales d'un médecin indépendant seront finales et que l'arbitre impartial n'aura pas compétence à se prononcer sur de telles décisions médicales.

ARTICLE 22

ASSURANCES

Paragraphe 22.1 Assurance médicale : MLS fournira aux joueurs sous contrat garanti ou semi-garanti valide (mais pas aux joueurs sous SPA à court terme) une couverture d'assurance des frais hospitaliers, ainsi que des dépenses médicales et dentaires majeures. La description de chaque plan sera disponible dans les bureaux de MLS et sera remise à l'organisation syndicale. Chaque joueur partie à un SPA (et les ayants droit du joueur, le cas échéant) recevra une couverture médicale. Les critères de droit à couverture, les circonstances dans lesquelles la couverture peut être résiliée et la nature de cette couverture seront stipulés dans le résumé du plan qui sera distribué par MLS à chaque joueur et à l'organisation syndicale. MLS proposera un plan canadien et international aux joueurs affectés à des clubs situés au Canada, reproduisant aussi raisonnablement que possible la couverture hospitalière, médicale et dentaire fournie au titre de cet article aux clubs américains.

Sous réserve des conditions et limitations contenues dans le plan actuellement en vigueur, le plan médical prévoira, au minimum, que les joueurs recevront, soit (a) des services « in-network » (par des praticiens approuvés par le plan), avec une franchise annuelle de 250 \$ au plus par individu (500 \$ par famille), soit, dans le cas des services « out-of-network » (par d'autres praticiens que ceux approuvés par le plan), une franchise annuelle de 500 \$ au plus par individu (1 000 \$ par famille) ; (b) aucune limite de coassurance dans le cas des services « in-network », ou, dans le cas des services « out-of-network », une limite de coassurance maximale de 1 500 \$ par individu (3 000 \$ par famille) ; (c) une couverture de 100 % des services « in-network », après une quote-part de 25 \$ (30 \$ dans le cas d'un spécialiste), ou, dans le cas des services « out-of-network », une couverture de 80 % ; (d) une couverture maximale à vie illimitée ; et (e) la couverture des frais de médicaments, selon le barème suivant : (i) quote-part de 15 \$ pour les médicaments génériques ; (ii) quote-part de 20 \$ pour les médicaments de marque sur la liste des médicaments approuvés ; et (iii) quote-part de 35 \$ pour les médicaments de marque hors liste des médicaments approuvés.

Paragraphe 22.2 Assurance dentaire : Chaque joueur partie à un contrat garanti ou semi-garanti (mais pas les joueurs sous SPA à court terme), et, le cas échéant, ses ayants droit admissibles, bénéficiera d'une assurance dentaire. Les critères de droit à couverture, les circonstances dans lesquelles la couverture peut être résiliée et la nature de cette couverture seront stipulés dans le résumé du plan qui sera distribué par MLS à chaque joueur et à l'organisation syndicale.

Sous réserve des conditions et limitations contenues dans le plan actuellement en vigueur, le plan dentaire stipulera, au minimum, que les joueurs recevront, sans franchise annuelle, une couverture de 100 % des services préventifs et de base (tels que définis dans le plan d'assurance actuel) ; une couverture de 80 % des dépenses dentaires générales (telles que définies dans le plan d'assurance actuel), après une quote-part de 50 \$ par individu (100 \$ par famille) ; et une couverture de 50 % des couronnes, inlays, obturations dentaires en or et bridges, après une quote-part de 50 \$ par individu (100 \$ par famille). La couverture dentaire sera soumise à un maximum annuel de 1 500 \$ par individu et par an.

Paragraphe 22.3 Assurance-vie : La ligue souscrira une police d'assurance-vie de groupe prévoyant un versement au bénéficiaire de 75 000 \$ par joueur admissible, dans le cas des joueurs sous un SPA en cours valide, et 50 000 \$ pour leurs conjoints, et 10 000 \$ de couverture pour les enfants à charge de tels joueurs. Pour chaque joueur sous un SPA en cours valide, une police décès et démembrement accidentel sera également souscrite par la ligue, prévoyant un versement au bénéficiaire de 75 000 \$ par joueur admissible. Les versements dépendront du type de blessure soufferte, conformément au barème de la compagnie d'assurance en effet au 1^{er} janvier 2005, sujet à modification de temps à autre, conformément au contrat actuel de ladite compagnie d'assurance, tel qu'approuvé par le commissaire des assurances de l'État de New

York. Dans le cas où un tel barème changerait de façon matérielle, MLS souscrira une police d'assurance avec des niveaux de versement similaires à ceux prévus au 1^{er} janvier 2005, si une telle police est disponible auprès d'une autre compagnie d'assurance.

Paragraphe 22.4 Invalidité à long terme : Une assurance invalidité à long terme sera fournie, prévoyant, dans le cas des conditions couvertes, des paiements équivalents à soixante pour cent (60 %) du salaire du joueur, avec un maximum mensuel de 10 000 \$. Les primes d'assurance seront payées par MLS.

Paragraphe 22.5 Indemnités d'accident du travail : MLS fournira des indemnités d'accident du travail conformément aux lois applicables, à condition que, dans les États ou provinces où de telles indemnités ne sont pas obligatoires, MLS, soit obtienne volontairement une couverture d'assurance au titre des lois de l'État ou de la province sur les indemnités, soit garantisse des indemnités équivalentes aux joueurs dans ledit État ou ladite province. MLS ne contestera pas pour des raisons d'absence de juridiction les demandes d'indemnité d'accident du travail déposées dans l'État de New York par les joueurs. Aux fins de couverture des indemnités d'accident du travail, les parties conviennent que MLS et le club auquel le joueur a été affecté sont des co-employeurs dudit joueur. Lorsque la loi le permet, MLS aura le droit d'être remboursé, crédité ou compensé des indemnités d'accident du travail remises, basées sur une indemnité versée par MLS à un joueur sous SPA. Lesdits remboursements, crédits ou compensations, cependant, seront limités à cinquante pour cent (50 %) du montant statutaire que l'indemnité d'accident du travail aurait procuré au cours de la période d'invalidité durant laquelle MLS a payé au joueur son salaire complet au titre de son SPA, quand la période d'invalidité est située entre le début de la pré-saison et le dernier match du club du joueur pendant la saison de la ligue, à condition, cependant, que lesdits remboursement et/ou défenses concernant les demandes d'indemnité de manque à gagner durant la période d'un SPA ne soient pas soumis à une telle limitation. Un remboursement ne sera autorisé que pour les demandes d'indemnité déposées au sujet de blessures encourues après le 1^{er} février 2010.

Paragraphe 22.6 Compagnies d'assurance : MLS aura le droit de changer la compagnie d'assurance de n'importe lequel des programmes d'assurance ci-dessus, à n'importe quel moment durant la période de la présente convention, après consultation de l'organisation syndicale, à condition que, sous réserve des conditions stipulées dans le présent article, le changement de compagnie d'assurance n'entraîne en aucun cas une réduction matérielle des types ou niveaux de couverture prévus ci-dessus.

ARTICLE 23

RÈGLES DE COMPÉTITION

Chaque joueur sera soumis aux dispositions des règles de compétition. Les règles de compétition en vigueur à la date de la présente convention sont jointes à l'annexe 6 et seront réputées partie intégrante des présentes. En cas de conflit entre les règles de compétition et une disposition expresse de la présente convention, la disposition expresse de la présente convention prévaudra. Une copie des règles de compétition, et de tous leurs amendements, sera disponible dans les bureaux de MLS. Chaque fois que la ligue amendera les règles de compétition, elle remettra aussitôt que raisonnablement possible une copie de tels documents amendés à l'organisation syndicale, et, à la demande de cette dernière, fournira à chaque joueur une description écrite des changements effectués sur de tels documents.

ARTICLE 24

ARTICLE 24

COMITÉS ; CONDITIONS DE JEU

Paragraphe 24.1 Comité Santé et sécurité : Un représentant de l'organisation syndicale sera membre du comité Santé et sécurité (lequel comité se penchera spécifiquement, mais pas exclusivement, sur la question des concussions). Ledit comité fera des recommandations au commissaire concernant les procédures et protocoles de santé et de sécurité.

Paragraphe 24.2 Comité mixte personnel et direction : Pour encourager une plus proche coopération et pour examiner l'administration de la présente convention, les parties formeront un comité mixte personnel et direction, avec un nombre égal de représentants (mais pas plus de trois par partie), qui se réunira au moins deux fois par an. Trois semaines avant la réunion, les parties se communiqueront mutuellement les questions qu'elles souhaitent mettre à l'ordre du jour de ladite réunion.

Paragraphe 24.3 Comité d'entraînement pendant l'intersaison : La ligue et l'organisation syndicale formeront un comité mixte, avec un nombre égal de membres, chargé de faire des recommandations de bonnes pratiques d'entraînement intersaison. Le 1^{er} septembre 2015 au plus tard, le comité communiquera ses recommandations, lesquelles seront distribuées à chaque club. De telles bonnes pratiques pourront inclure différentes pratiques selon le classement des joueurs (par exemple, vétérans ou débutants), et, une fois recommandées par le comité d'entraînement intersaison, les bonnes pratiques devront de nouveau être approuvées annuellement par ledit comité pour demeurer en vigueur.

Paragraphe 24.4 Comité technique : La ligue sollicitera l'avis de l'organisation syndicale sur les questions discutées avec le comité technique de MLS, et fournira à l'organisation syndicale les informations raisonnablement nécessaires pour permettre à celle-ci de fournir un avis informé sur de telles questions.

Paragraphe 24.5 Lieux de jeu et d'entraînement : Les parties conviennent qu'il est de leur commun intérêt que les lieux d'entraînement et de match, y compris, entre autre, les surfaces d'entraînement et de jeu, soient sans danger et bien entretenus. Bien que non contrainte de le faire, MLS reconnaît que des surfaces herbeuses sont désirables pour les matchs et les entraînements de la ligue.

ARTICLE 25

MATCH DES ÉTOILES ; ÉQUIPES DES CHAMPIONS

Paragraphe 25.1 Match des étoiles: En 2015 et 2016, dans le cas où MLS déciderait d'organiser un match des étoiles (« All-Star ») pendant une saison de la ligue au cours de la période de la présente convention, MLS nommera trente-deux (32) joueurs étoiles, qui seront considérés en tant que tels aux fins des primes de performance et/ou ajustements du salaire de base éventuels prévus par leur SPA. Si aucun match des étoiles ne se tient en 2015 ou 2016, un minimum de trente-deux (32) joueurs recevront quand même les primes de performance et/ou ajustements du salaire de base prévus par leurs SPA respectifs en récompense d'avoir été nommés joueurs étoiles de MLS. En 2017 et au-delà, dans le cas où MLS déciderait d'organiser un match des étoiles pendant une saison de la ligue au cours de la période de la présente convention, MLS nommera vingt-quatre (24) joueurs étoiles, qui seront considérés en tant que tels aux fins des primes de performance et/ou ajustements du salaire de base éventuels prévus par leur SPA. Si MLS nomme plus de vingt-quatre (24) joueurs étoiles, chacun des joueurs nommés sera considéré un joueur étoile aux fins des primes de performance et/ou ajustements du salaire de base éventuels prévus par leur SPA. À fins de clarification, si MLS nomme plus de vingt-quatre (24) joueurs étoiles, le nombre de joueurs nommés ne s'appliquera que pour l'année considérée, et ne fixera pas un nouveau seuil. Si aucun match des étoiles ne se tient en 2017 (ou toute année par la suite), un minimum de vingt-quatre (24) joueurs recevront quand même les primes de performance et/ou ajustements du salaire de base prévus par leurs SPA respectifs en récompense d'avoir été nommés joueurs étoiles de MLS. La ligue retient le droit, à sa seule discrétion, de décider si un match des étoiles devra se tenir ou non au cours d'une saison durant la période de la présente convention, du format d'un tel match et de la composition de l'équipe de match, y compris si le match devra inclure des joueurs n'appartenant pas à MLS. MLS s'engage à consulter l'organisation syndicale sur tout changement du processus de sélection de l'équipe des étoiles, et agira de bonne foi dans sa nomination des joueurs étoiles, comme étant les joueurs ayant droit à la prime de joueur étoile et/ou l'ajustement de salaire de base, le cas échéant, prévus dans leur SPA.

Paragraphe 25.2 Équipe des champions : Chaque saison durant la période de la présente convention, la ligue nommera une équipe des champions (« All-League », ou « les Onze meilleurs »), et chacun des joueurs nommés dans cette équipe recevra la prime de performance et/ou l'ajustement du salaire de base prévus dans son SPA en cas de nomination parmi les Onze meilleurs.

Paragraphe 25.3 Match des étoiles des joueurs académiciens : MLS aura le droit, mais pas l'obligation, d'organiser un match des étoiles des joueurs académiciens durant la saison de la ligue. Sauf si un joueur a séparément négocié la remise d'une prime plus élevée en cas de nomination à l'équipe des étoiles des joueurs académiciens, chaque joueur ainsi nommé recevra une prime de 750 \$.

ARTICLE 26

NOTIFICATIONS

Paragraphe 26.1 Sauf stipulation particulière ailleurs dans la présente convention, la ligue s'engage à ce que toutes les notifications à l'adresse des joueurs collectivement (par club ou autrement) soient écrites à la fois en anglais et en espagnol. Les avis de sanction disciplinaire comprendront les coordonnées d'un représentant de MLS concernant une telle sanction disciplinaire.

Paragraphe 26.2 Sauf stipulation particulière ailleurs dans la présente convention, toute notification et tout avis donnés ou requis conformément à la convention seront remis en main propre, envoyés par messagerie avec remise le lendemain (par exemple, via UPS ou FedEx) ou par email tel que prévu ci-dessous. Un justificatif d'envoi d'email devra être disponible sous forme de récépissé (soit par email, soit par téléphone). Les notifications concernant les options devront être envoyées au joueur concerné, ou à son représentant autorisé, ainsi que prévu dans le SPA du joueur, ou ainsi que prévu dans un formulaire signé fourni à MLS, et pourront aussi être envoyées par courrier recommandé (avec accusé de réception). Une notification sera réputée reçue à la date de sa remise à l'adresse indiquée ci-dessous (ou à toute autre adresse stipulée par écrit par les parties aux présentes), ou, dans le cas d'un courrier recommandé, le cinquième (5^e) jour ouvrable suivant la date d'envoi :

Si la notification est adressée à MLS :

Major League Soccer
Attn.: Todd Durbin
todd.durbin@MLSsoccer.com
420 Fifth Avenue -7th floor
New York, New York 10018, États-Unis
Fax : (212) 450-1341, **ET**

Attn.: William Ordower
bill.ordower@MLSsoccer.com
420 Fifth Avenue – 7th Floor
New York, NY 10018, États-Unis
Fax : (212) 450-1351 **ET**

Proskauer Rose LLP
Attn: Howard Robbins
hrobbins@proskauer.com
11 Times Square
New York, NY 10036, États-Unis
Fax : (212) 969-2900

Si la notification est adressée à l'organisation syndicale :

MLS Players Union
Attn: Bob Foose
bfoose@mlsplayers.org
7700 Old Georgetown Rd, Suite 730
Bethesda, MD 20814, États-Unis
Fax : (301) 907-8212, **ET**

Sherman, Dunn, Cohen, Leifer & Yellig, P.C.
Attn: Jon Newman
newman@shermardunn.com
900 7th Street, NW, Suite 1000
Washington, DC 20001, États-Unis
Fax : (202) 775-1950

Si la notification est adressée au joueur, à l'adresse notée sous son nom, ou sous le nom de son agent ou avocat, tel que stipulé dans le SPA du joueur ou dans un formulaire signé remis à MLS. Sauf déclaration signée du joueur, les notifications et avis destinés au joueur lui seront envoyés à sa dernière adresse connue, ainsi qu'à l'organisation syndicale.

ARTICLE 27

DIVERS

Paragraphe 27.1 Conflits d'intérêt : Aucun joueur ne devra, directement ou indirectement, prêter de l'argent à un juge-arbitre, un arbitre, un juge de touche ou un officiel similaire employé par la ligue, ni se porter garant ou caution au bénéfice des mêmes. Aucun joueur ne représentera, directement ou indirectement, un autre joueur de la ligue, sauf par l'intermédiaire de l'organisation syndicale, ni n'aura d'intérêt financier ou de participation dans une entité représentant des joueurs en dehors de l'organisation syndicale.

Paragraphe 27.2 Titres : Les titres, y compris tous les numéros des articles, des paragraphes et des alinéas, de la présente convention ne sont que pour la commodité des parties, et ne seront pas réputés faire partie de, ou constituer, une analyse ou interprétation de la présente convention.

Paragraphe 27.3 Périodes de temps : Sauf mention expresse du contraire, toute période spécifiée dans la présente convention inclura les jours non ouvrables au cours d'une telle période, sachant que toute date limite tombant un samedi, un dimanche ou un jour férié fédéral (États-Unis) sera réputée tomber le jour ouvrable suivant.

Paragraphe 27.4 Annexes : Toutes les annexes aux présentes feront partie intégrante de la présente convention.

Paragraphe 27.5 Interprétation : Les parties conviennent que les clauses de la présente convention devront être interprétées conformément aux principes généralement acceptés, applicables dans les arbitrages des conflits du travail aux États-Unis, et quelle que soit la partie auteur d'une clause particulière.

Paragraphe 27.6 Intégration : La présente convention, avec les annexes ci-jointes, constitue la totalité de l'entente entre les parties, et toutes les ententes, conversations et communications, propositions et contre-propositions, verbales et écrites (y compris toute version préliminaire de la présente convention) entre MLS et l'organisation syndicale, ou pour leur compte, sont absorbées dans la présente convention et remplacées par celles-ci, et n'auront pas force exécutoire, sauf tel qu'expressément stipulé dans les présentes. Aucune entente contenue dans la présente convention ne sera modifiée, altérée ou amendée, sauf par un écrit signé par la partie visée par l'exécution demandée.

ARTICLE 28

CESSION DE LICENCE COLLECTIVE

L'organisation syndicale, au nom des joueurs présents et futurs de MLS, convient que MLS, ses cessionnaires ou concessionnaires, durant la période du contrat de licence collective entre l'organisation syndicale et MLS en date du 1^{er} décembre 2004, et tel qu'amendé le 1^{er} février 2010 (« contrat de licence collective ») auront le droit exclusif d'utiliser « l'image » de chaque joueur de MLS, tel que le terme est défini dans le contrat de cession de licence collective, aux fins de ladite cession de licence collective prévues dans le SPA, et en conformité avec les conditions de ce contrat.

ARTICLE 29

RÈGLES DE MOUVEMENT DES JOUEURS

Paragraphe 29.1 Repêchage de réentrée - Joueurs sur lesquels l'option n'a pas été exercée : Dans le cas d'un joueur non admissible au statut d'agent libre, qui sera âgé d'au moins vingt-trois (23) ans l'année durant laquelle aura lieu le repêchage de réentrée, et qui aura accompli au moins trois (3) années de service chez MLS, si l'option sur un tel joueur n'est pas exercée, alors, conformément aux procédures stipulées à l'annexe 13 :

(a) Le joueur sera inclus dans le repêchage de réentrée et mis à la disposition de tous les clubs autres que son ancien club au cours de l'étape 1 du repêchage de réentrée. Si un joueur choisit de ne pas participer à l'étape 1 du repêchage de réentrée, son club actuel retiendra le droit de premier refus au cas où le joueur recevrait une offre de contrat de la ligue.

(b) Si un club sélectionne un joueur durant l'étape 1 au titre du présent paragraphe, l'option sur ledit joueur sera réputée exercée par MLS, et le joueur sera affecté au club le sélectionnant.

(c) Si un joueur n'est pas sélectionné par un autre club à l'étape 1, il sera inclus dans l'étape 2 du repêchage de réentrée. Si le joueur est inclus dans l'étape 2, le club précédent du joueur n'aura pas le droit de le sélectionner avant que tous les clubs n'aient terminé leurs sélections de cette étape. Si un joueur choisit de ne pas participer à l'étape 2 du repêchage de réentrée, son club actuel retiendra le droit de premier refus au cas où le joueur recevrait une offre de contrat de la ligue.

(d) Lorsqu'un club sélectionne un joueur pendant l'étape 2 au titre du présent paragraphe : (i) si le joueur a négocié et conclu un nouveau contrat avec la ligue, le joueur sera affecté au club qui l'a sélectionné aux conditions du nouveau contrat ; ou (ii) si le joueur n'a pas négocié ou conclu un nouveau contrat avec la ligue, la ligue fera une offre ferme au joueur dans les sept (7) jours, et, si ladite offre est acceptée, le joueur sera affecté au club qui l'a sélectionné.

(e) Si un joueur n'est pas sélectionné à l'étape 2, il sera mis à la disposition de tous les clubs, dans l'ordre des demandes.

Paragraphe 29.2 Joueurs que leur club souhaite libérer : Dans le cas d'un joueur âgé d'au moins vingt-deux (22) ans l'année de la ligue considérée et ayant accompli au moins une (1) année de service chez MLS, avant que MLS résilie unilatéralement le SPA d'un tel joueur :

(a) Le joueur sera placé sur un « waiver » (liste de joueurs libérés) ou inclus dans un repêchage des joueurs libérés, et sera mis à la disposition de tous les clubs, à son salaire actuel.

(b) Si le joueur n'est pas sélectionné par un autre club, il sera rendu disponible dans l'ordre des demandes.

Paragraphe 29.3 Repêchage de réentrée - joueurs qui arrivent en fin de contrat (25 + 4) : Dans le cas des joueurs qui seront âgés d'au moins vingt-cinq (25) ans durant l'année du repêchage de réentrée et qui auront au moins quatre (4) ans de service chez MLS, qui : (i) ne sont admissibles au statut d'agent libre, ou (ii) sont admissibles au statut d'agent libre, mais ont notifié par écrit la ligue et l'organisation syndicale de leur intention de ne pas devenir agent libre et de participer au repêchage de réentrée (« joueur 25 + 4 »), si le

contrat d'un tel joueur a expiré, alors, conformément à l'annexe 13, le joueur aura le droit de participer au repêchage de réentrée, selon les modalités suivantes :

(a) Si le joueur reçoit une offre 25 + 4 ferme de la part de son club actuel, ledit club retiendra le droit de premier refus au cas où ce joueur recevrait une offre de contrat de la ligue.

(b) Une offre 25 + 4 ferme sera une offre de salaire de base annuel d'au moins 100 % du dernier salaire de base annuel du joueur, avec une augmentation de ce salaire de base d'au moins cinq pour cent (5 %) à chaque année d'option et avec au moins les mêmes (i) primes de performance récurrentes, (ii) rémunérations de marketing récurrentes et (iii) primes de signature, de fidélité ou autres primes prévues dans le contrat expiré du joueur.

(c) Si le club précédent du joueur ne fait pas d'offre 25 + 4 ferme, le joueur sera inclus dans le repêchage de réentrée et mis à la disposition de tous les clubs autre que son ancien club au cours de l'étape 1 du repêchage de réentrée. Si le joueur choisit de ne pas participer à l'étape 1 du repêchage de réentrée, son club actuel retiendra le droit de premier refus au cas où se joueur recevrait une offre de contrat de la ligue.

(d) Lorsqu'un club sélectionne un joueur à l'étape 1 au titre du présent paragraphe, MLS offrira audit joueur un contrat au moins aussi favorable que l'offre 25 + 4 ferme.

(e) Si un joueur 25 + 4 n'est pas sélectionné à l'étape 1, il sera inclus dans l'étape 2 du repêchage de réentrée. Si le joueur est inclus dans l'étape 2, le club précédent du joueur n'aura pas le droit de le sélectionner avant tous les clubs n'aient terminé leurs sélections de cette étape. Si le joueur choisit de ne pas participer à l'étape 2 du repêchage de réentrée, son club actuel retiendra le droit de premier refus au cas où ce joueur recevrait une offre de contrat de la ligue.

(f) Si un club sélectionne un joueur à l'étape 2 au titre du présent paragraphe : (i) si le joueur a négocié et conclu un nouveau contrat avec la ligue, le joueur sera affecté au club qui l'a sélectionné aux conditions du nouveau contrat, ou (ii) si le joueur n'a pas négocié ou conclu un nouveau contrat avec la ligue, la ligue fera une offre ferme au joueur dans les sept (7) jours, et, si ladite offre est acceptée, le joueur sera affecté au club qui l'a sélectionné.

(g) Si un joueur 25 + 4 n'est pas sélectionné à l'étape 2, il sera mis à la disposition de tous les clubs, dans l'ordre des demandes.

Paragraphe 29.4 Repêchage de réentrée - Joueurs qui arrivent en fin de contrat (30 + 8) : Dans le cas d'un joueur âgé d'au moins trente (30) ans et ayant effectué au moins huit (8) années de service chez MLS, et qui : (i) ne sont admissibles au statut d'agent libre, ou (ii) sont admissibles au statut d'agent libre, mais ont notifié par écrit la ligue et l'organisation syndicale de leur intention de ne pas devenir agent libre et de participer au repêchage de réentrée (« joueur 30 + 8 »), si le contrat d'un tel joueur a expiré, alors, conformément à l'annexe 13, le joueur aura le droit de participer au repêchage de réentrée, selon les modalités suivantes :

(a) Si le joueur reçoit une offre 30 + 8 ferme de la part de son club actuel, ledit club retiendra le droit de premier refus au cas où ce joueur recevrait une offre de contrat de la part de la ligue.

(b) Une offre 30 + 8 ferme sera une offre de salaire de base annuel d'au moins 105 % du dernier salaire de base annuel du joueur, avec une augmentation de ce salaire de base d'au moins cinq pour cent (5 %) à chaque année d'option et avec au moins les mêmes : (i) primes de performance récurrentes, (ii) rémunérations de marketing récurrentes et (iii) primes de signature, de fidélité ou autres primes prévues dans le contrat expiré du joueur.

(c) Si le club précédent du joueur ne fait pas d'offre 30 + 8 ferme, le joueur sera inclus dans le repêchage de réentrée et mis à la disposition de tous les clubs autre que son ancien club au cours de l'étape 1 du repêchage de réentrée. Si le joueur choisit de ne pas participer à l'étape 1 du repêchage de réentrée, son club actuel retiendra le droit de premier refus au cas où se joueur recevrait une offre de contrat de la ligue.

(d) Si un club sélectionne un joueur à l'étape 1 au titre du présent paragraphe, MLS offrira audit joueur un contrat au moins aussi favorable que l'offre 30 + +8 ferme.

(e) Si un joueur 30 + 8 n'est pas sélectionné à l'étape 1, il sera inclus dans l'étape 2 du repêchage de réentrée. Si le joueur est inclus dans l'étape 2, le club précédent du joueur n'aura pas le droit de le sélectionner avant que tous les clubs n'aient terminé leurs sélections de cette étape. Si le joueur choisit de ne pas participer à l'étape 2 du repêchage de réentrée, son club actuel retiendra le droit de premier refus au cas où se joueur recevrait une offre de contrat de la ligue.

(f) Si un club sélectionne un joueur pendant l'étape 2 au titre du présent paragraphe : (i) si le joueur a négocié et conclu un nouveau contrat avec la ligue, le joueur sera affecté au club qui l'a sélectionné aux conditions du nouveau contrat, ou (ii) si le joueur n'a pas négocié ou conclu un nouveau contrat avec la ligue, la ligue fera une offre ferme au joueur dans les sept (7) jours, et, si ladite offre est acceptée, le joueur sera affecté au club qui l'a sélectionné.

(g) Si un joueur 30 + 8 n'est pas sélectionné à l'étape 2, il sera mis à la disposition de tous les clubs, dans l'ordre des demandes.

Paragraphe 29.5 Statut d'agent libre : joueurs avec option non exercée

(a) Option non exercée - Admissibilité :

(i) Âge et années de service : Le statut d'agent libre sera disponible pour les joueurs sur lesquels l'option n'a pas été exercée, âgés d'au moins vingt-huit (28) ans l'année à laquelle la saison de la ligue immédiatement précédente s'est terminée et ayant au moins huit (8) années de service chez MLS.

(b) Processus d'acquisition du statut d'agent libre dans le cas des joueurs sur lesquels l'option n'a pas été exercée - Paramètres : Un joueur satisfaisant aux critères d'admissibilité susvisés et sur lequel son club n'a exercé son option, aura le droit de choisir lui-même un club (dans la liste des clubs intéressés) selon les paramètres suivants, et conformément au paragraphe 29.9 :

(i) Le joueur sera inclus dans une liste de joueurs admissibles au statut d'agent libre, distribuée par MLS à tous les clubs et à l'organisation syndicale.

(ii) Le joueur pourra être rémunéré conformément aux conditions de son option (c'est-à-dire un club (autre que son club actuel) souhaite exercer l'option sur ledit joueur).

(iii) Le joueur pourra être rémunéré par une somme égale ou inférieure au prix prévu par l'option non exercée correspondante, à condition qu'une telle rémunération soit inférieure à la charge budgétaire salariale maximum.

(iv) Le joueur pourra être rémunéré par une somme inférieure au prix prévu par l'option non exercée correspondante, mais supérieure à la charge budgétaire salariale maximum, à condition qu'une telle somme soit négociée entre la ligue et le joueur. À fins de clarification, même si un club indique qu'il

accepterait le joueur à un niveau de rémunération plus élevé, la négociation entre la ligue et le joueur détermine la rémunération de ce dernier.

(c) Le joueur aura le droit de renouveler son contrat avec son club actuel à n'importe quel salaire à tout moment avant le début de l'étape 2 du repêchage de réentrée, sous réserve de l'approbation de la ligue, à la discrétion de celle-ci. Après cette date, le joueur aura le droit de renouveler son contrat avec son club actuel, mais uniquement au niveau de rémunération permis par le paragraphe 29.5(b), sauf convenu autrement par la ligue.

Section 29.6 Statut d'agent libre : joueurs hors contrat :

(a) Joueurs hors contrat - Admissibilité :

Âge et années de service : Le statut d'agent libre sera disponible pour les joueurs hors contrat âgés d'au moins vingt-huit (28) ans l'année à laquelle la saison de la ligue immédiatement précédente s'est terminée et ayant au moins huit (8) années de service chez MLS.

(ii) Limite de rémunération : Un joueur hors contrat dont la charge budgétaire salariale dépasserait la charge budgétaire salariale maximum au cours de la saison de la ligue immédiatement précédente, et dont la charge budgétaire salariale pour la saison de la ligue suivante, sur la base d'une offre de son club actuel, dépasserait aussi la charge budgétaire salariale maximum, ne sera pas admissible au statut d'agent libre. Un joueur hors contrat dont la charge budgétaire salariale dépasserait la charge budgétaire salariale maximum au cours de la saison de la ligue immédiatement précédente, et auquel le club actuel n'aurait pas fait d'offre au-delà de la charge budgétaire salariale maximum, pourra devenir agent libre à condition qu'il accepte un nouveau SPA résultant en une charge budgétaire salariale inférieure à la charge budgétaire salariale maximum.

(iii) Offre ferme : Sous réserve du paragraphe 29.6(a)(ii), un joueur hors contrat qui recevrait une offre ferme de la part de son club actuel aura encore le droit de passer au statut d'agent libre.

(b) Joueurs hors contrat - Admissibilité : Un joueur satisfaisant aux critères d'admissibilité susvisés et qui serait hors contrat, aura le droit de choisir lui-même un club (dans la liste des clubs intéressés) selon les paramètres suivants, et conformément au paragraphe 29.9 :

(i) Le joueur sera inclus dans une liste de joueurs admissibles au statut d'agent libre, distribuée par MLS à tous les clubs et à l'organisation syndicale.

(ii) Le joueur aura le droit de renouveler son contrat avec son club actuel à n'importe quel salaire à tout moment avant le début de l'étape 2 du repêchage de réentrée, sous réserve de l'approbation de la ligue, à la discrétion de celle-ci. Après cette date, le joueur aura le droit de renouveler son contrat avec son club actuel, mais uniquement au niveau de rémunération permis par le paragraphe 29.6(b)(iii), sauf convenu autrement par la ligue.

(iii) Le joueur aura le droit de recevoir un salaire de base supérieur, calculé selon les pourcentages suivants par rapport au salaire de base précédent :

- Dans le cas des joueurs gagnant un salaire de base de jusqu'à 100 000 \$: 125 % ;
- Dans le cas des joueurs gagnant un salaire de base de compris entre 100 000 \$ et 200 000 \$: 120 % ;
- Dans le cas des joueurs gagnant un salaire de base de plus de 200 000 \$: 115 % ou
- un pourcentage plus élevé déterminé conformément au paragraphe 29.8.

Section 29.7 Statut d'agent libre : divers

(a) Absence d'interférence de la ligue. Dans le cas des joueurs sur lesquels l'option n'a pas été exercée, la ligue ne s'opposera pas à, et ne contrariera pas, l'acceptation du joueur par un club au niveau du prix prévu par l'option (paragraphe 29.5(b)(ii)), ou avec l'augmentation maximum permise à un niveau de rémunération inférieur au prix prévu par l'option non exercée et inférieur à la charge budgétaire salariale maximum (paragraphe 29.5(b)(iii)). Dans le cas des joueurs hors contrat, la ligue ne s'opposera pas à, et ne contrariera pas, l'acceptation du joueur par un club au niveau d'augmentation maximum permis par le paragraphe 29.5(b)(iii) ou le paragraphe 29.8. En outre, la ligue ne s'opposera pas à et ne contrariera pas l'acceptation du joueur par un club avec une augmentation maximum inférieure à celle permise par le paragraphe 29.5(b)(iii) ou le paragraphe 29.6(b)(iii).

(b) Allocation d'indemnisation : Tout club enregistrant une perte nette de joueurs hors contrat en raison de l'adoption du statut d'agent libre recevra de la part de la ligue, et à la discrétion de celle-ci, une indemnité de 50 000 \$ par perte nette de joueur, à condition que le club ait d'abord fait une offre ferme (une offre de salaire de base égal ou inférieur à 105 % du salaire de l'année précédente) au joueur, avant le début de son statut d'agent libre. L'indemnité allouée sera versée à la fin de la saison suivant immédiatement celle de perte du ou des joueurs perdus (par exemple, si la perte du joueur se produit en décembre 2014, l'indemnité sera versée en décembre 2015).

(c) Limitations : Aucun club n'acquerra plus deux (2) joueurs hors contrat par le biais du système d'agents libres au cours d'une année donnée. MLS aura le droit d'augmenter ce chiffre à sa discrétion.

(d) Conditions contractuelles : Un joueur agent libre au titre des paragraphes 29.5 ou 29.6 conclura un contrat avec un nouveau club pour la période suivante et avec les primes et autres paiements récurrents prévus dans son contrat précédent.

- Joueurs ayant entre 28 et 30 ans : contrat garanti de deux (2) ans avec jusqu'à deux (2) options unilatérales d'un (1) an, avec chaque année garantie et année d'option supplémentaires comprenant une augmentation de 5 % du salaire de base, ou un contrat garanti d'une (1) année avec jusqu'à deux (2) options unilatérales d'un (1) an, avec chaque année d'option supplémentaire comprenant une augmentation de 5 % du salaire de base.
- Joueurs de 31 ans et plus : contrat garanti d'une (1) année avec jusqu'à une (1) option unilatérale d'un (1) an, avec une augmentation de 5 % du salaire de base.
- Toutes conditions et structures d'option différentes devront être approuvées par la ligue.

(e) Restrictions applicables aux renégociations de contrat des joueurs : Dans le cas d'un joueur réaffecté à un nouveau club par le biais du système d'agent libre, le joueur n'aura le droit de signer un nouveau contrat qu'après la date de constitution définitive des effectifs immédiatement suivante, et une telle renégociation sera sujette à l'approbation de la ligue. MLS aura le droit de raccourcir la durée d'une telle limitation, à sa discrétion et au cas par cas.

(f) Limitation applicable aux échanges de joueurs : Dans le cas d'un joueur admissible au statut d'agent libre signant un nouveau contrat avec son club existant, pour un montant supérieur à celui obtenu s'il

prenait le statut d'agent libre (c'est-à-dire, à 115 %, 120 % ou 125 % de son salaire de base de l'année précédente ou à un pourcentage plus élevé au titre du paragraphe 29.8), le joueur ne pourra pas être échangé avant la fin de la saison de la ligue qui s'ensuit, afin d'empêcher un renouvellement du contrat motivé par un désir de contourner le processus. MLS aura le droit de raccourcir la durée d'une telle limitation, à sa discrétion et au cas par cas.

(g) Approbation par la ligue. Tous les contrats des joueurs participant au système d'agent libre doivent être approuvés par la ligue, à sa discrétion, sous réserve des conditions et limitations du présent article 29.

Section 29.8 Mécanisme en cas d'augmentation de la performance : La ligue consultera l'organisation syndicale sur la question de savoir si un joueur hors contrat a significativement et matériellement fourni des performances au-dessus de celles sous son contrat expiré. Dans le cas où la ligue détermine qu'un joueur (i) est hors contrat, et (ii) a significativement et matériellement fourni des performances au-dessus de son contrat expiré, la ligue, après avoir consulté l'organisation syndicale, admettra le joueur dans le système d'agent libre, pour une somme supérieure à celle auquel il aurait autrement droit dans le système d'agent libre (c'est-à-dire, à 115 %, 120 % ou 125 % de son salaire). Afin de déterminer si un joueur a « significativement et matériellement fourni des performances supérieures » à son contrat et de calculer la valeur du joueur pour MLS, les éléments suivants seront pris en considération :

- (i) Récompenses à l'échelle du club ou de la ligue remportées par le joueur alors qu'il ne les avait pas auparavant remportées dans sa carrière ou son contrat précédents (par exemple, le joueur est nommé dans l'équipe des étoiles la dernière année de son contrat, mais ne l'avait pas été auparavant) ;
- (ii) Une augmentation significative des indicateurs objectifs de performance (nombre de buts, etc.) durant le contrat du joueur ;
- (iii) Une augmentation significative des apparitions pour l'équipe nationale du joueur durant son contrat ;
- (iv) La longueur de la période durant laquelle le joueur a significativement et matériellement fourni des performances au-dessus de celles sous son contrat actuel ; et
- (v) Les performances futures raisonnablement attendues.

Section 29.9 Mécanisme et dates de repêchage de réentrée et du système d'agent libre :

(a) Les années où la ligue n'ajoute pas d'équipes d'expansion à la saison MLS suivante, MLS consultera l'organisation syndicale sur les dates du repêchage de réentrée et de début du système d'agent libre, à condition que : (i) il y ait un intervalle minimum de six (6) jours entre l'étape 1 et l'étape 2 du repêchage de réentrée, (ii) le repêchage de réentrée soit terminé au plus tard douze (12) jours après la coupe MLS, et (iii) le système d'agent libre ne débute pas plus tard qu'un (1) jour avant l'étape 1 du repêchage de réentrée.

(b) Les années où la ligue ajoute une ou plusieurs équipes d'expansion à la saison MLS suivante, MLS consultera l'organisation syndicale sur les dates du repêchage de réentrée et du début du système d'agent libre, à condition que : (i) il y ait un intervalle minimum de cinq (5) jours entre l'étape 1 et l'étape 2 du repêchage de réentrée, (ii) le repêchage de réentrée soit terminé au plus tard quatorze (14) jours après la coupe MLS, et (iii) le système d'agent libre ne débute pas plus tard qu'un (1) jour avant l'étape 1 du repêchage de réentrée.

(c) Une fois le système d'agent libre en place, quand un club et un joueur s'accordent sur les conditions d'un nouveau contrat, soit par l'exercice de l'option sur un joueur, soit par un nouveau SPA,

lesdites conditions seront stipulées dans le formulaire d'engagement et l'avenant signé par le joueur et le club, selon le modèle de l'annexe 14. Le formulaire d'engagement applicable sera soumis à l'organisation syndicale et à la ligue, et la ligue devra, dans les limites stipulées au paragraphe 29.7(a), examiner ledit formulaire pour approbation. Après le début de la période de système d'agent libre, à la fin de la journée à laquelle les formulaires d'engagement doivent être soumis, la ligue enverra aux clubs et à l'organisation syndicale une liste mise à jour des joueurs disponibles (en retirant ceux des joueurs ayant signé un formulaire d'engagement). Une fois la période de système d'agent libre commencée, les joueurs admissibles auront le droit de participer à un tel processus.

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE LE 1^{ER} FEVRIER 2015.

MAJOR LEAGUE SOCCER

MAJOR LEAGUE SOCCER
PLAYERS UNION

Donald Garber
Commissaire

Robert L. Foose II
Directeur exécutif

_____ 2015

_____ 2015